Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:53:25
Référence technique : 052-225200013-20131122-2-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Secrétariat Général **service intendance**	**N° 2013.11.2**
OBJET : **Convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la maison départementale des personnes handicapées**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 9 juillet 2009 et arrivant à échéance le 31 décembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 21 voix Pour

DECIDE

- de renouveler la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la maison départementale des personnes âgées,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la maison départementale des personnes handicapées,

- d'autoriser Monsieur le premier vice-président du conseil général, questeur, à signer la convention, ci-annexée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Gérard GROSLAMBERT, premier vice - président du conseil général, questeur, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

La maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public, centre administratif départemental des « Vieilles Cours », 4 cours Marcel Baron - CS 42021 – 52901 Chaumont cedex 9, représentée par Monsieur Bruno SIDO, président du GIP MDPH,

PRÉAMBULE :

La maison départementale des personnes handicapées a été créée le 1er janvier 2006.

Ce groupement a pour objectif, d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées, à la formation, à l'emploi, à l'orientation vers les établissements ou services et à l'aide dans leurs démarches.

Les missions de la maison départementale des personnes handicapées, sont essentiellement axées sur l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et des familles. Cette structure mène également, une politique de sensibilisation de tous les citoyens au handicap ainsi que des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département assure la Présidence, la tutelle administrative et financière de la maison départementale des personnes handicapées. Dans ce cadre, il met à sa disposition des moyens financiers et matériels.

Dans le souci de bonne gestion des deniers départementaux, une convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement doit être établie.

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET VALEUR LOCATIVE

Le conseil général de la Haute-Marne met à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, à titre gratuit, les locaux situés au centre administratif départemental des « Vieilles Cours » - 4 cours Marcel Baron - CS 42021 - 52901 Chaumont cedex 9 (rez-de-chaussée, secteur droit).

En 2004, France Domaine avait évalué la valeur locative à 65 € le m².

Le loyer a été revalorisé chaque année, sur la base de l'indice de référence des loyers. En 2013, la valeur locative du m² s'élevait à 82,91 €. La maison départementale des personnes handicapées dispose de locaux d'une superficie d'environ 275 m². Au 1er janvier 2013, la valeur locative annuelle des locaux, mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées est estimée à **22 800,25 €.**

La valeur locative sera mise à jour, chaque année, sur la base de l'indice de référence des loyers (l'indice de référence est celui du 1er trimestre 2012 dont la valeur est de **122,37 €**).

La maison départementale des personnes handicapées est autorisée à utiliser les salles de réunion et les locaux techniques de l'hôtel du Département et du centre administratif départemental, à titre gracieux, et selon les règles et usages propres au conseil général.

ARTICLE 2 - USAGE DES LOCAUX

La maison départementale des personnes handicapées prend les locaux, en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

La maison départementale des personnes handicapées pourra, dans les locaux mis respectivement à sa disposition, faire tous les aménagements qu'elle jugera utiles et convenables pour la bonne installation de son service. Toutefois, les aménagements comportant modification de cloisons, de portes ne pourront intervenir qu'après une demande écrite et accord exprès du Département.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES

Imprimerie - photocopies :

La maison départementale des personnes handicapées est autorisée à utiliser les services de l'imprimerie du conseil général pour des travaux courants, ne nécessitant pas le travail de prestataires extérieurs.

Ces travaux d'impression seront facturés à la maison départementale des personnes handicapées, chaque semestre. La facturation comprendra les fournitures et le coût des copies.

Utilisation des véhicules de service :

Le conseil général de la Haute-Marne autorise la maison départementale des personnes handicapées à utiliser les véhicules du centre technique départemental. L'utilisation de ces véhicules respectera les termes du règlement intérieur adopté par l'assemblée départementale et fera l'objet d'une facturation semestrielle, selon le prix de revient kilométrique établi par le centre technique départemental, qui a en charge l'entretien des véhicules du conseil général.

En contrepartie, le conseil général de la Haute-Marne prendra à sa charge, l'ensemble des dépenses engendrées, par l'utilisation de ces véhicules, à l'exception des contraventions de police.

Téléphone :

La maison départementale des personnes handicapées dispose de lignes téléphoniques, dont les abonnements-consommations sont payées par le conseil général, dans le cadre du marché de téléphonie. Les coûts afférents sont facturés, chaque semestre, à la maison départemental des personnes handicapées.

ARTICLE 4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

La maison départementale des personnes handicapées assure, dans les locaux mis respectivement à sa disposition, les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le code civil.

Les frais correspondants aux travaux de gros entretien seront pris en charge par le conseil général de la Haute-Marne.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

La maison départementale des personnes handicapées s'engage à entretenir les locaux et le mobilier, mis à sa disposition par le Département.

Toute détérioration des locaux ou du mobilier provenant d'une négligence de sa part devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions de la maison départementale des personnes handicapées, sans l'accord préalable des deux parties.

La maison départementale des personnes handicapées s'interdit de céder ou louer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La maison départementale des personnes handicapées souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile et, contractera notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge l'assurance de l'immeuble et des biens mis à disposition de l'association.

ARTICLE 7 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais relatifs à l'entretien ménager des locaux,
- les frais d'eau, d'électricité et de chauffages afférents aux locaux.

Chaque année, avant le 25 février, le Département adressera à la maison départementale des personnes handicapées, la quote-part des dépenses visées ci-dessus engagées par le conseil général de la Haute-Marne, au bénéfice de la maison départementale des personnes handicapées, au cours de l'exercice écoulé, et qu'elle devra faire figurer dans ses comptes et bilans.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet à compter de sa notification. Elle pourra faire l'objet de reconduction expresse pour une durée d'un an par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 - IMPÔTS ET TAXES

La maison départementale des personnes handicapées fera son affaire personnelle, de toutes taxes et redevances présentes ou futures, constituant les obligations fiscales de l'occupant, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président du GIP *maison départementale* *des personnes handicapées,*	Le premier vice-président du conseil général, Questeur,
Bruno SIDO	**Gérard GROSLAMBERT**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:00
Référence technique : 052-225200013-20131122-3-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Secrétariat Général **service intendance**	**N° 2013.11.3**
OBJET : **Aliénation de matériels ferroviaires**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2702 du 13 décembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte pour les chemins de fer de Blaise et Der, notamment son article 2 transférant au conseil général les éléments d'actif du syndicat,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- de céder les matériels suivants :
  - un wagon plat à bogies,
  - un wagon K524,
  - un wagon K478,
  - une locomotive BB4036,
  - deux wagons trémie à balast,
  - un dodge rail route,
  - une cuve de 5 000 litres.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général :
  - à effectuer la publicité afférente à la mise en vente de ces matériels,
  - à remettre les matériels ne trouvant pas acquéreur à l'issue de la vente, à une société spécialisée pour destruction,
  - à signer tous les documents concernant ces cessions,
  - à confier à Madame le payeur départemental la gestion du solde des amortissements éventuellement pratiqués sur ces éléments de patrimoine.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:43
Référence technique : 052-225200013-20131122-4-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Cabinet **service communication**	**N° 2013.11.4**
OBJET : **Téléthon 2013 - convention de partenariat avec l'association française contre les myopathies (AFM) organisatrice du Téléthon**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date des 6 et 7 décembre 2012 portant adoption du budget primitif 2013,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil général,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le département de la Haute-Marne, collectivité solidaire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une participation de **1 500 €** à la coordination départementale de l'association française contre les myopathies Téléthon, au titre de la participation aux frais logistiques de la caravane du Téléthon et afin d'aider la coordination à prendre en charge les frais inhérents à la mise en place des différentes opérations de récolte de fonds,

- de mettre à disposition un véhicule conduit par un agent de l'administration départementale destiné au transport des membres de la coordination départementale,

- d'approuver les termes de la convention, qui formalisent le partenariat entre le conseil général et la coordination départementale de l'AFM Téléthon, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le service communication, 6188/023.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente, en date du 22 novembre 2013,

et,

la coordination départementale de l'association française contre les myopathies Téléthon, représentée par sa coordinatrice départementale, Madame Christelle FEHR.

La coordination départementale assure l'animation du département de la Haute-Marne dans le cadre du Téléthon. Elle organise notamment la caravane du Téléthon qui se déplace dans les villages du Département durant les deux jours de la manifestation.

Pour ces raisons, les signataires conviennent de mettre en œuvre le partenariat décrit ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation logistique et financière du conseil général de la Haute-Marne à l'organisation de la caravane du Téléthon 2013, ainsi que la promotion du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : engagement des deux signataires

Le conseil général de la Haute-Marne s'engage à verser une aide de 1 500 € à la coordination départementale, au titre de la participation aux frais logistiques de la caravane du Téléthon.
Par ailleurs, le conseil général s'engage à mettre à disposition de la coordination départementale, un véhicule ainsi qu'un agent de la collectivité, habilité à la conduite de ce véhicule les 6 et 7 décembre 2013.

Enfin, le conseil général s'engage à accueillir les membres de la coordination départementale et les personnes prenant part à la caravane du Téléthon, à l'hôtel du Département, le vendredi 6 décembre 2013, pour organiser le lancement officiel de la manifestation.

En contrepartie, la coordination départementale de l'AFM Téléthon s'engage à mettre en valeur l'action du conseil général par l'apposition du logo de l'institution départementale sur les véhicules de la caravane et en citant ou affichant, à chaque fois que cela lui sera possible (discours, interviews, documents d'information et de promotion…) l'aide du conseil général.

ARTICLE 4 : modalités de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention. Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul à en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	La coordinatrice départementale AFM Téléthon,
Bruno SIDO	Christelle FEHR

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:51
Référence technique : 052-225200013-20131122-5-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Ressources Humaines **pôle recrutement, mobilité, développement des compétences**	**N° 2013.11.5**
OBJET : **Organisation de concours de la catégorie A, B et C** **Convention-cadre entre le conseil général de la Haute-Marne et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention-cadre n°2013-051, ci-annexée, à intervenir entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne et le conseil général de la Haute-Marne fixant les modalités particulières d'organisation des concours par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'adjoint administratif de 1re classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant socio-éducatif, d'attaché de conservation du patrimoine, d'attaché territorial, d'infirmière en soins généraux, d'ingénieur territorial, de psychologue territorial, de puéricultrice de classe normale, de rédacteur, de technicien principal de 2e classe pour l'année 2014,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne à signer ladite convention-cadre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION-CADRE N°2013-051

RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS

POUR LE COMPTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

SESSION 2014

(Établie en application de l'article 26, 2e alinéa de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale)

Entre

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 1er octobre 2013,

d'une part,

et,

le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités particulières d'organisation du concours d'adjoint administratif de 1re classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant socio-éducatif, d'attaché de conservation du patrimoine, d'attaché territorial, d'infirmière en soins généraux, d'ingénieur territorial, de psychologue territorial, de puéricultrice de classe normale, de rédacteur, de technicien principal de 2e classe.

Article 2 : obligations du centre de gestion organisateur

Le centre de gestion organisateur assure :

- l'ouverture du concours par décision de son Président,
- la publicité du concours,
- l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- le déroulement des épreuves,
- les corrections des épreuves écrites ou orales,
- les réunions de jury,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- l'établissement de la liste d'aptitude,
- la communication des résultats et des copies aux candidats.

Il fait parvenir au conseil général, dès leur établissement, le calendrier des épreuves et des réunions du jury ainsi que les modalités d'inscription.

Il lui communique, dès qu'ils sont exécutoires, un extrait de chacun des actes se rapportant au concours.

Il mentionne sur l'ensemble des actes et documents relatifs au concours, le ressort territorial pour lequel il est ouvert.

Le centre de gestion organisateur transmettra au conseil général un exemplaire de la liste d'aptitude dès qu'elle sera exécutoire et sa mise à jour régulière.

Article 3 : obligation du conseil général

Quatre mois au moins avant la date de la première épreuve, le conseil général communique au centre de gestion les éléments ci-après nécessaires à la détermination du nombre de postes à ouvrir au concours :

- besoins prévisionnels recensés,
- liste des lauréats demeurant inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du précédent concours organisé par le conseil général, le cas échéant,
- liste des fonctionnaires du cadre d'emplois pris en charge.

Le conseil général doit, jusqu'au jour des épreuves, communiquer au centre de gestion organisateur toute information visant à tenir à jour les éléments précédemment évoqués.

Compte tenu du recensement des postes en Haute-Marne, et de l'organisation des concours au niveau inter-régional, le centre de gestion de la Haute-Marne se réserve la possibilité d'une organisation plus large de ces concours par voie de convention avec d'autres centres de gestion, et s'engage à en informer le conseil général.

Pour l'année 2014, l'annexe 1 à la présente convention reprend l'ensemble des postes recensés pour le conseil général et le niveau d'organisation de chacun des concours.

Le conseil général assure un relais de publicité dans son ressort géographique, des actes suivants qui lui sont transmis par Le centre de gestion organisateur :

- ouverture du concours,
- liste des admis à concourir,
- liste d'aptitude.

Article 4 : conditions financières pour les concours organisés par le CDG52

A) Décompte provisoire

La participation à verser au centre de gestion organisateur par le conseil général, sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés au concours selon la formule suivante :

$$\frac{\textbf{dépenses totales afférentes au concours x nb de postes ouverts par le conseil général}}{\textbf{nombre total de postes ouverts au concours}}$$

Les éléments qui figurent dans le coût sont les suivants :

- frais de publicité,
- location de salles,
- fournitures (dossiers, copies, photocopies des sujets, feuilles de brouillon,..),
- frais postaux,
- indemnités de préparation, correction, surveillance des épreuves, tenue des réunions de jury, charges sociales comprises,
- frais de personnels supportés par le centre de gestion organisateur pour l'organisation et le déroulement du concours,
- frais indirects (fonctionnement) supportés par le centre de gestion organisateur pour l'organisation et le déroulement du concours,
- déduction faite de la recette constituée par la participation des candidats aux frais d'envoi des dossiers,
- déduction faite, le cas échéant, des frais engagés par le centre de gestion non organisateur (pour les renseignements apportés aux candidats, la surveillance des épreuves),
- déduction faite**,** le cas échéant du reversement effectué par arrêté du CNFPT.

Ce décompte est fixé au vu du coût réel final du concours.

B) Décompte définitif

Le décompte définitif vise à définir les montants des participations de chacune des parties en fonction du coût d'un lauréat nommé

Le coût du lauréat est arrêté comme suit : $\frac{\textbf{coût du concours}}{\textbf{nombre de lauréats}}$

Ce décompte est arrêté à la date de radiation du dernier lauréat de la promotion (soit en principe trois ans maximum après établissement de la liste d'aptitude initiale).

Dans le cas où le conseil général recruterait un nombre de lauréats supérieur à celui des postes mis au concours par lui, le centre de gestion de la Haute-Marne se réserve le droit de facturer la différence calculée au coût du lauréat selon la formule ci après :

$$\frac{\textbf{dépenses totales réelles,}}{\textbf{nombre total de lauréats}}$$

Dans le cas où une collectivité non partie prenante (à l'exclusion des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées ayant conventionné avec le centre de gestion) recrute un lauréat sur la liste d'aptitude, le centre de gestion de la Haute-Marne fixe et perçoit le remboursement de ce lauréat auprès de la collectivité qui a procédé à la nomination selon la formule ci-dessus.

Ces remboursements, **arrêtés à la date de radiation du dernier lauréat de la promotion,** feront l'objet, le cas échéant, d'un reversement au profit des collectivités non affiliées ayant conclu la présente convention et ayant, par conséquent, contribué à la prise en charge financière de l'organisation du concours et ce, au prorata de cette prise en charge financière.

Article 5 : conditions financières pour les concours conventionnés par le CDG52 avec d'autres centres de gestion

La participation à verser au centre de gestion de la Haute-Marne par le conseil général sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés.

Cette participation (P) prend comme base la facturation (F) adressée au centre de gestion de la Haute-Marne par le CDG organisateur selon la formule suivante :

$$\mathbf{F} = \frac{\text{dépenses totales afférentes au concours x nombre de postes CDG Haute-Marne}}{\text{nombre total de postes ouverts au concours}}$$

$$\mathbf{P} = F \times \frac{\text{nombre de postes ouverts par le conseil général}}{\text{nombre total de postes ouverts par le centre de gestion de la Haute-Marne}}$$

Les reversements effectués au profit du centre de gestion de la Haute-Marne par le centre organisateur seront reversés au conseil général au prorata de la prise en charge financière arrêtée ci-dessus.

Article 6: modalités de règlement

Un état détaillé et certifié exact du concours sera adressé par le centre de gestion organisateur au conseil général.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception des titres de recette correspondant.

Article 7 : responsabilités

Le centre de gestion organisateur assumera tous les risques relevant de l'organisation de ce concours pour autant que la collectivité cocontractante n'ait pas commis de faute lourde.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable pour l'ensemble des concours d'adjoint administratif de 1re classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant socio-éducatif, d'attaché de conservation du patrimoine, d'attaché territorial, d'infirmière en soins généraux, d'ingénieur territorial, de psychologue territorial, de puéricultrice de classe normale, de rédacteur, de technicien principal de 2e classe ouverts en 2014 par le centre de gestion de la Haute-Marne, ou conventionnés par lui avec d'autres centres de gestion de l'interrégion.

Article 9 : difficultés d'application

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

À Chaumont, le

Le Président du centre de gestion de la Haute-Marne	Le Président du conseil général de la Haute-Marne
Jean-Marie WATREMETZ	Bruno SIDO

RECENSEMENT DES POSTES POUR L'ANNÉE 2014

CONCOURS / TYPE / GRADE / SPECIALITÉ	NOMBRE DE POSTES DÉCLARÉS VACANTS
Adjoint administratif de 1re classe - interne	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - externe musée	1
Assistant socio-éducatif - externe Assistant de service social	3
Assistant socio-éducatif - externe Conseiller en économie sociale et familiale	1
Assistant socio-éducatif - externe Éducateur spécialisé	3
Attaché de conservation du patrimoine - externe Archives	1
Attaché territorial - externe Administration générale	3
Attaché territorial - interne Gestion du secteur sanitaire et social	1
Infirmière en soins généraux - externe	1
Ingénieur territorial - externe Prévention et gestion des risques Sécurité et prévention des risques	1
Psychologue - externe	1
Puéricultrice de classe normale - externe	2
Rédacteur - externe	2
Technicien principal de 2e classe - externe Espaces verts et naturels	1
Technicien principal de 2e classe - externe Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	1
Technicien principal de 2e classe Interne Bâtiments, génie civil	1
Nombre total de postes déclarés	**24**

Fait à Chaumont, le ……..

Visa du conseil général

Visa du centre de gestion

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:57:28
Référence technique : 052-225200013-20131122-6-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Secrétariat Général **service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation**	**N° 2013.11.6**
OBJET : **Désignation d'un représentant du conseil général au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Jean-François EDME, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article R.5112-17,

Vu la délibération du conseil général du 31 mars 2011 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 15 juin 2012 relative à la représentation du conseil général au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE),

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- de désigner Madame Marie-Claude LAVOCAT pour représenter le conseil général de la Haute-Marne au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:42
Référence technique : 052-225200013-20131122-7-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service environnement**	**N° 2013.11.7**
OBJET : **Fonds départemental pour l'environnement : attribution de subventions et prorogation de la durée de validité d'arrêtés de subvention**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général n° II-5 en date des 8 et 9 décembre 2005, décidant la création du fonds départemental pour l'environnement (FDE),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant également, les demandes de prorogation de la durée des arrêtés de subventions émises par les communes de Bourbonne-les-Bains et Farincourt ainsi que par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers de la Haute-Marne et par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Droyes Longeville Puellemontier, parvenues au conseil général de la Haute-Marne, motivées par des retards dans la réalisation des opérations correspondantes,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau en annexe, qui représentent un engagement financier de **47 515 €** (imputations budgétaires 204141//61, 204142//64 et 204142//61),

L'inscription des crédits de paiement nécessaires pour couvrir ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à proroger la durée de validité des arrêtés de subventions accordées aux communes de Bourbonne-les-Bains et Farincourt, ainsi qu'au syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers de la Haute-Marne et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Droyes Longeville Puellemontier, conformément au tableau ci-dessous :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	Date de caducité	Prorogation sollicitée	Raison de la demande
Bourbonne-les-Bains	Mise en conformité des forages	3 230 €	15/10/2010	30/11/2012	30/11/2014	Travaux retardés (classement des gisements de Villars et Genrupt)
Farincourt	Remplacement de branchements en plomb	11 787 €	21/05/2010	30/11/2012	30/11/2014	Démarrage des travaux conditionnés par la réponse de l'agence de l'eau
syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers de la Haute-Marne	Installation de 14 déchèteries	169 606 €	17/12/2010	30/11/2013	31/12/2014	Modification des implantations

syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Droyes Longeville Puellemontier	Remplacement de branchements et de vannes	8 259 €	2/07/2010	30/11/2012	30/11/2014	Travaux non terminés

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Commission permanente du 22 novembre 2013

Fonds départemental pour l'environnement 2013 eau et assainissement	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 719 101,00 €
Disponible	280 899,00 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**47 515,00 €**
Reste disponible	233 384,00 €

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Rachecourt-sur-Marne	collecteur d'eaux usées dans la zone artisanale : travaux et maîtrise d'œuvre	8 483,25 €	8 003,00 €	20%	**1 601,00 €**	assainissement	204142//61
Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Mouzon	programme de gestion 2013 - travaux d'aménagement	11 703,00 € TTC	11 703,00 € TTC	20%	**2 341,00 €**	rivières	204142//64
	programme de gestion 2013 - travaux d'entretien	2 670,00 € TTC	2 670,00 € TTC	30%	**801,00 €**	rivières	204142//64
Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Voire	restauration de la ripisylve le long de la Voire et ses affluents (3e et dernière tranche du programme)	70 000,00 €	70 000,00 €	20%	**14 000,00 €**	rivières	204142//64
Syndicat d'assainissement Bazoilles-sur-Meuse - Goncourt - Harréville-les-Chanteurs	mise en place d'un réseau séparatif d'eaux usées à Harréville-les-Chanteurs (rues de la Mothe et du Pont) : travaux en domaine public et maîtrise d'œuvre	137 948,00 €	137 948,00 €	20%	**27 590,00 €**	assainissement	204142//61
Villiers-sur-Suize	étude d'un plan d'épandage des boues de station d'épuration	8 301,00 €	5 910,00 €	20%	**1 182,00 €**	assainissement	204141//61
INCIDENCE TOTALE					**47 515,00 €**		

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:33
Référence technique : 052-225200013-20131122-8-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service d'assistance technique pour l'environnement**	**N° 2013.11.8**
OBJET : **Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE)** **périmètres de protection des captages - attribution de subventions**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 12 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la délibération du conseil général en date des 14 et 15 décembre 2006 relative au principe d'intervention du conseil général auprès des collectivités dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau potable,

VU la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à l'organisation de l'assistance technique départementale pour l'environnement et notamment l'approbation du modèle de convention à intervenir avec les collectivités haut-marnaises,

VU la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative à la modification du règlement d'aide à la procédure administrative des périmètres de protection des points d'eau potable,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général du 7 décembre 2012 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2013,

VU l'avis favorable de la IIe commission en date du 8 novembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDÉRANT les demandes d'aide financière des communes de Charmes les Langres, Faverolles et Vauxbons pour la procédure administrative de protection réglementaire de leurs points d'eau,

CONSIDÉRANT les conventions d'assistance technique départementale pour l'environnement en vigueur entre le conseil général et les communes de Charmes les Langres, Faverolles et Vauxbons comportant notamment l'assistance à l'engagement et au suivi des procédures réglementaires et administratives dans le cadre de la protection des captages,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'accorder, en complément de l'aide accordée par l'agence de l'eau Seine Normandie, des subventions d'un montant total de **5 746 €** aux collectivités suivantes :

Collectivités	Agence de l'eau	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Montant de l'aide	Phase de la DUP
Charmes-lès-Langres	SN	9 000 €	10 %	900 €	2e phase (géomètre, enquête publique, notification de l'arrêté et inscription aux hypothèques)
Faverolles	SN	6 225 €	25 %	1 556 €	1re phase (hydrogéologue agréé, géomètre et note économique)

		8 500 €	10 %	850 €	2e phase (plans et états parcellaires, enquête publique, notification de l'arrêté et inscription aux hypothèques)
Vauxbons	SN	9 760 €	25 %	2 440 €	1re phase (études préalables, analyses, hydrogéologue agréé, géomètre et note économique)
		TOTAL		**5 746 €**	

SN : agence de l'eau Seine Normandie

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées dûment visés du receveur des finances.

Imputation budgétaire : 204141//61.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:19
Référence technique : 052-225200013-20131122-9-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service d'assistance technique pour l'environnement**	**N° 2013.11.9**
OBJET : **SATE - partenariat avec les agences de l'eau pour la durée du 10e programme des agences 2013-2018 - contrat de partenariat et contrat d'animation et d'assistance technique départementale**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3232-1 à L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 256 B, portant sur l'obligation fiscale des collectivités locales pour leurs activités relevant du domaine concurrentiel,

Vu la loi 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,

Vu la délibération du conseil général n°II-11 des 16 et 17 décembre 1999 décidant de la création d'un service d'assistance technique à l'environnement au sein du département de la Haute-Marne,

Vu la délibération du conseil général n°II-3 du 11 décembre 2008 décidant de la nouvelle organisation du service d'assistance technique à l'environnement,

Vu la délibération du conseil général n°II-1 du 27 mars 2009 approuvant les termes du modèle de convention à intervenir avec les collectivités locales pour l'assistance technique départementale,

Vu le contrat de partenariat 2013-2018 proposé par les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ayant pour objet de coordonner les actions et interventions du conseil général et des agences de l'eau pendant la durée du 10e programme,

Vu le contrat d'animation et d'assistance technique départementale pour l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la protection du milieu naturel 2013-2018 proposé par les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse,

Vu la convention n°1041661(1)2013 du 18 octobre 2013 à intervenir avec l'agence Seine-Normandie pour le financement sur son territoire de l'animation et de l'assistance technique départementale,

Vu la convention n°1042575(1)2013 du 18 octobre 2013 à intervenir avec l'agence Seine-Normandie pour le financement des analyses effectuées sur les dispositifs de traitement des eaux usées recensés sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la IIe Commission émis le 8 novembre 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes du contrat de partenariat 2013-2018 proposé par les agences de l'eau (annexe 1),
- d'approuver les termes du contrat d'animation et d'assistance technique départementale à l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la protection du milieu naturel 2013-2018 proposé par les agences de l'eau (annexe 2),
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'agence Seine-Normandie pour le financement sur son territoire de l'animation et de l'assistance technique départementale (annexe 3),
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'agence Seine-Normandie pour le financement des analyses effectuées sur les dispositifs de traitement des eaux usées recensés sur son territoire (annexe 4),

- d’autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ces deux contrats.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1042575 (1) 2013

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0852902T
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
BP 509
52011 CHAUMONT CEDEX

2. TRAVAUX CONCERNES : DIAGNOSTIC DES ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS

Description des travaux :
Diagnostic du fonctionnement des ouvrages d'épuration du département de la Haute-Marne afin de quantifier les pressions sur les milieux aquatiques. L'agence de l'eau Seine-Normandie est pilote pour le département. L'aide accordée concerne uniquement le territoire opérationnel de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
Une dérogation a été accordée au 01/01/2013.

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 40 000 € TTC

PARTICIPATION DE L'AGENCE :
3211 - Réseaux de mesures sur le milieu

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	23 500	80	18 800				
TOTAL			18 800				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE
Délai contractuel d'exécution des travaux 24.0 mois
Transmettre à l'Agence les résultats d'analyses au format numérique compatible avec les outils de l'Agence (DEQUADO)

Exploiter et diffuser les résultats obtenus

Les justificatifs de premier paiement devront parvenir avant le 1er mai 2014.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL
La présente convention prend effet à compter du : 18/10/2013 .

Le : 18/10/2013
Le Directeur de l'Agence
Signé : MICHELE ROUSSEAU

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II
Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

Animation et assistance technique du Conseil Général de la Haute-Marne, pour les volets assainissement, protection de la ressource en eau et protection du milieu naturel et des zones humides. L'agence de l'eau Seine-Normandie est pilote pour le département. L'aide accordée concerne uniquement le territoire opérationnel de l'agence de l'eau Seine-Normandie.
Une dérogation a été accordée au 01/01/2013.

Indicateurs techniques :

L'intervention est de type "satese" et concerne 13,00 equivalents temps plein et 16 postes.

Domaine d'action	Collectivités	Industries	Milieu naturel	Agriculture
Pourcentage (%)	72	0	28	0

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 830 500 € TTC

PARTICIPATION DE L'AGENCE :
1510 - Animation technique d'assainissement

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	447 240	50	223 620				
TOTAL			223 620				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE
Délai contractuel d'exécution des travaux 24.0 mois
Respecter les dispositions de la convention cadre pluriannuelle
Les justificatifs de premier paiement devront parvenir avant le 1er mai 2014.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES
Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des prestations effectuées

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL
La présente convention prend effet à compter du : 18/10/2013 .

Contrat d'Animation

et

d'Assistance Technique Départementale à l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la protection du milieu naturel

Département de la Haute-Marne 2013-2018

PREAMBULE

Le contrat spécifique du Service d'Assistance Technique pour l'Environnement (SATE) du département de la Haute-Marne s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), conformément aux objectifs fixés par le code de l'environnement et les SDAGE.

Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer une mission d'animation et d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques, permettant d'atteindre ces objectifs.

Il définit la mission d'assistance technique que le département met à disposition des collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

En outre, dans le cadre des objectifs définis dans le 10ème programme, et au titre du partenariat entre les Agences et le Département, il comprend des missions liées à l'animation, à l'acquisition de données, et à une déclinaison locale de la politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des ouvrages financés.

Le département de la Haute-Marne est partagé entre trois agences de l'eau dont les surfaces des unités hydrographiques représentent :

- 20 % pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM),
- 20 % pour l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC),
- 60 % pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

En 2001, le Service d'Assistance Technique pour l'Environnement (SATE) a été créé afin d'apporter aux communes un appui dans le domaine de l'assainissement, puis deux années plus tard, dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Enfin, en 2006, deux autres services ont été mis en place : l'un pour l'élimination des déchets et l'autre pour l'entretien des rivières.

Pour les missions « assainissement », « alimentation en eau potable » et « entretien des rivières », le Département de la Haute-Marne est éligible aux aides des agences de l'eau en application de leurs programmes d'intervention.

Dans un souci de simplification, le Département et les Agences ont convenu que les engagements d'aides se font selon les dispositions suivantes :

- Application des modalités de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Etablissement de conventions d'aides financières annuelles spécifiques entre le département et chaque agence,
- Elaboration du présent contrat portant sur l'animation et l'assistance technique, quadripartite et pluriannuel.

Le contexte hydrogéologique, majoritairement karstique, a pour conséquence un nombre important de points d'eau (583 points d'eau / 438 communes). Cet état de fait, couplé à des intercommunalités n'exerçant pas les compétences eau potable et assainissement, aboutit à un besoin important d'assistance et de conseil pour une bonne gestion de la ressource et des services d'eau.
Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, le même besoin se fait ressentir, d'autant plus que le taux d'équipement et le nombre de station sont conséquents pour un département plutôt rural.

Par ailleurs, ce département recèle une grande richesse liée à ses cours d'eau et à un chevelu hydrographique développé, de première catégorie piscicole : il comprend les sources des grands bassins hydrographiques Seine, Meuse et Rhône.

Le Département comprend de nombreux cours d'eau à fort potentiel. Ils sont proposés pour le nouveau classement en liste 2 « immédiat », c'est-à-dire que les seuils sur ces cours d'eau devront être aménagés de manière à permettre la continuité écologique dans les 5 ans après publication de l'arrêté correspondant.
Les cours d'eau principaux suivants sont concernés : la Meuse, l'Apance, la Marne, la Blaise, le Blaiseron, le Rognon, l'Aube, l'Aujon, l'Héronne, la Voire, la Sueurre, le Rongeant etc...

D'autres altérations sont communément observées : modifications du tracé pour le drainage agricole ou l'installation d'infrastructures, piétinement des berges par le bétail, etc ...

ETABLI ENTRE

Les Agences de l'Eau Rhin-Meuse, **Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie,** établissements publics à caractère administratif de l'Etat, créées par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous les numéros 185 703 014 00018, 186 901 559 00069 et 187 500 095 00026, représentées par leurs Directeurs Généraux respectifs,

dénommées ci-après "les Agences de l'Eau"

Et

Le Département de la Haute-Marne, inscrit à l'INSEE sous le numéro 225 200 013 00012, représenté par le Président du Conseil Général, dénommé ci-après "le Département",

Vu le code de l'environnement,

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassin Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie en vigueur,

Vu les Xème programmes d'intervention des Agences de l'Eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie,

Vu le Plan d'Action Organisationnel Territorialisé (PAOT) 2013-2015 du département de la Haute Marne et les Plans Territoriaux d'Actions Prioritaires (PTAP) Seine-Amont et Vallées de Marne de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 12-XX du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du xx-xx 2012 approuvant le contrat d'animation et d'assistance technique, et l'avis de la commission des aides du .....,

Vu la délibération n° 12-XX du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du xx-xx 2012 approuvant le contrat d'animation de référence, et l'avis de la commission des aides du .....,

Vu la délibération n° 12-20 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 14-11-2013 approuvant le contrat d'animation de référence, et l'avis de la commission des aides du 8 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Marne en date du xx-xx-xx, approuvant les termes du contrat et autorisant son président à le signer

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le contrat spécifique traite des missions d'animation et d'assistance technique du Service d'Assistance Technique pour l'Environnement du département de la Haute-Marne qui ne sont pas incluses dans un contrat global.

Ces missions portent sur 3 domaines d'intervention : « assainissement », « protection de la ressource en eau » et « protection des milieux aquatiques ».
Les objectifs sont définis chaque année, selon le territoire concerné (collectivités éligibles), dans les conventions annuelles.

Ces missions doivent être menées dans le but d'atteindre les objectifs des SDAGE des 3 agences à savoir, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE CONCERNE

Pour l'animation, le présent contrat s'applique au territoire du département de la Haute-Marne.
Pour l'Assistance Technique Départementale (ATD) au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, il s'applique au territoire constitué par les collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 ; ces collectivités sont définies par arrêté préfectoral annuel.

A titre indicatif, la liste des collectivités éligibles pour l'année 2012 pour les volets "assainissement", "protection de la ressource en eau", et "protection des milieux aquatiques", figure en annexe 2 pour chacune des agences.

ARTICLE 3 - MISSIONS ET COMPOSITION DU SERVICE

Le présent contrat porte sur les missions générales, les missions prioritaires et les missions spécifiques définies ci-dessous. Ces missions sont assurées par le Service d'Assistance Technique pour l'Environnement.

3-1/ MISSIONS GENERALES COMMUNES A L'ANIMATION ET A L'ASSISTANCE TECHNIQUE :

- Actions de sensibilisation, de formation, de communication et d'information,
- Veille technique (suivi des connaissances et techniques innovantes)
- Organise et assiste le Comité de pilotage ainsi que d'éventuels comités techniques, en les informant de l'état d'avancement de son action, en proposant les actions à réaliser, et en assurant son secrétariat
- Rédige le bilan et le rapport annuel d'activité.

3-2/ MISSIONS PRIORITAIRES :

3-2-1/ AU TITRE DE L'ANIMATION

Pour le volet "assainissement":

- Renseigne les collectivités sur l'assainissement collectif et non collectif,
- Assiste les collectivités de moins de 200 EH à finaliser leurs plans de zonage,
- Conseille les collectivités pour la mise en place et le bon fonctionnement des services (règlement d'assainissement, communication et sensibilisation des habitants...), pour la gestion et la bonne élimination des boues inaptes à la valorisation agricole,
- Apporte un appui à la mission "boues" de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne pour la réalisation des prélèvements de boues,
- Met en forme les données au titre de l'observatoire de l'environnement (synthèse du fonctionnement des ouvrages, des productions de boues ...),
- Informe et soutient les collectivités dans la transmission des données d'autosurveillance aux agences et aux services de police de l'eau.

Pour le volet "protection de la ressource en eau" :

- Renseigne les collectivités sur le service d'alimentation en eau potable,
- Elabore des programmes de formation du personnel,
- Apporte des conseils sur la gestion et la qualité du service, l'expertise des ouvrages et l'élaboration du programme de travaux,
- Met en forme des données au titre de l'observatoire de l'environnement (rendement, observatoire du prix de l'eau...)
- Informe et soutien les collectivités pour l'évaluation de la qualité du service, la transmission des données aux agences et aux services de police de l'eau.

Pour le volet "protection des milieux aquatiques" :

1 - Structuration et création de la maîtrise d'ouvrage locale :

- Aider à la création/regroupement des maîtres d'ouvrages sur le territoire ;
- Aider à la mise en place des animateurs locaux et leur apporter un soutien technique ;
- Favoriser l'émergence de travaux de restauration et de gestion ambitieux des milieux aquatiques et zones humides.

2 – Animation du réseau d'animateurs locaux :

- Accompagner techniquement les animations locales pour des études et travaux (notamment pour rédiger les documents administratifs/financiers (CCTP, dossier de subvention, DIG, DUP) ;
- Formation des animateurs.

3-2-2/ AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique aux collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Pour le volet "assainissement":

- le diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectifs, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques aux réseaux,
- la programmation de travaux,
- la mise en œuvre des contrôles d'installations d'assainissement non collectif, à l'exploitation des résultats de ces contrôles, la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement (RPQS),
- l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Pour le volet "protection de la ressource en eau" :

- assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi.

Pour le volet "protection des milieux aquatiques" :

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides, et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

3-3/ MISSIONS SPECIFIQUES A L'ANIMATION :

Recueil, analyse, synthèse de données sur l'état écologique des rivières départementales.

Les indicateurs de ces missions d'animation et d'assistance technique sont présentés en annexe 3.

A la date d'établissement de ce contrat, le Service d'Assistance Technique pour l'Environnement est composé de 16 postes, soit un total de 13 Equivalents Temps Pleins. Ces postes comprennent trois ingénieurs, un rédacteur et 12 techniciens.

Il est précisé que, ne seront pas aidées par les agences, les actions liées :

- au suivi des études et travaux financés exclusivement par le Département,
- à la localisation de fuites des réseaux d'alimentation en eau potable,
- à la lutte contre les inondations (endiguement, protection des habitations, curage, rectification de cours d'eau, ...),
- à la maîtrise d'œuvre,

Ainsi, le temps consacré à ces missions devra être décompté des ETP présentés lors de la demande annuelle d'aide.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ENVIRONNEMENT (SATE)

Le SATE est placé sous l'autorité hiérarchique du président du Conseil Général de la Haute-Marne qui assure et assume le recrutement et la rémunération de ses membres.

Le comité de pilotage détermine pour chaque création de poste le profil du candidat recherché. Il peut se prononcer sur le profil du candidat recherché lors du renouvellement d'un poste.

Un représentant des agences est associé au recrutement de l'animateur.

Le SATE est implanté dans les locaux du Département de la Haute-Marne, et bénéficie de la logistique de ses services.

ARTICLE 5 - ROLE DU COMITE DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DU SERVICE

Il est institué un comité de pilotage des missions du SATE ainsi que des comités techniques pour chacun des volets « assainissement », «protection de la ressource en eau» et « protection des milieux aquatiques ».

Ils sont présidés par le Président du Conseil Général ou par un élu mandaté pour le représenter.

Le comité de pilotage est constitué à minima des signataires du présent contrat.

Ces comités sont des organes de concertation et de coordination. Ils assurent donc les fonctions suivantes :

- validation annuelle du programme prévisionnel d'actions,
- suivi de la bonne exécution des missions du service,
- définition, pour chaque création ou renouvellement de poste, du profil du candidat recherché,
- validation annuelle du suivi du contrat (bilan financier et technique, rapport d'activité). Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions,
- examen et avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation,
- validation de l'évaluation du contrat à son issue.

Le comité de pilotage et les comités techniques se réunissent au moins une fois par an.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président aux membres de ces comités dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, en qualité d'employeur, est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat conformément à l'article 3.

Par ailleurs, le Département doit :

- envoyer à l'Agence un rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier en précisant, le décompte du temps passé conformément aux informations demandées en annexe 3, au plus tard le 31 mars de l'année suivante,

- informer l'Agence des mouvements de personnel du service sur la période de validité de ce contrat et transmettre pour information, en cas de création, la (les) fiches de postes,

- s'assurer que le personnel du SATE participe régulièrement aux réunions d'organisation et de suivi de la mission avec les financeurs, ainsi qu'aux sessions de formations et aux journées d'échanges proposées par les agences.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES AGENCES DE L'EAU

Les Agences s'engagent à participer au financement du Service d'Assistance Technique pour l'Environnement dans les conditions suivantes :

- La participation financière de chaque Agence prend la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le Département. Le montant de l'assiette de l'aide est calculé à partir des Equivalents Temps Plein (ETP) retenus par les Agences. Pour chaque ETP, l'assiette est constituée du cumul des salaires et charges afférentes ainsi que d'un forfait annuel de fonctionnement.
- Cette participation s'effectue selon les règles du programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Les participations financières des Agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse sont calculées selon la répartition suivante : 60 % Seine-Normandie, 20% Rhin-Meuse et 20% Rhône-Méditerranée-Corse, établie en référence aux surfaces des unités hydrographiques relatives à chaque agence

En cas d'évolution des missions sur la période 2013-2018, les Agences peuvent apporter leur aide financière sur la base maximale de 17 postes, soit un total maximal de 14 Equivalents Temps Pleins.

Le Département peut bénéficier du concours financier d'autres financeurs, sans que le cumul des aides publiques n'excède 80 % du budget annuel.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2013 et s'achève le 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié dans les cas suivants :
- vacance de 50 % des postes supérieure à 4 mois,
- rapport annuel non fourni avant le 31 mars de l'année suivante,
- engagements des articles 6 et 7 non tenus deux années de suite.

Si l'un des signataires ne respecte pas une de ces trois obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié, sauf accord préalable entre les parties.

Une mise en demeure de réaliser l'engagement inexistant est envoyée pour application aux parties du contrat concernées par l'un des signataires avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de deux mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

Fait à , le jj/mm/aa

En 6 exemplaires comprenant 11 pages recto verso et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Définition du territoire pour l'animation et l'Assistance Technique
- Annexe 2 : Masse d'eau du territoire
- Annexe 3 : Détails des missions et Indicateurs d'actions

Le Président
du Conseil Général
de la Haute-Marne,

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau
Rhin-Meuse,

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée-Corse,

La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau
Seine-Normandie,

ANNEXE 1 – DEFINITION DU TERRITOIRE

A – AU TITRE DE L'ANIMATION

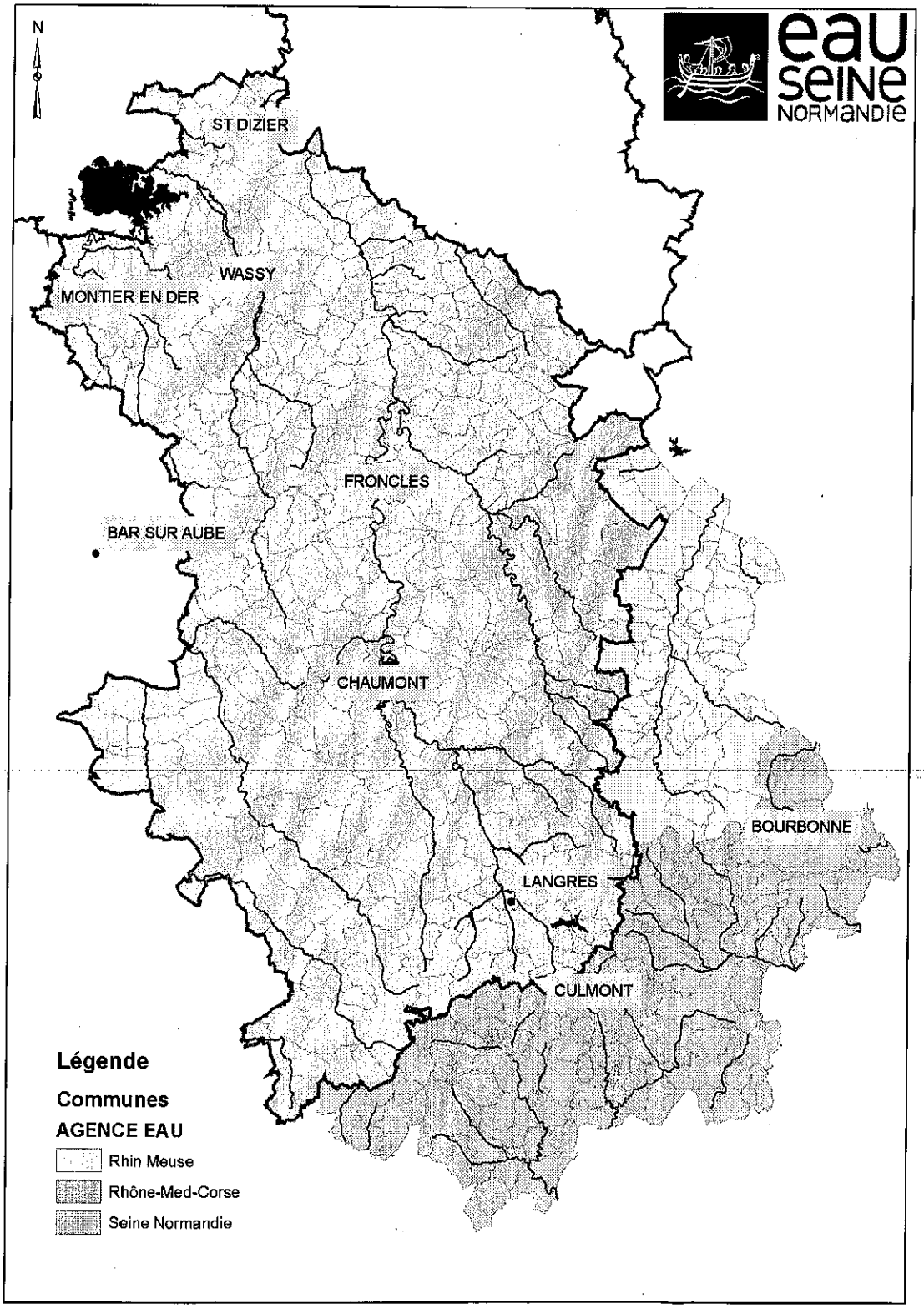

B – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
AGEVILLE	311	SN
AIGREMONT	23	RMC
AILLIANVILLE	165	SN
AIZANVILLE	28	SN
ALLICHAMPS	404	SN
ANDELOT-BLANCHEVILLE	935	SN
ANDILLY-EN-BASSIGNY	113	RMC
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	69	SN
ANROSEY	165	RMC
APREY	194	RMC
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	84	RMC
ARBOT	71	SN
ARC-EN-BARROIS	778	SN
ARNANCOURT	111	SN
ATTANCOURT	246	SN
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	207	SN
AUBERIVE	199	SN
AUDELONCOURT	99	RM
AUJEURRES	79	RMC
AULNOY-SUR-AUBE	58	SN
AUTIGNY-LE-GRAND	166	SN
AUTIGNY-LE-PETIT	55	SN
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	506	SN
BAILLY-AUX-FORGES	135	SN
BAISSEY	211	RMC
BALESMES-SUR-MARNE	269	SN
BANNES	415	SN
BASSONCOURT	69	RM
BAUDRECOURT	125	SN
BAYARD-SUR-MARNE	1 498	SN
BAY-SUR-AUBE	58	SN
BEAUCHEMIN	112	SN
BELMONT	54	RMC
BEURVILLE	102	SN
BIESLES	1 445	SN
BIZE	83	RMC
BLAISY	79	SN
BLECOURT	111	SN
BLESSONVILLE	226	SN
BOLOGNE	1 911	SN
BONNECOURT	130	SN
BOURDONS-SUR-ROGNON	288	SN
BOURG	153	RMC
BOURG-SAINTE-MARIE	99	RM
BOURMONT	582	RM
BOUZANCOURT	64	SN
BRACHAY	***61***	***SN***

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
BRAUX-LE-CHATEL	145	SN
BRENNES	133	RMC
BRETHENAY	403	SN
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	749	RM
BRIAUCOURT	205	SN
BRICON	456	SN
BROUSSEVAL	726	SN
BUGNIERES	149	SN
BUSSON	40	SN
BUXIERES-LES-CLEFMONT	24	SN
BUXIERES-LES-VILLIERS	295	SN
CEFFONDS	638	SN
CELLES-EN-BASSIGNY	74	RMC
CELSOY	111	RMC
CERISIERES	***99***	***SN***
CHALVRAINES	203	SN
CHAMARANDES-CHOIGNES	1 204	SN
CHAMBRONCOURT	***40***	***SN***
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	58	RM
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	438	SN
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	127	RMC
CHAMPSEVRAINE	860	RMC
CHANCENAY	1 083	SN
CHANGEY	283	SN
CHANOY	152	SN
CHANTRAINES	232	SN
CHARMES	155	SN
CHARMES-LA-GRANDE	168	SN
CHASSIGNY	257	RMC
CHATEAUVILLAIN	1 705	SN
CHATENAY-MACHERON	120	SN
CHATENAY-VAUDIN	63	SN
CHAUDENAY	313	RMC
CHAUFFOURT	215	SN
CHAUMONT-LA-VILLE	127	RM
CHEVILLON	1 417	SN
CHOILLEY-DARDENAY	172	RMC
CHOISEUL	95	RM
CIREY-LES-MAREILLES	126	SN
CIREY-SUR-BLAISE	116	SN
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	203	SN
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	84	SN
CLEFMONT	214	RM
CLINCHAMP	103	SN
COHONS	272	RMC
COIFFY-LE-BAS	103	RMC
COIFFY-LE-HAUT	121	RMC
COLMIER-LE-BAS	21	SN
COLMIER-LE-HAUT	72	SN
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	700	SN
CONDES	295	SN

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
CONSIGNY	67	SN
COUBLANC	138	RMC
COUPRAY	180	SN
COURCELLES-SUR-BLAISE	121	SN
CULMONT	584	RMC
CUREL	440	SN
CUSEY	244	RMC
CUVES	24	SN
DAILLANCOURT	75	SN
DAILLECOURT	80	RM
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	227	RM
DAMPIERRE	372	SN
DAMREMONT	221	RMC
DANCEVOIR	238	SN
DOMBLAIN	101	SN
DOMMARIEN	162	RMC
DOMMARTIN-LE-FRANC	222	SN
DOMREMY-LANDEVILLE	88	SN
DONCOURT-SUR-MEUSE	55	SN
DONJEUX	414	SN
DOULAINCOURT-SAUCOURT	1 050	SN
DOULEVANT-LE-CHATEAU	440	SN
DOULEVANT-LE-PETIT	48	SN
EFFINCOURT	***75***	***SN***
EUFFIGNEIX	294	SN
FARINCOURT	53	RMC
FAVEROLLES	125	SN
FAYL-BILLOT	1 558	RMC
FAYS	80	SN
FLAMMERECOURT	***66***	***SN***
FONTAINES-SUR-MARNE	159	SN
FORCEY	98	SN
FOULAIN	773	SN
FRECOURT	95	SN
FRESNES-SUR-APANCE	160	RMC
FRONCLES	1 626	SN
FRONVILLE	343	SN
GENEVRIERES	157	RMC
GERMAINES	30	SN
GERMAINVILLIERS	103	RM
GERMISAY	21	SN
GIEY-SUR-AUJON	161	SN
GILLANCOURT	130	SN
GILLEY	73	RMC
GONCOURT	310	RM
GRAFFIGNY-CHEMIN	230	RM
GRANDCHAMP	84	RMC
GRENANT	154	RMC
GUDMONT-VILLIERS	354	SN
GUYONVELLE	124	RMC
HACOURT	35	RM

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
HALLIGNICOURT	296	SN
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	282	RM
HAUTE AMANCE	1 014	RMC
HEUILLEY-COTTON	286	RMC
HEUILLEY-LE-GRAND	206	RMC
HUILLIECOURT	140	RM
HUMBECOURT	753	SN
HUMBERVILLE	64	SN
HUMES-JORQUENAY	586	SN
IS-EN-BASSIGNY	592	SN
JUZENNECOURT	206	SN
LA GENEVROYE	26	SN
LAFAUCHE	89	RM
LAFERTE-SUR-AMANCE	116	RMC
LAFERTE-SUR-AUBE	367	SN
LAMANCINE	120	SN
LAMOTHE-EN-BLAISY	82	SN
LANEUVELLE	70	RMC
LANEUVILLE-AU-PONT	186	SN
LANQUES-SUR-ROGNON	219	SN
LANTY-SUR-AUBE	139	SN
LARIVIERE-ARNONCOURT	162	RMC
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	381	SN
LAVERNOY	84	RMC
LAVILLE-AUX-BOIS	226	SN
LAVILLENEUVE	72	RM
LE CHATELET-SUR-MEUSE	157	RM
LE PAILLY	305	RMC
LECEY	223	SN
LEFFONDS	330	SN
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	***98***	***SN***
LEUCHEY	***70***	***RMC***
LEVECOURT	98	RM
LEZEVILLE	119	SN
LIFFOL-LE-PETIT	356	RM
LOGES	137	SN
LONGCHAMP	77	SN
LONGEAU-PERCEY	734	RMC
LOUVEMONT	775	SN
LOUVIERES	106	SN
LOUZE	319	SN
LUZY-SUR-MARNE	286	SN
MAATZ	84	RMC
MAGNEUX	156	SN
MAISONCELLES	57	RM
MAIZIERES	174	SN
MAIZIERES-SUR-AMANCE	106	RMC
MALAINCOURT-SUR-MEUSE	60	RM
MANDRES-LA-COTE	548	SN
MANOIS	471	SN
MARAC	234	SN

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
MARANVILLE	467	SN
MARBEVILLE	114	SN
MARCILLY-EN-BASSIGNY	231	RMC
MAREILLES	147	SN
MARNAY-SUR-MARNE	297	SN
MATHONS	57	SN
MELAY	294	RMC
MERTRUD	207	SN
MEURES	111	SN
MILLIERES	128	SN
MIRBEL	55	SN
MOESLAINS	465	SN
MONTCHARVOT	39	RMC
MONTHERIES	73	SN
MONTOT-SUR-ROGNON	116	SN
MONTREUIL-SUR-BLAISE	162	SN
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	70	SN
MONTSAUGEON	70	RMC
MORANCOURT	145	SN
MOUILLERON	34	RMC
MUSSEY-SUR-MARNE	336	SN
NEUILLY-L'EVEQUE	663	SN
NEUILLY-SUR-SUIZE	354	SN
NIJON	78	RM
NINVILLE	88	SN
NOIDANT-CHATENOY	92	RMC
NOIDANT-LE-ROCHEUX	228	SN
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	170	SN
NOYERS	78	RM
OCCEY	150	RMC
ORBIGNY-AU-MONT	165	SN
ORBIGNY-AU-VAL	99	SN
ORCEVAUX	120	RMC
ORGES	409	SN
ORMANCEY	84	SN
ORMOY-LES-SEXFONTAINES	41	SN
OUDINCOURT	167	SN
OUTREMECOURT	90	RM
OZIERES	58	SN
PALAISEUL	56	RMC
PANCEY	83	SN
PARNOY-EN-BASSIGNY	303	RM
PAUTAINES-AUGEVILLE	***22***	***SN***
PEIGNEY	357	SN
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	295	SN
PERRUSSE	49	SN
PERTHES	573	SN
PIERREMONT-SUR-AMANCE	174	RMC
PISSELOUP	47	RMC
PLANRUPT	310	SN
PLESNOY	105	RMC

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
POINSENOT	56	SN
POINSON-LES-FAYL	221	RMC
POINSON-LES-GRANCEY	65	SN
POINSON-LES-NOGENT	***158***	***SN***
POISEUL	74	SN
POISSONS	756	SN
PONT-LA-VILLE	155	SN
POULANGY	400	SN
PRASLAY	72	SN
PRAUTHOY	522	RMC
PRESSIGNY	216	RMC
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	353	RM
RACHECOURT-SUR-MARNE	842	SN
RACHECOURT-SUZEMONT	109	SN
RANCONNIERES	115	RMC
RANGECOURT	78	RM
RENNEPONT	176	SN
REYNEL	133	SN
RIAUCOURT	479	SN
RIMAUCOURT	762	SN
RIVIERE-LES-FOSSES	228	RMC
RIVIERES-LE-BOIS	70	RMC
RIZAUCOURT-BUCHEY	120	SN
ROBERT-MAGNY	249	SN
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	69	SN
ROCHES-BETTAINCOURT	634	SN
ROCHETAILLEE	150	SN
ROLAMPONT	1 638	SN
ROMAIN-SUR-MEUSE	133	RM
ROUECOURT	***58***	***SN***
ROUELLES	38	SN
ROUVRES-SUR-AUBE	105	SN
ROUVROY-SUR-MARNE	380	SN
RUPT	329	SN
SAILLY	45	SN
SAINT-BLIN	368	SN
SAINT-BROINGT-LE-BOIS	128	RMC
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	230	RMC
SAINT-CIERGUES	187	SN
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	173	SN
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	91	SN
SAINT-MAURICE	128	SN
SAINT-THIEBAULT	305	RM
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	662	SN
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	189	SN
SARCEY	114	SN
SARREY	394	SN
SAUDRON	***37***	***SN***
SAULLES	52	RMC
SAVIGNY	54	RMC
SEMILLY	94	SN

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
SEMOUTIERS-MONTSAON	908	SN
SERQUEUX	473	RMC
SEXFONTAINES	127	SN
SIGNEVILLE	101	SN
SILVAROUVRES	48	SN
SOMMANCOURT	60	SN
SOMMERECOURT	85	RM
SOMMEVOIRE	763	SN
SONCOURT-SUR-MARNE	419	SN
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	106	RM
SOYERS	78	RMC
TERNAT	57	SN
THILLEUX	91	SN
THIVET	289	SN
THOL-LES-MILLIERES	39	SN
THONNANCE-LES-JOINVILLE	829	SN
TORCENAY	539	RMC
TORNAY	41	RMC
TREIX	260	SN
TREMILLY	91	SN
TROISFONTAINES-LA-VILLE	410	SN
VAILLANT	***67***	***RMC***
VAL D'ESNOMS	***389***	***SN***
VAL-DE-MEUSE	1 971	RM
VALLEROY	32	RMC
VALS-DES-TILLES	169	RMC
VAUDRECOURT	34	RM
VAUXBONS	62	SN
VAUX-SOUS-AUBIGNY	705	RMC
VAUX-SUR-BLAISE	418	SN
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	68	SN
VECQUEVILLE	616	SN
VELLES	86	RMC
VERBIESLES	293	SN
VERSEILLES-LE-BAS	107	RMC
VERSEILLES-LE-HAUT	***49***	***RMC***
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	134	SN
VESAIGNES-SUR-MARNE	124	SN
VICQ	174	RMC
VIEVILLE	341	SN
VIGNES-LA-COTE	52	SN
VIGNORY	294	SN
VILLARS-EN-AZOIS	77	SN
VILLARS-SANTENOGE	104	SN
VILLE-EN-BLAISOIS	179	SN
VILLEGUSIEN-LE-LAC	745	RMC
VILLIERS-EN-LIEU	1 623	SN
VILLIERS-LES-APREY	35	RMC
VILLIERS-LE-SEC	705	SN
VIOLOT	87	RMC
VITRY-EN-MONTAGNE	40	SN

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
VITRY-LES-NOGENT	181	SN
VIVEY	69	SN
VOILLECOMTE	471	SN
VOISEY	353	RMC
VONCOURT	20	RMC
VOUECOURT	236	SN
VRAINCOURT	99	SN
VRONCOURT-LA-COTE	25	RM

Les communes en gras et italique sont celles qui sont en période transitoire en 2013. Toutefois, elle bénéficie encore des services d'assistance technique, dans le cadre de la prolongation du service, pendant une année.

LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ELIGIBLES

NOM_COMMUNE	POP TOTALE	AGENCE
Canton de Poissons	1 761	SN
Laferté-sur-Amance	1 556	RMC
Marne Rognon	10 400	SN
Pays du Der	4 745	SN
Pays Vannier	3 483	RMC
Région de Bourbonne	5 052	RMC
Région de Doulevant-le-Château	2 223	SN
Vallée de la Marne	8 425	SN
Vallée du Rognon	5 047	SN
CCAVM	8 562	RMC/SN

LISTE DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT ELIGIBLES

NOM_EPCI	AGENCE
SIAC HARREVILLE LES CHANTEURS, GONCOURT, BAZOILLES	RM
SIVOM de ROCHES-CHAMOUILLEY	SN
SIAC Lac de CHARMES (Neuilly l'Evèque, Charmes, Changey, Bannes)	SN
SIAC de VALCOURT MOESLAINS (+ Base militaire)	SN

LISTE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'AEP ELIGIBLES

NOM_EPCI	AGENCE
AGEVILLE-ESNOUVEAUX	SN
BRETHENAY	SN
BRIAUCOURT-ROCHEFORT-CHANTRAINES	SN
CIREY-les-MAREILLES	SN
COLOMBEY-les-Deux-EGLISES - ADDUCTION	SN
COLOMBEY-les-Deux-EGLISES - EXTENSION	SN
COUR-l'EVEQUE	SN
CRENAY NEUILLY SUR SUIZE	SN
DOULEVANT-le-CHÂTEAU	SN
DROYES-LONGEVILLE-sur-la-LAINES	SN
ECHENAY	SN
EPIZON	SN
HAUTE VINGEANNE	RMC
LAVILLENEUVE-MONTHERIES	SN
LEFFONDS - RICHEBOURG - SEMOUTIERS	SN
MAATZ-COUBLANC	RMC
MAIZIERES-GUINDRECOURT	SN
MANOISE	RM/SN
MATHONS	SN
MONTLANDON-CELSOY	RMC
MORGON	SN
NORD BASSIGNY	RM
ORGES	SN
ROCHES-CHAMOUILLEY	SN
SAINT-BLIN - SEMILLY	RM/SN
Source JOURGEOT	RM
SUEURRE ET LONZAY	SN
VIVE HAIE	SN

LISTE DES SYNDICATS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ELIGIBLES

NOM_EPCI	AGENCE
Blaise	SN
Marne Vallage	SN
Vallée de l'Amance	RMC
Vallée de l'Aujon	SN
Vallée de la Meuse	RM
Vallée du Mouzon	RM
Vallée du Saolon et grand Vanon	RMC

ANNEXE 2 – MASSE D'EAU DU TERRITOIRE

Préciser le code des masses d'eau et son objectif global (bon état, bon potentiel, dérogation...) sous forme de carte ou de tableau

Pour RHIN-MEUSE

Pour RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Pour SEINE-NORMANDIE

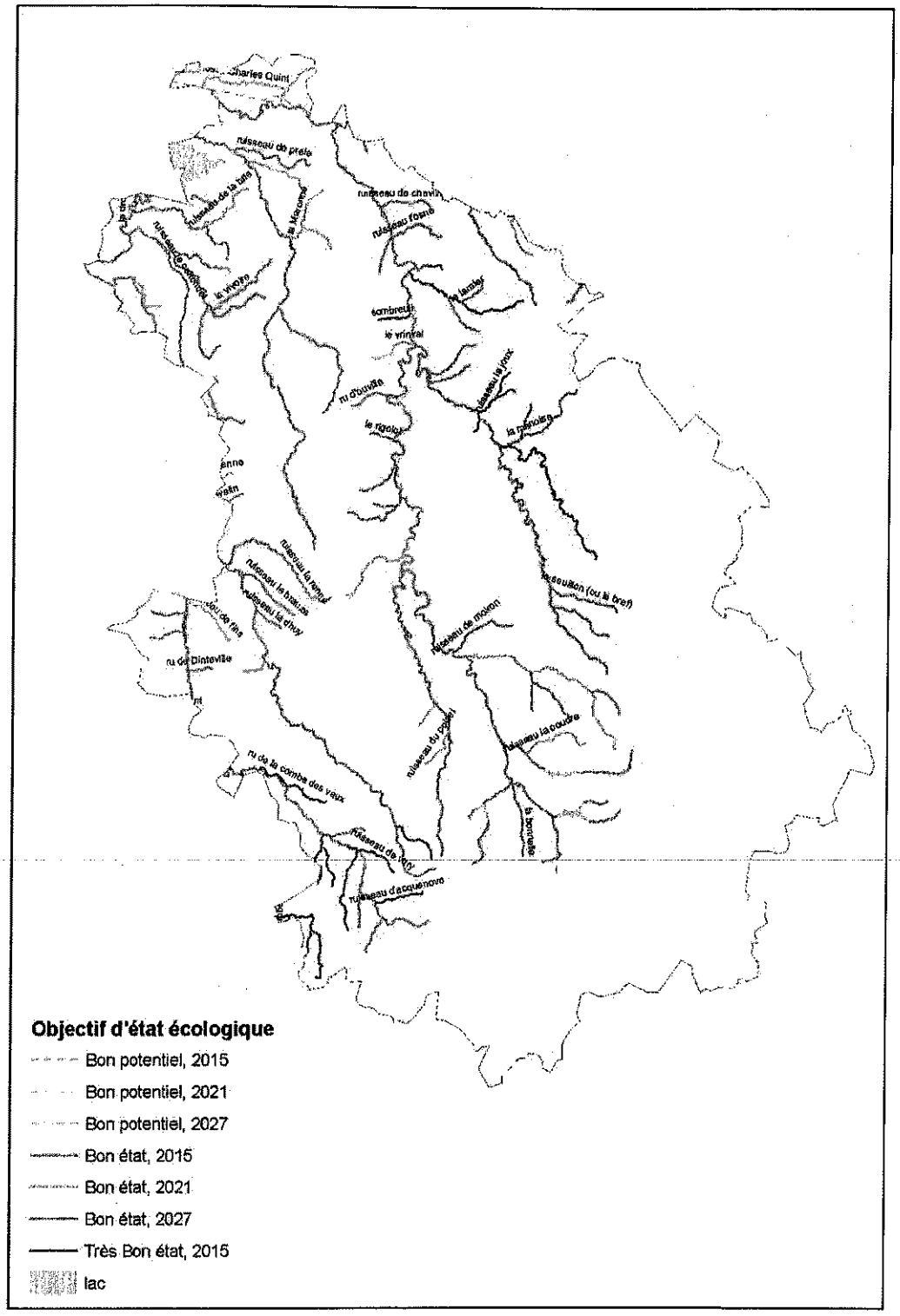

ANNEXE 3 – Détails des missions et indicateurs d'action

Les indicateurs suivants sont définis pour suivre et évaluer la mise en œuvre de l'animation.
Ils permettent de décrire l'état des actions réalisées et de l'animation effectuée.
Ils sont collectés chaque année et analysés dans le rapport d'activité.

Les trois familles d'indicateurs suivantes sont renseignées obligatoirement.

1. Ventilation du temps d'animation et d'assistance technique du service selon les missions prioritaires et spécifiques définies à l'article 3 du contrat (en jours par volet),

2. Indicateurs des actions d'animation et ATD

POUR L'ASSAINISSEMENT

Missions prioritaires

	Missions	Indicateurs associés
ANIMATION	Réunions d'information sur l'assainissement collectif et non collectif	Compte rendu
	Aide à finalisation des plans de zonage (collectivités de moins de 200 EH)	Nombre de plans de zonage adoptés/finalisés
	Conseil pour la mise en place et fonctionnement du service, gestion et élimination des boues inaptes à l'épandage	Nombre de projets suivis
	Appui à la mission "boues" pour les prélèvements	Nombre de prélèvements
	Acquisition et exploitation de données	Synthèse annuelle du fonctionnement, rendement moyen par type d'ouvrages, production de boues…
	Suivi des études de projets entrant dans le champ d'application des aides des agences de l'eau	Nombre de projets suivis
ASSISTANCE TECHNIQUE	Evaluation du fonctionnement des ouvrages (fréquences des visites et bilans selon la capacité) et validation de l'autosurveillance des stations de plus de 2000 EH	Nombre de comptes rendus de visites et bilans Nombre d'autosurveillance validée
	Contrôle du fonctionnement des ouvrages et des points névralgiques du réseau	Nombre de systèmes d'assainissement contrôlés
	Evaluation de la qualité du service d'assainissement (collectif et non collectif) des collectivités	Résultats et synthèse de l'évaluation
	Assistance à l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant de la pollution non domestique et définition de l'autosurveillance à mettre en place	Nombre de conventions de raccordement établies
	Assistance à la gestion des SPANC (appuis techniques et théoriques) et à la mise en œuvre des missions de contrôles (de l'existant, de la conception, de la bonne exécution)	Nombre de SPANC créés au cours de l'année Bilan des actions engagées
	Proposition d'actions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage et assistance à programmation de travaux (collectif et non collectif)	Bilan des actions engagées
	Formation des personnels communaux (appuis techniques et théoriques) en collectif et non	Nombre de personnes formées

	collectif	

POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Missions prioritaires

	Missions	Indicateurs associés
ANIMATION	Réunions d'information, de conseil sur la gestion du service, l'expertise des ouvrages et la programmation de travaux	Compte rendu, nombre de projets suivis
	Assistance à la formation du personnel	Sessions de formation organisées
	Acquisition et exploitation de données	Synthèse annuelle, rendement, prix de l'eau
	Evaluation de la qualité du service des collectivités	Résultats et synthèse de l'évaluation
	Suivi des études de projets entrant dans le champ d'application des aides des agences de l'eau	Nombre de projets suivis
ASSISTANCE TECHNIQUE	**Accompagnement et assistance pour les procédures de protection des points d'eau** : - préparation des dossiers techniques, - assistance au suivi des prestations externes (missions des bureaux d'études, hydrogéologues, géomètres, commissaires enquêteurs), - accompagnement à l'aboutissement de la procédure.	Pour chaque opération : - Nombre de visites effectuées, - Etat d'avancement des périmètres règlementaires de protection des captages d'eau potable, - Nombre de points d'eau déclarés d'utilités publiques ou avec un périmètre réglementaire,
	Sensibilisation et appui pour l'instauration des mesures de protections des aires d'alimentation des captages : - aide à la définition des bassins, - assistance au déroulement de la démarche, - suivi de la mise en place des mesures	Pour chaque opération : - Bilan des actions engagées sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potable retenus

POUR LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Missions prioritaires

	Indicateur d'activité annuel	Indicateurs de résultat annuel
Structuration de la maîtrise d'ouvrage locale	Nombre d'acteurs informés lors de réunions de porter à connaissance. Nombre de dossiers accompagnés techniquement. Suivi des études de projets entrant dans le champ d'application des aides des agences de l'eau	Nombre de nouveaux maitres d'ouvrages (création ou fusion de syndicats, extension d'un syndicat existant) Bilan quantitatif des études/travaux en cours ou réalisés avec l'appui technique de la cellule (nombre d'études, linéaire restauré, entretenu, nombre d'ouvrages effacés, nombre de passes à poissons réalisées ...) Nombre de projets suivis
Soutien aux animateurs locaux	Nombre d'animateurs soutenus techniquement sur le territoire. Nombre de dossiers administratifs aidés techniquement. Nombre de journées techniques et d'animateurs participants. Nombre de formations données.	Accompagnement d'un garde rivière pour évoluer vers un poste de technicien de rivière. Nombre de postes de techniciens rivières créés.
Assistance technique	*Liste des communes éligibles assistées*	*Linéaire de rivières restaurées* *Linéaire de rivières entretenues* *Surface de zones humides restaurées* *Bilan des petits aménagements réalisés (linéaire plantation, nombre d'abreuvoirs abreuvoirs, de gués...*

Missions spécifiques

	Indicateur d'activité annuel	Indicateurs de résultat annuel
recueil, analyse, synthèse de données sur l'état écologique des rivières départementales	*Linéaire de rivières parcourues en reconnaissance terrain*	*Rapports d'études réalisés à remettre à l'Agence*

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

CONTRAT DE PARTENARIAT 2013-2018

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

AGENCES DE L'EAU RHIN-MEUSE, RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ET SEINE-NORMANDIE

ETABLI ENTRE :

le **Conseil Général de la HAUTE-MARNE**, représenté par son président,
ci-après désigné par "le Département",
d'une part,

et

Les Agences de l'Eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie, établissements publics à caractère administratif de l'Etat, créées par l'article L.213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous les numéros 185 703 014 00018, 186 901 559 00069 et 187 500 095 00026, représentées par leurs Directeurs Généraux respectifs,

ci-après désignées "les Agences de l'Eau"
d'autre part,

- Vu le code de l'environnement,

- Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,

- Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie en vigueur,

- Vu les Xème programmes d'intervention des Agences de l'eau,

- Vu la délibération n°2013/xx du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du .....approuvant le présent contrat de partenariat,

- Vu la délibération n°2013/xx du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du .....approuvant le présent contrat de partenariat,

- Vu la délibération n° 12-20 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat de partenariat type, et l'avis de la commission des aides du 8 octobre 2013,

- Vu la délibération du Conseil Général de la HAUTE-MARNE en date du ..... approuvant le principe et les dispositions du présent contrat,

Considérant que le Département et les Agences de l'eau ont des objectifs communs en matière de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre le Département et les Agences de l'eau pour développer, promouvoir et financer les opérations à mener pour atteindre ses objectifs,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de coordonner les actions et interventions du Département et des Agences de l'eau pendant la durée de leur Xème programme.

ARTICLE II - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre du contrat correspond à la totalité du territoire du département de la Haute-Marne, relevant de la compétence des Agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie.

ARTICLE III - OBJECTIFS ATTENDUS

Les objectifs généraux du contrat visent :

- à atteindre les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie en vigueur, ce qui implique la mise en œuvre du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) à l'échelle du département, lequel reprend intégralement les Plans Territoriaux d'Actions Prioritaires (PTAP) du bassin Seine-Normandie,

- à organiser une synergie optimisée entre le Département et les Agences de l'eau pour développer, promouvoir et financer les opérations à mener pour atteindre ces objectifs,

- à soutenir la solidarité entre le milieu urbain et le milieu rural.

Les objectifs spécifiques du contrat sont :

III-1 - Promotion et soutien des projets réalisés sur le département

L'assainissement

Dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif, l'objectif est d'engager et de poursuivre les programmes de travaux les plus efficaces permettant de collecter et d'acheminer la pollution brute produite à des dispositifs d'épuration dont les performances répondent aux exigences réglementaires et de protection des milieux récepteurs.

Le cas échéant, la maîtrise des rejets par temps de pluie pourra être abordée, si l'impact sur le milieu est considéré comme ne permettant pas d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique du milieu.

Les opérations prioritaires soutenues par les Agences de l'eau et le Département sont identifiées dans le PAOT du département.

L'accompagnement de ces actions fera l'objet d'animation et d'une assistance technique, développée ci-après, par le Département.

Le meilleur rapport coût/efficacité sera recherché lors de l'étude de chaque projet.

L'eau potable et la protection des captages

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, l'objectif est de garantir à long terme une quantité suffisante et une bonne qualité des ressources en eau et de l'eau distribuée, au travers d'actions préventives visant la protection des captages et des prises d'eaux superficielles (Lac de la région Langroises), y compris de leurs aires d'alimentation, la modification de l'approvisionnement ou le traitement lorsque la qualité est déficiente, l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles et l'incitation aux économies d'eau.

En matière d'amélioration de la qualité des eaux de consommation, les opérations prioritaires sont constituées par les projets permettant de rendre les eaux distribuées conformes à la règlementation au regard des facteurs de risque pour la santé.

Les Agences de l'eau et le Département s'engagent par ailleurs à faciliter la coopération intercommunale pour optimiser la gestion des services publics d'alimentation en eau potable.

L'accompagnement de ces actions fera l'objet d'animation et d'une assistance technique, développée ci-après, par le Département.

Les milieux aquatiques et les zones humides

Les zones humides et les milieux aquatiques constituent des milieux dont la préservation, la restauration et la gestion sont des priorités majeures en matière de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'objectif est de maintenir ou d'améliorer la qualité et la diversité de ces milieux et de poursuivre la lutte contre les nuisances localisées ou accidentelles qui portent atteinte à la qualité des milieux naturels.

Ainsi, les travaux soutenus devront contribuer à restaurer un fonctionnement optimal permettant de retrouver une auto-épuration naturelle des eaux et une alimentation des nappes en eaux de bonne qualité, et

constituer un compromis acceptable entre la gestion de problèmes hydrauliques et la préservation du fonctionnement biologique du cours d'eau.

Les Agences de l'eau et le Département coopèrent à la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine et participent dans des conditions globalement préférentielles au financement des actions prioritaires (études et travaux) définies par le PAOT.

L'accompagnement de ces actions fera l'objet d'animation et d'une assistance technique, développée ci-après, par le département.

La lutte contre les pollutions diffuses

Le Département et les Agences de l'eau prendront particulièrement en compte cette pollution, qu'il s'agisse d'une origine agricole ou non.

L'assistance technique dans le domaine de l'eau potable prend en particulier en charge cette thématique (*se reporter au paragraphe ci-après*).

Par ailleurs, le Département et les Agences de l'eau soutiennent les initiatives de la profession agricole dans ses efforts pour diminuer ses impacts sur le milieu aquatique et sur la qualité des eaux, notamment au travers des opérations menées par la Chambre d'Agriculture (*« animation captages », etc...*).

La Mission de Valorisation Agricole des Boues

Les Agences de l'eau contribuent au financement de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD), portée par la Chambre Départementale d'Agriculture et désignée "Organisme Indépendant" par le Préfet.

La MVAD assure localement une expertise technique de la filière de recyclage agricole des produits organiques. L'action de cette structure permanente et les comités qui s'y rattachent contribuent à renforcer le partenariat entre les acteurs, indispensable au bon fonctionnement de la filière et à sa maîtrise collective.

III-2 - Actions portées directement par le Département

L'assistance technique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 26 décembre 2007 ont imposé au Département de mettre en place une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de l'entretien des milieux aquatiques. Celle-ci doit s'exercer auprès des collectivités rurales qui ne bénéficient pas de moyens suffisants, c'est-à-dire les collectivités rurales au sens de l'INSEE et qui ont un potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national par habitant. Dans la HAUTE-MARNE, cette assistance s'articule autour de quatre thématiques :

- Une assistance au Service Public d'Assainissement collectif : le service assure divers rôles auprès des collectivités de la HAUTE-MARNE qui disposent d'un système d'assainissement collectif. Il a pour objectif de les aider à obtenir de meilleures performances sur leurs installations et d'apporter le conseil technique nécessaire pour remédier aux causes de mauvais fonctionnements. Cette mission se traduit, entre autres, par un programme de visites. Pour cette mission, le service d'assistance technique travaille en étroite collaboration avec l'organisme indépendant des producteurs de boues qui a pour objectif d'aider les collectivités locales à améliorer le fonctionnement de leur filière d'épandage des boues résiduaires, en lien avec le monde agricole ;

- Une assistance au Service Public d'Assainissement Non-Collectif : cette mission a pour objectif de soutenir les collectivités adhérentes pour la mise en œuvre des contrôles d'installations d'assainissement individuel et d'apporter les conseils nécessaires pour améliorer le fonctionnement du service et des installations ;

- Une assistance dans les domaines des Rivières et des Zones Humides : le service d'assistance technique mène une assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides, ainsi que des opérations groupées d'entretiens réguliers des cours d'eau ;

- Une assistance dans le domaine de l'eau potable : il mène une assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable dégradés.

Un contrat spécifique d'animation et d'assistance technique départementale de la Haute-Marne a été établi entre les Agences de l'Eau et le Département sur cette thématique. Des objectifs ont été définis et feront l'objet d'une évaluation régulière sur la base d'indicateurs de suivis.

Pour ces actions, et dans un souci de simplification, le Département et les Agences de l'Eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie ont convenu :

- l'application des modalités d'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- l'établissement de conventions d'aides spécifiques à chaque Agence.

Le patrimoine routier

Une attention particulière sera portée sur la bonne gestion des cours d'eau en bordure de routes départementales. Cette action vise à préserver et améliorer l'état des cours d'eau en bordure de route et à engager si besoin les actions d'entretien, de restauration et de renaturation, lorsqu'elles ne sont pas portées par les collectivités.

Pour les opérations de grande envergure nécessitant l'implication de plusieurs gestionnaires de voiries et chemins, le Département associe l'ensemble des acteurs pour conjuguer les efforts et les rendre complémentaires.

Une réflexion spécifique sera menée sur les ouvrages appartenant au Département occasionnant des contraintes à la continuité écologique afin de les mettre en conformité avec les obligations réglementaires. Les cours d'eau concernés sont listés dans l'Arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse.
Pour ces dernières actions, les Agences de l'eau sont susceptibles de contribuer au financement de ces opérations à hauteur de 80% maximum.

Dans le cadre de sa politique de gestion des bords de routes et plus largement des lieux publics relevant de sa compétence, le Département définit et met en œuvre une politique visant à la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires, en privilégiant la fauche ou toute autre technique alternative.

Les Espaces Naturels Sensibles

Sur la base de la nouvelle politique arrêtée sur le département s'agissant des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département identifie et met en œuvre les actions prioritaires (maîtrise foncière, mise en place de gestion conservatoire au moyen de plans de gestions) avec l'appui des Agences de l'eau et le cas échéant en partenariat avec les collectivités locales (communes, communautés de communes, etc.) et les acteurs impliqués dans ce domaine.

Le Département élabore un schéma directeur des espaces naturels sensibles.

L'aménagement foncier

Le Département veille à ce que les aménagements fonciers agricoles et forestiers limitent des impacts sur l'environnement en préservant les éléments naturels existants les plus intéressants et en compensant les destructions qui pourraient être occasionnées.

Les Agences de l'eau seront informées des opérations d'aménagement foncier engagées sur le département et pourront contribuer si besoin à la définition des mesures à engager.

Le recueil et les échanges de données

Afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation sur l'un des thèmes intéressant le Département et les Agences de l'eau, ou pour bénéficier d'outils de programmation, des études d'intérêt départemental pourront être menées sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Les conditions techniques et financières seront étudiées au cas par cas en fonction des partenaires concernés, avec une participation du Département et des Agences de l'eau.

Les Agences de l'eau soutiendront aussi ces initiatives, notamment par la mise à disposition de l'ensemble des informations dont elles disposent (*données brutes et élaborées, éléments et données SDAGE, état des lieux, masses d'eau, questions importantes, ...*) selon les protocoles en vigueur.

Le Département s'engage par ailleurs à transmettre aux Agences de l'eau l'ensemble des données disponibles.

ARTICLE IV – COORDINATION/PROGRAMMATION CONCERTEE DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et soutenues par les quatre partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique dans le respect des priorités de chacun.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour la ressource en eau est établi conjointement et annuellement par les quatre partenaires.

Il est élaboré en tenant compte notamment des programmes globaux établis par les maîtres d'ouvrage, des études préalables, outils de programmation ou de planification de toutes natures (schéma d'aménagement des eaux, schéma d'alimentation en eau potable, schéma d'assainissement, programme d'action prioritaire, études spécifiques...).

Le tableau de programmation est mis à jour et suivi régulièrement par les services du Département en lien avec ceux des Agences de l'eau. Ce tableau sert de support à la programmation des projets, autrement dit à la priorisation des aides. Cette priorisation sera basée sur des critères objectifs, techniques et réglementaires tirés du PAOT, des PTAP (Agence de l'eau Seine-Normandie) et des Schémas Départementaux. Le tableau de programmation sera validé à fréquence régulière.

Les projets aptes à être retenus en priorité dans la programmation annuelle devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement de manière à être démarrés pendant l'année de référence.

ARTICLE V - NATURE ET NIVEAU DES AIDES

Les travaux et les aides retenus sont établis conformément aux délibérations respectives du Département et des Conseils d'administration des Agences de l'eau.

Pour chaque opération éligible financée, chaque signataire informe le partenaire en indiquant la nature et le montant des travaux éligibles, et les taux des aides appliqués.

Les signataires du présent contrat de partenariat conviennent que le cumul des aides publiques accordées à un maître d'ouvrage ne pourra, sauf exception, excéder 80 %. Le cas échéant, et pour respecter ces plafonds, les aides des signataires pourront être revues à la baisse pour ne pas dépasser ce plafond.

Les Agences de l'eau et le Département conviennent de développer en commun une politique de solidarité envers les communes rurales.

V-1 - Le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR) sur le bassin Rhin-Meuse

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2012/23 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 29 novembre 2012, une enveloppe maximum de 600 000 €, répartie sur 6 ans de 2013 à 2018, est affectée au département de la Haute-Marne au titre de la solidarité urbain-rural (SUR) pour sa partie située dans le bassin Rhin-Meuse.

Les crédits SUR peuvent être utilisés en complément des aides « classiques » de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et/ou du Département, pour le financement de travaux d'assainissement et l'alimentation en eau potable.

Les partenaires conviennent de mobiliser l'enveloppe SUR, pour la période 2013-2018, selon les modalités suivantes :

- affectation de la majorité de l'enveloppe aux projets prioritaires pour atteindre des objectifs environnementaux du SDAGE ayant vocation à être inscrites au PAOT,
- affectation minimale de l'enveloppe départementale, si possible d'au moins 20 %, au soutien de projets d'alimentation en eau potable (protection de captages, amélioration de la qualité de l'eau distribuée, de la sécurité d'approvisionnement et des performances des réseaux).

En cohérence avec les dispositions visées ci-dessus et pour sélectionner les projets prioritaires, il est proposé :

- que les taux d'aides SUR des opérations présentant un « intérêt milieu faible » soient plafonnés à 40 % ;
- que le cumul des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (aide « classique » + aide SUR) et des aides du Département soit plafonné à 60 % pour ces mêmes types d'opérations ;
- que l'enveloppe consacrée aux trois types d'opérations non éligibles aux aides « classiques » de l'AERM et éligibles au dispositif SUR, à savoir les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement, d'extension de collecte des eaux usées et de raccordement des écarts en eau potable (à l'exclusion des besoins des activités économiques) ne dépasse pas 15 % de la dotation.
- que le cumul des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (aide « classique » + aide SUR) et des aides du Département puisse atteindre 80% pour les projets prioritaires présentant un « intérêt milieu fort ».

La programmation prévisionnelle des aides SUR est intégrée au tableau de programmation présenté à l'article IV.

Des bilans de consommation des crédits SUR seront réalisés régulièrement.

Les éventuelles demandes de report ou d'anticipation de consommation de crédits d'une année sur l'autre seront examinées au cas par cas.

V-2 - Le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR) sur le bassin Rhône-Méditérannée-Corse

Les collectivités rurales du bassin Rhône-Méditerranée-Corse bénéficient de taux d'aide particuliers définis dans le Xème programme.
Ces aides, accordées au titre du fond de solidarité rurale pour le département de la Haute-Marne, sont fixées selon les dispositions prévues par le Xème programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, et sont identifiées parmi l'ensemble des actions aidées dans le département.

L'enveloppe indicative des aides accordées à ce titre est de 380 000 € par an sur la période 2013-2018.
Les opérations soutenues doivent en priorité être éligibles aux interventions de l'Agence de l'Eau, et concerner les thèmes de l'eau potable et l'assainissement.
La liste des collectivités bénéficiaires est établie, après concertation entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et le Département.

V-3 - Le dispositif de Solidarité Urbain-Rural (SUR) sur le bassin Seine-Normandie

Les aides de solidarité urbain-rural de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le département de la Haute-Marne sont intégrées aux subventions traditionnelles de l'Agence de l'eau Seine-Normandie accordées aux collectivités rurales du bassin et ne font pas l'objet d'une inscription budgétaire particulière dans les lignes programme de l'Agence.

Les opérations soutenues doivent être éligibles aux interventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et concernent prioritairement les opérations d'assainissement non collectif, collectif et de l'eau potable.

ARTICLE VI - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DES AGENCES DE L'EAU

Chaque opération programmée est susceptible de faire l'objet d'une convention d'aide financière avec le maître d'ouvrage signée par le directeur de l'Agence concernée, le cas échéant, après avis de la commission des aides.

Le Département est informé de la date de signature de la convention d'aide par l'Agence en garantie de la bonne coordination des décisions d'aide.

Il est également informé par l'Agence de l'eau concernée des dates de présentation des dossiers à la commission des aides.

ARTICLE VII - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- examiner les demandes de financement des collectivités et autres tiers éligibles au regard d'une part, de sa Politique Départementale de l'Eau en vigueur à la date du dépôt complet des dossiers de subvention et d'autre part, de ses disponibilités financières,

- Informer les Agences de l'Eau des aides accordées au titre de sa Politique Départementale de l'Eau.

ARTICLE VIII - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

Un comité de pilotage est chargé :
- de promouvoir les actions prévues dans le contrat,
- d'assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs du présent contrat,
- d'examiner et de valider la coordination des actions,
- valider annuellement le bilan consolidé du contrat,
- valider l'évaluation du contrat à son issue.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités ad hoc créés à cet effet.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il est composé au minimum :
- du président du Conseil Général ou son représentant,
- des directeurs généraux des Agences de l'eau ou de leurs représentants,
- des représentants du Département auprès des comités de bassins.

ARTICLE IX - DUREE DU CONTRAT – AVENANT - RESILIATION

IX-1 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée du Xème programme des Agences de l'eau, soit de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

IX-2 - Avenant

Le contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

IX-3 - Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à....., le.....

Le président du Conseil Général de la HAUTE-MARNE	Le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
Le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	La Directrice Générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:44
Référence technique : 052-225200013-20131122-10-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture **service agriculture, aménagement foncier et sylvicole**	**N° 2013.11.10**
OBJET : **Attribution d'aides en faveur de l'installation en agriculture**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général n°II-4 en date du 24 juin 2011 relative au plan de renforcement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu la délibération du conseil général n°II-6 en date du 7 décembre juin 2012 inscrivant les crédits dans le cadre du plan de renforcement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de soutien transmises par le syndicat "jeunes agriculteurs",

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre de l'aide aux jeunes agriculteurs installés en Haute-Marne et engagés dans le dispositif de suivi à l'installation, les subventions indiquées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de **45 000 €** (imputation 6574//928).

Nom	***Prénom***	***Commune***	***Agrément CDOA***	***Installation effective***	***Certificat conformité***	***Aide forfaitaire***
CADET	Camille	Vaux-sous-Aubigny	24/09/2012	10/01/2013	22/04/2012	**3 000 €**
DARBOT	Jérémy	Culmont	02/11/2012	17/12/2012	18/04/2012	**3 000 €**
DORMOY	Antoine	Beurville	04/12/2012	18/01/2013	25/06/2013	**3 000 €**
DOUVERNELLE	Anthony	Haute-Amance	02/11/2012	21/11/2012	19/07/2013	**3 000 €**
DUBUC	Christophe	Vignes la Côte	02/11/2012	13/02/2013	07/03/2013	**3 000€**
FONTAINE	Frédéric	Pouilly en Bassigny	02/11/2012	17/01/2013	07/03/2013	**3 000 €**
GALISSOT	Baptiste	Saint Loup sur Aujon	24/09/2012	08/01/2013	13/06/2013	**3 000€**
GAUCHER	Jérémy	Merrey	20/09/2012	16/11/2012	22/07/2013	**3 000 €**
GROSLEVAIN	Ophélie	Noyers	15/12/2011	06/04/2012	29/10/2012	**3 000€**
HUGUENIN	Simon	Bugnières	10/10/2012	07/06/2012	18/04/2013	**3 000 €**
JEANNIOT	Stéphane	Rimaucourt	04/12/2012	01/01/2013	01/07/2013	**3 000€**
MATRION	Charles	Longeville sur la Laines	04/12/2012	13/02/2013	19/07/2013	**3 000 €**
PRADELLE	Olha	Champsevraine	02/11/2012	15/01/2013	19/04/2013	**3 000 €**
ROBIN	Jean-Philippe	Saint Ciergues	10/06/2011	14/11/2011	22/10/2012	**3 000 €**
RONDOT	Yohann	Isomes	20/09/2012	01/01/2013	18/04/2013	**3 000 €**
			Montant total			**45 000 €**

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:23
Référence technique : 052-225200013-20131122-11-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.11.11**
OBJET : **Fonds d'aménagement local (FAL) :** **cantons de Bourbonne-les-Bains, Chevillon, Longeau-Percey, Montier-en-Der, Saint-Blin, Saint-Dizier Nord-Est, Saint-Dizier Ouest et Vignory**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999, 8 et 9 décembre 2005, 14 et 15 décembre 2006, 13 et 14 décembre 2007 et 11 et 12 décembre 2008 modifiant le règlement du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour 2013 de 2 000 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 21 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2013, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **159 752 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Canton de Bourbonne-les Bains

ENVELOPPE FAL 2013	**46 035 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	46 035 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**33 748 €**
RESTE DISPONIBLE	12 287 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Enfonvelle	Réfection du monument aux morts et de la rue principale	19 848 €	19 848 €	30%	5 954 €	équipements communaux	204142-74
Melay	Pose de bordures de trottoirs et d'enrobés rue du Pressoir, du Petit Pressoir et route de Voisey (2e tranche et solde)	43 591 €	37 093 €	30%	11 127 €	équipements communaux	204142-74
Parnoy-en-Bassigny	Réfection de la voirie communale	35 686 €	35 686 €	30%	10 705 €	équipements communaux	204142-74
Parnoy-en-Bassigny	Mise aux normes d'accessibilité des locaux de la mairie	10 126 €	10 126 €	30%	3 037 €	équipements communaux	204142-74
Parnoy-en-Bassigny	Réfection de la zinguerie de l'église de Parnot et renfort de la charpente de l'ancienne poste de Fresnoy	2 735 €	2 735 €	30%	820 €	équipements communaux	204142-74
Serqueux	Réfection de la voirie 2013 (diverses rues)	7 018 €	7 018 €	30%	2 105 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**33 748 €**		

.../...

Canton de Chevillon

ENVELOPPE FAL 2013	**87 687 €**
ENGAGEMENTS	60 451 €
DISPONIBLE	27 236 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**16 650 €**
RESTE DISPONIBLE	10 586 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Eurville-Bienville	Remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire et de l'ancienne mairie annexe de Bienville	24 860 €	24 860 €	30%	7 458 €	équipements communaux	204142-74
Narcy	Réfection de la voirie (rue et place de la Fontaine Saint-Pierre et rue de la Vigne Mathieu)	30 642 €	30 642 €	30%	9 192 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**16 650 €**		

Canton de Longeau-Percey

ENVELOPPE FAL 2013	**75 564 €**
ENGAGEMENTS	58 856 €
DISPONIBLE	16 708 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**16 708 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aujeurres	Enfouissement des réseaux secs (télécom et éclairage) Tranche ferme et tranche conditionnelle	24 930 €	24 930 €	10%	2 493 €	équipements communaux	204142-74
Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais	Construction d'un terrain multisport au groupe scolaire de Villegusien-le-Lac - complément FAL avant financement FGTR	44 900 €	43 600 € (plafond)	20%	8 720 €	équipements scolaires	204142-21
Flagey	Extension de l'éclairage public	12 214 €	12 214 €	20%	2 442 €	équipements communaux	204142-74
Rivières-le-Bois	Réfection du réseau d'eau et de la station de pompage	4 320 €	4 320 €	20%	864 €	équipements communaux	204142-74
Verseilles-le-Haut	Pose de 23 candélabres - 1re tranche	44 980 €	21 890 €	10%	2 189 €	équipements communaux	204142-74
TOTAL					**16 708 €**		

.../...

Canton de Montier-en-Der

ENVELOPPE FAL 2013	**80 195 €**
ENGAGEMENTS	55 538 €
DISPONIBLE	24 657 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**24 657 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Robert-Magny	Remplacement de la chaudière de l'école primaire	18 196 €	18 196 €	25%	4 549 €	équipements scolaires (bâtiments et installations)	204142-21
Sommevoire	Renforcement et extension du réseau d'eau potable route de ROZIERES (2e tranche et solde)	101 023 €	25 733 €	24,16%	6 217 €	alimentation eau potable	204142-61
Sommevoire	Réfection de la défense-incendie	7 276 €	7 276 €	20%	1 455 €	équipements communaux	204142-74
Syndicat intercommunal à vocation multiple de Montier-en-Der	Réfection de la voirie à Sommevoire et Ceffonds	58 700 €	58 700 €	20%	11 740 €	équipements communaux	204142-74
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Sommevoire	Achat de quatre ordinateurs portables pour l'utilisation des TBI par les enseignants	2 784 €	2 784 €	25%	696 €	équipements scolaires (biens, matériels, études)	204141-21
				TOTAL	**24 657 €**		

Canton de Saint-Blin

ENVELOPPE FAL 2013	**57 542 €**
ENGAGEMENTS	25 844 €
DISPONIBLE	31 698 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**31 698 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Busson	Réfection des chemins communaux de Chambroncourt et des Chais	12 704 €	12 704 €	20%	2 540 €	équipements communaux	204142-74
Communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin	Réfection de la voirie 2013 à Aillianville, Humberville, Leurvillle, Manois, Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche (complément FAL avant financement FGTR)	301 426 €	301 426 €	9,06%	27 324 €	équipements communaux	204142-74
Orquevaux	Réfection de la toiture de l'église non classée	3 469 €	3 469 €	20%	693 €	équipements communaux	204142-74
Vesaignes-sous-Lafauche	Réfection de la toiture de la sacristie non classée	5 706 €	5 706 €	20%	1 141 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**31 698 €**		

.../...

Canton de Saint-Dizier Nord-Est

ENVELOPPE FAL 2013	**48 512 €**
ENGAGEMENTS	42 936 €
DISPONIBLE	5 576 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**5 576 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bettancourt-la-Ferrée	Remise en état des trottoirs 2013/2014 (1re tranche)	21 270 €	21 270 €	26,22%	5 576 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**5 576 €**		

Canton de Saint-Dizier ouest

ENVELOPPE FAL 2013	**84 994 €**
ENGAGEMENTS	65 341 €
DISPONIBLE	19 653 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**3 689 €**
RESTE DISPONIBLE	15 964 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Moeslains	Acquisition d'un tableau blanc interactif pour l'école primaire	3 190 €	3 190 €	25%	797 €	équipements communaux	204142-74
Perthes	Extension du réseau d'eau potable rue de l'Église et chemin de la Croix	6 479 €	6 479 €	25%	1 619 €	alimentation eau potable	204142-61
Perthes	Extension du réseau d'assainissement des eaux usées - chemin de la Croix	5 095 €	5 095 €	25%	1 273 €	assainissement	204142-61
				TOTAL	**3 689 €**		

.../...

Canton de Vignory

ENVELOPPE FAL 2013	**81 127 €**
ENGAGEMENTS	44 402 €
DISPONIBLE	36 725 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**27 026 €**
RESTE DISPONIBLE	9 699 €

Commission permanente du 22 novembre 2013

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bologne	Acquisition de mobilier scolaire pour une nouvelle salle de classe	3 802 €	3 802 €	30%	1 140 €	équipements scolaires	204141-21
Bologne	Création d'un columbarium à Roocourt-la-Côte	6 000 €	6 000 €	30%	1 800 €	équipements communaux	204142-74
Bologne	Réfection de salles de classe à l'école élémentaire	18 672 €	11 210 €	30%	3 363 €	équipements scolaires	204142-21
Froncles	Réfection des menuiseries et de l'isolation à l'école maternelle et à l'école intercommunale de musique	14 081 €	14 081 €	30%	4 224 €	équipements scolaires	204142-21
Froncles	Réfection de l'acoustique de la salle de motricité de l'école maternelle Varbor	2 331 €	2 331 €	30%	699 €	équipements scolaires	204142-21
Froncles	Restauration des vitraux de l'église non classée Saint Calixte du quartier de Buxières	3 138 €	3 138 €	30%	941 €	équipements communaux	204142-74
Froncles	Réfection de la toiture des locaux associatifs rue de la Fontaine	26 362 €	26 362 €	30%	7 908 €	équipements communaux	204142-74
Viéville	Renforcement et reprofilage rue de la Côte	23 170 €	23 170 €	30%	6 951 €	équipements communaux	204142-74
				TOTAL	**27 026 €**		

.../...

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:09
Référence technique : 052-225200013-20131122-12-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service aides aux communes**	**N° 2013.11.12**
OBJET : **Répartition et utilisation des recettes procurées par le produit des amendes de police relatif à la circulation routière**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, M. Denis MAILLOT, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, Mme Marcelle FONTAINE, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Jean LIPP, M. Stéphane MARTINELLI, M. Pierre ROUSSELOT, M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2334-11 et R.2334-12,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 18 mars 2013 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière (exercice 2012),

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 10 avril 2013 notifiant le produit des amendes de police relatives à la circulation routière (répartition du produit 2012),

Vu la délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2013 répartissant le produit 2012 des amendes de police relatives à la circulation routière,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 7 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la IIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que le produit des amendes de police relatif à la circulation routière fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales et sert à financer des opérations d'amélioration des transports en commun et de la sécurité routière,

Considérant que pour le Département de la Haute-Marne la dotation à répartir en 2013 s'élève à 299 786 €,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 21 voix Pour

DECIDE

- de rapporter la délibération de la commission permanente du 24 mai 2013 en ce qui concerne la réaffectation du montant des reliquats correspondant à des opérations retenues au titre des amendes de police et réalisées pour un montant inférieur au coût prévisionnel,

- d'annuler la subvention d'un montant de 99 793 €, attribuée au titre des amendes de police, par délibération de la commission permanente du 24 mai 2013, à la commune d'Épizon pour l'aménagement de la traversée du village,

- d'attribuer, au titre des recettes provenant du produit de l'année 2012 des amendes de police, une subvention de **65 782 €** à la commune d'Épizon en faveur de l'opération suivante :

Commune d'Épizon : aménagement de la traversée du village
(route départementale 25) - 1re tranche

Montant des travaux HT :	774 668 €
Dépense subventionnable :	328 910 €
Taux de subvention :	20 %
Montant de subvention :	**65 782 €**

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:24
Référence technique : 052-225200013-20131122-14-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service affaires foncières et urbanisme**	**N° 2013.11.14**
OBJET : **Aménagement de la route départementale 25 sur le territoire des communes d'Epizon, Germisay et Germay acquisitions et conventions d'occupations temporaires de terrains**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'aticle L.131-4,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les estimations établies par France Domaine,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 13 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la RD 25 sur le territoire des communes d'Épizon, Germisay et Germay, des acquisitions et des conventions pour occupations temporaires de terrains sont nécessaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'acquérir les parcelles et indemniser les propriétaires pour la valeur vénale des parcelles incluses dans l'emprise pour un montant de 4 067,28 €,

territoire de la commune d'Épizon

NOMS ADRESSES	PARCELLES (section, n°, lieudit)	EMPRISE (en m²)	VALEUR VÉNALE (€/m²)	INDEMNITÉ
M. Pierre FISCHER 18 rue des Roussottes à Vouécourt	Ex ZB 43 Furfontaine	278	0,50	139 €
Groupement Foncier Agricole (M. Guy HUMBLOT) 35 bis rue principale à Épizon + 1 arbre	Ex ZC 36 Betret	859	0,50	429,50 € 50 € 479,50 €
EARL de Coulinval (M. Olivier MATHEY) 35 bis rue principale à Épizon	Ex ZC 35 Betret	86	0,51	43,86 €
Indivision HUMBLOT 3 route de Bettoncourt à Épizon	Ex ZB 35 Ex ZB 39 Ex ZB 10 Furfontaine	171 295 41 507	0,50	253,50 €
Mme Andrée CALLIETTE (Jacqueline et Christian) 39 grande rue à Épizon	Ex ZB 8 Furfontaine	17	0,60	10,20 €
Mme Andrée CALLIETTE 39 grande rue à Épizon	Ex ZB 9 Furfontaine	106	0,60	63,60 €
				989,66 €

territoire de la commune de Germisay

NOMS ADRESSES	PARCELLES (section,	EMPRISE (en m²)	VALEUR VÉNALE	INDEMNITÉ

	n°, lieudit)		(€/m²)	
M. et Mme Michel DUMAY 8 route de Germisay à Germay	Ex ZB 30 La Combe	53	0,50	26,50 €
M. et Mme François DURAND 7 route de Germisay à Germay + clôtures : 236 ml x 9,03 €/ml	Ex ZB 29 Chatillon **Germay** Ex ZH 18 Sous Pierre Martin	319 71 390	0,51	198,90 € 2 131,08 € 2 329,98 €
Mme Marie-Claire DÉPREZ 5 rue de Soulaincourt à Thonnance-lès-Moulins	Ex ZE 13 Ex ZE 14 Ex ZE 15 Ex ZE 26 Le Mont	524 8 354 6 892	0,51	454,92 €
Succession MATHIEU-AUBERT	Ex ZB 2 Ex ZB 31 Ex ZB 32 La Combe	236 168 118 522	0,51	266,22 €
				3 077,62 €

- d'indemniser les propriétaires pour occupation temporaire de terrains,

NOMS ADRESSES	PARCELLES (section, n°, lieudit)	EMPRISE (en ha)	INDEMNITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE (1129 €/ha) années 2012 et 2013
M. Pierre FISCHER	**Épizon** ZB 43 Furfontaine	0,0830	187,40 €
EARL de Coulinvalt	ZC 36, 21 Betret	0,01385	312,72 €
Indivision HUMBLOT	ZB 35, 39, 10 Furfontaine	0,2000	451,60 €
Mme Nicole DUPONTGAND	ZB 12 Furfontaine	0,0030	6,76 €
Mme Andrée CALLIETTE	ZB 8, 13 Furfontaine	0,0057	12,86 €
Mme Lucie VARIS	ZB 11 Furfontaine	0,0068	15,34 €
Association Foncière d'Épizon	ZD 15 Combe de Chombroncourt ZC 30 Betret ZD 6 Coteau de Velaire Nord **Germisay** ZE 1 Le Mont	0,0690	155,80 €
M. et Mme Michel DUMAY	ZB 30 La Combe Germay ZI 34 Le Champ le Saint	0,0505	114,02 €
M. et Mme François DURAND	ZB 29 Chatillon ZH 18 Sous Pierre Martin	0,0670	151,28 €
Consorts Anne-Marie RENAUT	ZD 16 Bechin	0,1300	293,54 €
Consorts Marie-Claire DÉPREZ	ZE 13, 15, 26 Le Mont	0,2137	482,52 €
M. Michel FOURNIER	ZD 18 Galand	0,0460	103,86 €

Succession MATHIEU-AUBERT	ZB 2, 31, 32 La Combe	0,1425	321,76 €
EARL LEMOINE à Morionvilliers	ZB 34 Chatillon	0,0195	44,02 €
			2 653,48 €

- d'indemniser les exploitants pour l'année 2012,

NOMS ADRESSES	SURFACES (en ha)	INDEMNITÉ (en €)	ANNÉE 2012	TOTAL
Brigitte FISCHER 18 rue des Roussottes à Vouécourt	0,0830 0,0278 0,1108	Fumure 482 €/ha Récolte orge 1901 €/ha DPU 280 €/ha	53,40 € 210,63 € 31,02 €	295,05 €
EARL de Coulinval (M. Olivier MATHEY) à Épizon	0,1385 0,1005 0,0380 0,0086 0,2856	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha Récolte blé 2008 €/ha DPU 280 €/ha	137,65 € 185,12 € 76,30 € 79,96 €	479,03 €
Mme Nicole DUPONTGAND à Épizon	0,0030	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	1,44 € 5,52 € 0,84 €	7,80 €
Mme Andrée CALLIETTE à Épizon	0,0057 0,0017 0,0074	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	3,56 € 13,63 € 2,07 €	19,26 €
Mme Lucie VARIS à Saint-Dizier	0,0068	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	3,27 € 12,52 € 1,90 €	17,69 €
GAEC DUMAY à Germay	0,0505 0,0053 0,0558	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	26,89 € 102,78 € 15,62 €	145,29 €
EARL de Gate Soleil à Germay (M. Romain DURAND)	0,0670 0,0390 0,106	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	51,09 € 195,25 € 29,68 €	276,02 €
M. Gérard RENAUT à Germay	0,1300	Fumure 482 €/ha Récolte blé 2008 €/ha DPU 280 €/ha	62,66 € 261,04 € 36,40 €	360,10 €
M. Cédric DÉPREZ à Thonnance-lès-Moulins	0,2137 0,0892 0,3029	Fumure 482 €/ha Récolte colza 1620 €/ha DPU 280 €/ha	145,99 € 490,69 € 84,81 €	721,49 €
EARL LEMOINE à Morionvilliers	0,0195	Fumure 482 €/ha Récolte pré 1842 €/ha DPU 280 €/ha	9,39 € 35,91 € 5,46 €	50,76 €
M. Xavier FOURNIER à Germisay	0,0460	Fumure 482 €/ha Récolte colza 1620 €/ha	22,17 € 74,52 €	109,57 €

		DPU 280 €/ha	12,88 €	
				2 482,06 €

- d'indemniser les exploitants pour l'année 2013,

NOMS ADRESSES	SURFACES (en ha)	INDEMNITÉ (en €)	ANNÉE 2013	TOTAL
Mme Brigitte FISCHER	0;0830 0,0278 0,1108	Éviction 2771 €/ha Fumure 549,20 €/ha Récolte orge 1964,38 €/ha DPU 281 €/ha	77,03 € 60,85 € 217,65 € 31,13 €	386,66 €
EARL de Coulinval	0,1385 0,1005 0,0380 0,0086 0,2856	Éviction 2771 €/ha Fumure 549,20 €/ha Récolte blé 2198,59 €/ha DPU 281 €/ha	23,83 € 156,85 € 627,91 € 80,25 €	888,84 €
Mme Nicole DUPONTGAND	0,0030	Fumure 549,20 €/ha Récolte pré 1841,62 €/ha DPU 281 €/ha	1,64 € 5,52 € 0,84 €	8 €
Mme Andrée CALLIETTE	0,0057 0,0017 0,0074	Éviction 2771 €/ha Fumure 549,50 €/ha Récolte pré 1841,62 €/ha DPU 281 €/ha	4,71 € 4,06 € 13,62 € 2,07 €	24,46 €
Mme Lucie VARIS	0,0068	Fumure 549,20 €/ha Récolte pré 1841,62 €/ha DPU 281 €/ha	3,73 € 12,52 € 1,91 €	18,16 €
GAEC DUMAY	0,0505 0,0053 0,0558	Éviction 2771 €/ha Fumure 549,20 €/ha Récolte pré 841,62 €/ha DPU 281 €/ha	14,68 € 30,64 € 102,76 € 15,67 €	163,75 €
EARL de Gate Soleil (M. Romain DURAND)	0,0670 0,0390 0,106	Éviction 2771 €/ha Fumure 549,20 €/ha Récolte pré 1841,62 €/ha DPU 281 €/ha	108,06 € 58,21 € 195,21 € 29,78 €	391,26 €
M. Gérard RENAUT	0,1300	Fumure 549,20 €/ha	71,39 €	393,73 €

		Récolte blé 2198,59 €/ha DPU 281 €/ha	285,81 € 36,53 €	
M. Cédric DÉPREZ	0,2137 0,0892 0,3029	Éviction 2771 €ha Fumure 549,20 €/ha Récolte colza 2042,83 €/ha DPU 281 €/ha	247,17 € 166,35 € 618,77 € 85,11 €	1 117,40 €
EARL LEMOINE	0,0195	Fumure 549,20 €/ha Récolte pré 1841,62 €/ha DPU 281 €/ha	10,70 € 35,91 € 5,47 €	52,08 €
M. Xavier FOURNIER	0,0460	Fumure 549,20 €/ha Récolte colza 2042,83 €/ha DPU 281 €/ha	25,26 € 93,97 € 12,92 €	132,15 €
				3 546,49 €

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à recevoir sous la forme administrative les actes à intervenir conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- de donner pouvoir à Monsieur le vice-président du conseil général, délégué aux routes, à l'effet de signer au nom et pour le compte du département, les actes administratifs et les conventions à intervenir,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à émettre les mandats de dépense correspondants.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:53:29
Référence technique : 052-225200013-20131122-15-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service routes et ouvrages d'art**	**N° 2013.11.15**
OBJET : **Avenant n° 1 à la convention de constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 417 et RD 74 à Montigny le Roi**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de Val de Meuse en date du 15 octobre 2013,

Vu la convention du 4 avril 2013 relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 417 et RD 74 à Montigny-le-Roi,

Vu le marché notifié par le conseil général de la Haute-Marne à l'entreprise EIFFAGE TP le 25 mai 2013, ainsi que son avenant n°1 notifié le 7 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 13 novembre 2013,

Vu le rapport de M. le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1, relatif à la convention de constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 417 et RD 74 à Montigny-le-Roi,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer l'avenant ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Avenant n° 1 à la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 417 et RD 74 à Montigny-le-Roi

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Marne en date du 11 décembre 2008, relative au programme pluriannuel 2009-2013 de la voirie départementale,

Vu la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 417 et RD 74 à Montigny-le-Roi, signée le 4 avril 2013,

Vu le montant du marché notifié à l'entreprise EIFFAGE TP le 25 mai 2013,

Vu le montant de l'avenant n° 1 au marché notifié à l'entreprise EIFFAGE TP le 7 novembre 2013,

ENTRE :
le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

La commune de Val-de-Meuse, représentée par son Maire, Monsieur Romary DIDIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2013,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des dépenses ? fixée à l'article 2 de la convention, à la suite de l'attribution du marché de travaux et à son avenant n° 1.

Le nouveau montant de la convention résulte d'une part, de la prise en compte des prix du marché, et d'autre part, de la nécessité d'adapter le projet aux contraintes du site par :

- l'augmentation de la surface de reprise de la couche de base en grave bitume (travaux à la charge du département),
- la remise en état de la piste bétonnée de la station service RABERT (travaux à la charge de la commune).

Article 2 : description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la commune et du conseil général sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marchés travaux : - **frais de publicité** - **coordination de la sécurité et de la protection de la santé** **2 400,00 € HT**	320,00 € HT	2 080,00 € HT
Marché de travaux : **459 600,95 € HT**	70 410,00 € HT	389 190,95 € HT
Total (HT) **462 000,95 €**	**70 730,00 € HT**	**391 270,95 € HT**
Total (TTC) **552 553,14 €**	**84 593,08 € TTC**	**467 960,06 € TTC**
Contrôle extérieur des matériaux de chaussée	-	*Commande et règlement effectués directement par le conseil général*
Maîtrise d'œuvre		*Assurée par les services du conseil général*

Ces montants résultent du marché et de l'avenant n° 1, notifiés à l'entreprise retenue. Le montant des participations figurant dans ce tableau, ne prend pas en compte la révision des prix prévue au marché. La part de chaque partie sera ajustée avec le montant des révisions réglées réellement par le conseil général.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Val-de-Meuse en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de Val-de-Meuse,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Romary DIDIER	**Bruno SIDO**

ANNEXE 1

État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire, au titre de l'opération « Aménagement du giratoire RD 417-RD 74 à Montigny-le-Roi »

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la commune de Val-de-Meuse				
Dépenses mandatées pour le compte du conseil général de la Haute-Marne				
		TOTAL		

Participation communale _____ € TTC
Dont TVA _____ €

Le conseil général mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence de la commune de Val-de-Meuse, ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.

Le Président du conseil général, **Le comptable assignataire,**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:50
Référence technique : 052-225200013-20131122-16-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service affaires foncières et urbanisme**	**N° 2013.11.16**
OBJET : **Réseau Haute-Marne Numérique : convention avec Orange relative à la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques entre Longeau et Prauthoy**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1425-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.49, D.407-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget 2013,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 13 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec Orange, relative à la pose coordonnée de réseaux de communications électroniques entre Longeau et Prauthoy,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNÉE DE RÉSEAUX SOUTERRRAINS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
Article L. 49 du code des postes et communications électroniques

LONGEAU - PRAUTHOY
2013

Entre

le conseil général de la Haute-Marne, 1, rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 22 novembre 2013,

ci-après dénommée « la collectivité » ou « le maître d'ouvrage »,

et

Orange, société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris cedex 15, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe PAGNIEZ, en sa qualité de Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après dénommée « Orange » ou « le demandeur »,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

La collectivité, a choisi de bénéficier des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.49 du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, article 27 (journal officiel du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010.

Orange, opérateur de communications électroniques, déclaré au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau, et a adressé une demande motivée à la collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la collectivité.

Conformément à l'obligation légale, la collectivité est tenue d'accueillir les installations d'Orange en souterrain.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : *(loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - article 27)*

« Article L.49 du code des postes et communications électroniques : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux, d'une longueur significative sur le domaine public, est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :

- *pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure,*
- *pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis,*
- *pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.*

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés, ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L.32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées, les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires, supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale, à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures, sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées, deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

Section 1 - Objet et définitions

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée des nouveaux réseaux entre Longeau et Prauthoy décrits en annexe 1.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

Agglomération : en application de l'article R.110-2 du code de la route, elle désigne « l'*espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés … le long de la route …* ».
Au titre de la présente convention, la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.
La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.
Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

Chambre de tirage : chambre de génie civil dans laquelle transite le câblage de communications électroniques de la collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'État. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

Coûts communs : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention, ceux qui doivent être partagés entre la collectivité et le demandeur.

Coûts supplémentaires : sont considérés comme coûts supplémentaires, ceux qui doivent être supportés par le demandeur.

Fouille ou tranchée commune : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

Fourreau ou tuyau : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques. Un fourreau relie deux chambres du génie civil de la collectivité.

Fourreau surnuméraire : désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

GC : génie civil.

Infrastructures : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

Installations : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

Opérateur *:* toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, exploitant un réseau de communications électroniques, ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux concernent la pose coordonnée des fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même fouille commune.

Les parties conviennent d'utiliser le même grillage avertisseur.

Section 2 - Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - planning

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PÉRIMÈTRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'article L.49 du code des postes et communications électroniques précité.

Par référence à l'article D.407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer, que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la collectivité.

ARTICLE 5 - PRÉCISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION D'ORANGE

Orange a adressé à la collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée, son acceptation des conditions générales proposées par la collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et des conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance, les précisions suivantes, permettant à Orange d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- en agglomération ou hors agglomération,
- les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,
- la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien …,
- les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, Orange fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau.

ARTICLE 6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- aux permissions de voirie (article L.47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles L.45-1 et L.46 du code des postes et communications électroniques.

La collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

- des autorisations de voirie et demandes de travaux (article L.115-1 du code de la voirie routière),
- des demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques, à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

À défaut, par une mairie ou le gestionnaire de voirie, de délivrer les autorisations nécessaires, les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 - Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux de la collectivité et des fourreaux surnuméraires d'Orange, la collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.

7.2 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

- La collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

- La collectivité pose ses fourreaux et les fourreaux surnuméraires d'Orange.

7.3 - Exécution des travaux de pose des chambres
Chacune des parties exécute les travaux de pose de ses chambres, dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.
Les deux parties s'efforceront de coordonner les opérations de pose de chambres.
En cas de détournement par Orange de fourreaux déjà implantés, la réfection des masques des chambres appartenant au conseil général sera à la charge d'Orange.

7.4 - Exécution des travaux de câblage
Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

7.5 - Plan de récolement
Le conseil général s'engage à fournir dans les deux mois qui suivent la réception, les plans de récolement sous format électronique (dwg ou équivalent).

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES FOURREAUX SURNUMÉRAIRES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses fourreaux surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la collectivité pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, cette dernière procède à la vérification de ses fourreaux surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques d'Orange et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique, organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. À défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages - redevances

ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION - MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ - REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain, chaque partie est propriétaire de ses propres fourreaux et de ses propres chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la tranchée commune, les deux parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

Sous réserve que les d'interventions soient compatibles avec les obligations des délais de rétablissement des clients d'Orange, les opérations de maintenance curative, sont réalisés sous la responsabilité de la partie ayant le plus grand nombre de fourreaux utilisés ; le montant de l'intervention sera alors réparti au prorata du nombre de fourreaux impactés.

La maintenance préventive est de la responsabilité de chacune des parties sur son domaine propre.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux demandes de renseignement et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques, adressées par l'État et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 - Répartition de la charge financière

ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu qu'Orange prend en charge :

- les coûts supplémentaires supportés par la collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée,
- une part équitable des coûts communs.

L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 11 - COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

Orange prend en charge, les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la collectivité. Ils comprennent les frais :

- administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- de pose des fourreaux surnuméraires,
- de contrôle des fourreaux surnuméraires,
- de cartographie concernant les fourreaux surnuméraires.

ARTICLE 12 - COÛTS COMMUNS

Orange prend en charge une part équitable des coûts communs : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FACTURES

13.1 - Factures

Les sommes dues, au titre de la convention, font l'objet de factures adressées à Orange. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

13.2 - Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par la collectivité est réputée exigible à la « date facture », correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires, suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1er jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET DURÉE

Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

La convention reste en vigueur, tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation par l'un des signataires, avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1 - Responsabilité de la collectivité

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait d'Orange, et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la convention.

Au cas où la responsabilité de la collectivité serait engagée au titre de la convention, la collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc.

La collectivité est responsable vis à vis d'Orange des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux installations ou aux infrastructures d'Orange.

Dans la mesure où la responsabilité de la collectivité serait engagée au titre de la convention, le montant des dommages et intérêts que la collectivité pourrait être amenée à verser à Orange, ne saurait, en aucune façon, excéder tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la convention. Orange et ses assureurs renoncent à tous recours contre la collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

15.2 - Responsabilité d'Orange

Orange ne doit pas compromettre la mission propre de service public de la collectivité.

Orange est responsable vis-à-vis de la collectivité de tous dommages directs, que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de la collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par Orange, au titre de la présente convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre, couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre de la convention, Orange ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Chaque partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre, dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le service, Orange est informé, dans les meilleurs délais, par tous les moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles, en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ

Orange s'engage, à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers, les plans appartenant à la collectivité et communiqués dans le cadre de la présente convention, à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Orange s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et, d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans, après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - PREUVES ADMINISTRATION ET PORTÉE

Les parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original à l'exception des courriers et documents, dont il est stipulé aux présentes que l'envoi devra s'effectuer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITÉ - RENONCIATION

Dans le cas où, une des stipulations de la convention était déclarée nulle, à la suite d'une décision de justice, ou devait être modifiée à la suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi, d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 21 - ATTEINTE À L'IMAGE

Chaque partie s'engage, à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 22 - UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles Orange est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles la collectivité est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les parties s'interdisent mutuellement, de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la convention et après son terme.

Plus généralement, les parties ne pourront en aucun cas, associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos, à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 23 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes. Tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et, est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties s'efforcent de régler, à l'amiable, les éventuels différends, relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à , le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	Le Directeur de l'unité de pilotage réseaux nord est Orange
Bruno SIDO	**Philippe PAGNIEZ**

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PLAN LONGEAU - PRAUTHOY

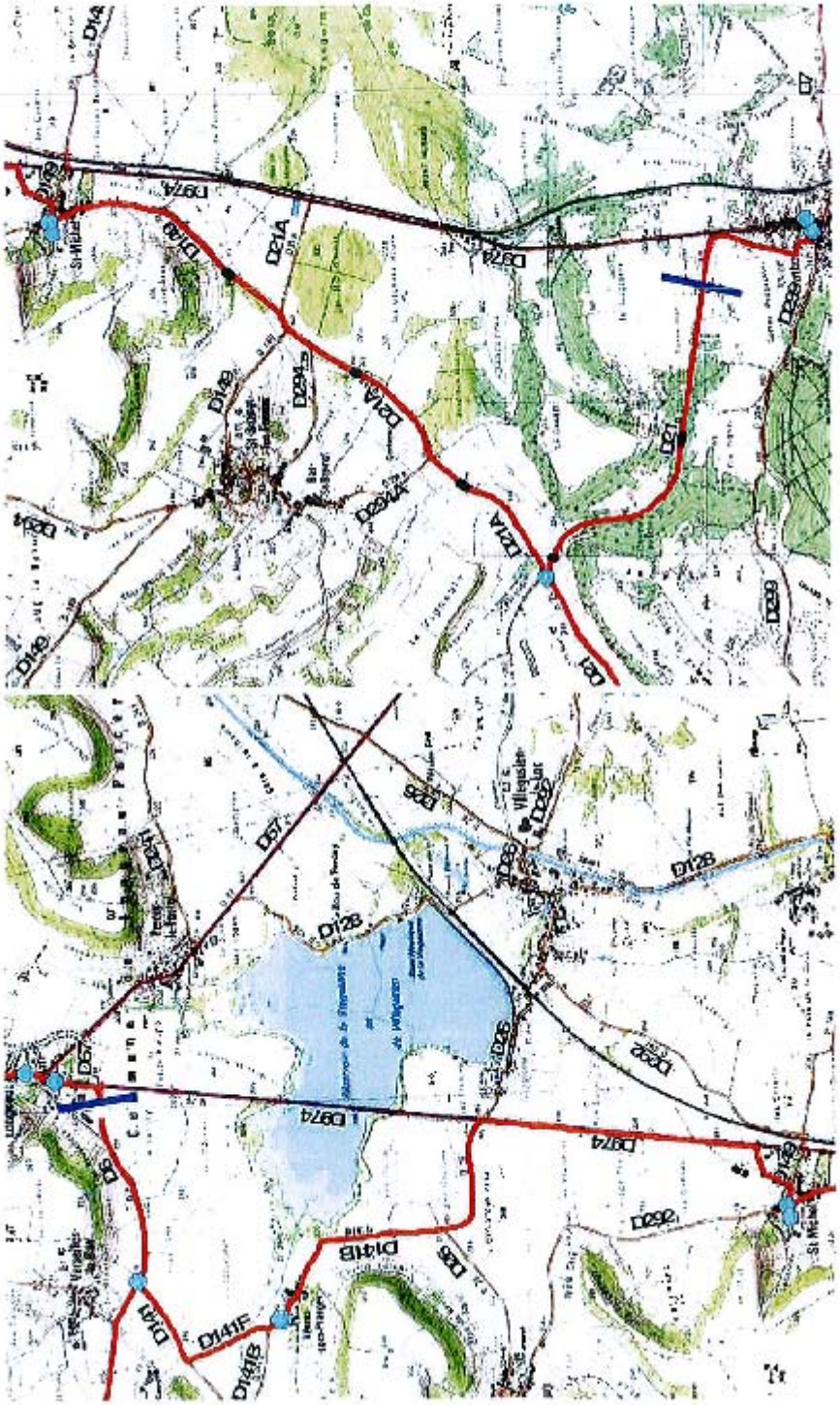

conseil général
HAUTE-MARNE

Cellule Haute Marne Numérique
Affaire suivie par : Eric Chauvin
Téléphone : 03 25 32 86 13

DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION

Destinataire:
France Telecom
Unité de Pilotage Réseau Nord Est
Rue Maugré
59 046 LILLE

SECTION	**Longeau - Prauthoy**				
	Libellé	**unité**	**quantité**	**Prix HT**	**Prix total HT**
Longueur relevée à l'étude		mètre	12705		
Avant-projet, Étude	Frais d'étude	ml	12705	0,35	4 446,75
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto-compactant et revêtement	ml	1325	39,64	52 523,00
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	10745	8,82	94 770,90
	Tranchée traditionnelle terrain revêtu	ml		94,30	0,00
	Tranchée traditionnelle terrain non revêtu	ml	635	35,00	22 225,00
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml	137	120,00	16 440,00
	Passage d'ouvrage l < 8m, P < 4m	u		1 400,00	0,00
	Passage d'aqueducs	u		400,00	0,00
	Passage d'ouvrage par encorbellement	u		1 400,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PEHD 33/40	ml	76230	1,35	102 910,50
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau	5	98,50	492,50
Récolement	Géolocalisation de l'infrastructure et fourniture des données	ml	12705	0,45	5 717,25
Gestion du chantier	Maitrise d'ouvre et suivi du projet	u			44 261,87
				Total de l'opération HT	**343 787,77**
				TVA 19,6%	**67 382,40**
				Total de l'opération TTC	**411 170,18**
				Prix HT du mètre linéaire pour un tuyau	4,51
Part Conseil Général	**nombre de tuyaux**	**5**		**Montant HT**	**286 489,81**
Part France Télécom	**nombre de tuyaux**	**1**		**Montant HT**	**57 297,96**
				TVA 19,6%	**11 230,40**
				Montant TTC	**68 528,36**
Observations	Début tronçon: Sortie Longeau Fin tronçon: Entrée ZA Prauthoy				

Date du devis **14/01/2013**	**Accepté le:** 04/06/2013 **Cachet de l'entreprise , Nom, Prénom et signature de la personne habilitée** France Telecom Unité Pilotage Réseau Nord-Est 1 Rue Maugré 69046 Lille cedex Philippe FRANCOIS Directeur Délégué

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION LOCALE

Planning des travaux : remise des fourreaux au plus tard le 13 décembre 2013 sur l'ensemble du tronçon Longeau - Prauthoy

Coûts de réalisation des infrastructures propriété d'Orange

Tronçon Longeau - Prauthoy	**57 297,96 € HT**	**68 528,36 € TTC**

Service de la collectivité : adresses mail :

jean-luc.fressigne@haute-marne.fr
eric.chauvin@haute-marne.fr

Service de Orange : adresses mail :

phil.francois@orange.com
jeanmichel.ander@orange.com

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:38
Référence technique : 052-225200013-20131122-17-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.11.17**
OBJET : **Diffusion-évènementiel - convention Nouveau Relax**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention présentée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'accompagner la ville de Chaumont quant à la programmation culturelle de la Scène conventionnée du Nouveau Relax pour la période 2013-2017,

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la Scène conventionnée du Nouveau Relax à intervenir avec la ville de Chaumont, la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne et la région Champagne-Ardenne, et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer,

- d'attribuer une subvention à la ville de Chaumont d'un montant total de 20 000 € (imputation 65734//311), pour la programmation de spectacles lors de la saison 2013-2014 de la scène conventionnée du Nouveau Relax,

- d'approuver l'avenant financier n°1 à la convention pluriannuelle ci-dessus mentionnée, afin de procéder au versement de cette subvention et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION
pluriannuelle d'objectifs
et de moyens

Déc 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Nov 2017

Entre

La Ville de Chaumont,
représentée par son Maire,

Le Département de la Haute-Marne,
représenté par le Président du conseil général,

La Région Champagne-Ardenne,
représentée par le Président du conseil régional,

L'État,
Ministère de la culture et de la communication,
Direction régionale des affaires culturelles,
représenté par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

désignés sous le terme « les collectivités publiques »

d'une part,

et

le Nouveau Relax,
dont le siège est situé hôtel de ville - BP 564 52012 Chaumont cedex,
représenté par son Directeur,
N° de Siret : 215 200 833 014- Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : N°1-1058802 - 2-1058808 - 3-1058809

désigné sous le terme « Le Nouveau Relax »,

d'autre part,

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques aux organismes de droit privé,

Vu les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu le décret en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre Dartout, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget du ministre de la culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à M. Jean Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 février 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire accordée par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, à M. Jean Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté en date du 13 février 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale accordée par M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne à Mme Florence GENDRIER, Directrice régionale adjointe, à M. Philippe FERREIRA, Secrétaire général et M. Yves DESFOSSÉS, conservateur régional de l'archéologie,

Vu l'arrêté en date du 13 février 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne à Mme Florence GENDRIER, Directrice régionale adjointe, et à M. Philippe FERREIRA, Secrétaire général,

Vu la directive nationale d'orientation du ministère de la culture et de la communication fixant les conditions d'attribution des crédits déconcentrés 2014,

Vu la notification de la dotation ferme du budget opérationnel de programme 131 du,

Vu la programmation retenue au titre du programme 131,

Vu l'avis favorable formulé sur la soutenabilité du BOP 131 par le contrôleur budgétaire régional et le Préfet de région respectivement en date du,

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 5 mai 1999 relative au programme des scènes conventionnées, programme destiné notamment à poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et à proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité,

Vu la circulaire du 13 janvier 2006 du ministère de la culture et de la communication définissant le soutien aux artistes et aux équipes artistiques dans le cadre de résidences (résidences de création ou d'expérimentation et résidences de diffusion territoriale), dispositif destiné notamment à favoriser la présence durable d'artistes au sein des établissements culturels et contribuant au développement de l'éducation artistique et culturelle,

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant,

Vu la délibération du conseil régional du 13 décembre 2011, présentant la nouvelle politique culturelle régionale et notamment le dispositif « soutien aux réseaux de diffusion et centres de ressources » (D1104), rendue exécutoire le 16 décembre 2011,

Vu la décision de la séance plénière du conseil régional en date du 25 novembre 2013,

Vu la décision de la commission permanente du conseil général réunie le 22 novembre 2013,

Vu la demande de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens présentée par Le Nouveau Relax à la Région en comité de suivi du 12 avril 2013.

Considérant la volonté du Ministère de la culture et de la communication exprimée à travers la « Charte des missions de service public pour le spectacle vivant » du 22 octobre 1998, de définir un cadre contractuel à l'action de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant,

Numéro d'engagement juridique chorus attribué :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Inauguré en décembre 2005 à Chaumont, Le Nouveau Relax constitue un pôle de référence dans le domaine du spectacle vivant pour cette ville de 24 000 habitants, centre du Pays de Chaumont qui comprend 149 communes pour plus de 69 000 habitants, et chef lieu d'un département de 6.211 km² et 184 000 habitants.
Ainsi, le Nouveau Relax s'affirme comme l'une des salles les plus dynamiques du réseau de diffusion du spectacle vivant en région Champagne-Ardenne ; il est devenu scène conventionnée en octobre 2007.
Équipement unique de la vie culturelle chaumontaise, disposant de trois salles d'une capacité d'accueil de 60, 99 et 229 places ainsi que d'une salle des fêtes d'une capacité de 400 à 800 places, il a naturellement vocation à étendre son action à l'échelle du Pays Chaumontais qui considère l'action artistique et culturelle comme une composante majeure de son projet de développement territorial et sur l'ensemble du département de la Haute - Marne et d'une partie de l'Aube, en lien étroit avec les structures et les services départementaux existants (Arts Vivants 52, château du Grand Jardin), les structures de Langres, le pays de Langres, les services culturels de Saint-Dizier et les pays d'Othe et d'Armance.

Les collectivités publiques se sont accordées pour soutenir et accompagner le projet artistique et culturel du Nouveau Relax.

L'État
Considérant la volonté du ministère de la culture et de la communication exprimée à travers la « charte des missions de service public pour le spectacle vivant » du 22 octobre 1998, de définir un cadre contractuel à l'action de l'État et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant,

"Le programme des scènes conventionnées, mis en place par une circulaire du 5 mai 1999, s'adresse à des lieux de diffusion et de production déjà existants, dans toutes les disciplines du spectacle vivant, dont l'État souhaite accompagner tout ou partie du projet artistique, notamment en ce qui concerne la diversification du champ des esthétiques proposées au public, l'engagement en faveur de la création contemporaine et la politique des publics. [...] La grande variété des objets de convention traduit la diversité et la richesse des projets qui ont été retenus. [...]". (extrait de la note de 2006 sur les scènes conventionnées).
C'est dans ce cadre que Le Nouveau Relax est conventionné pour le Nouveau Cirque et les écritures dramatiques contemporaines.

La Région Champagne-Ardenne
Dans le cadre de la nouvelle politique régionale mise en œuvre en 2012, le dispositif de « soutien aux réseaux de diffusion et centres de ressources » (D1104) permet d'accompagner les équipements culturels structurants de la Champagne-Ardenne et, plus particulièrement, le Nouveau Relax pour son rayonnement artistique et culturel à Chaumont, au sein du Pays de Chaumont, en Haute-Marne et l'est de l'Aube. En charge de l'aménagement du territoire, la Région entend soutenir de manière équilibrée sur l'ensemble de la Champagne-Ardenne, les équipements structurants, les festivals et les centres de ressources. La Région les accompagne dans leurs projets qui peuvent concerner l'une ou plusieurs des fonctions suivantes : la création, la diffusion, la médiation, la formation et la promotion. La Région rappelle qu'elle contribue de manière volontariste par de multiples dispositifs, à l'existence d'une véritable scène artistique régionale. La Région attend de ces structures qu'elles se mobilisent aux côtés des autres partenaires publics et privés, pour donner aux artistes en région, et plus particulièrement aux artistes émergents, des moyens pour créer, se former, s'insérer professionnellement et se promouvoir en région, en France et à l'international. Par ailleurs, la Région encourage ces structures à initier de véritables plans stratégiques de conquête des populations de leurs territoires de rayonnement (actions de médiation innovantes, prise en compte de la politique en faveur des lycéens et apprentis dont la « carte lycéO », et inscription dans des « projets culturels d'établissements » des lycées et centres de formation d'apprentis). Enfin, ces structures peuvent contribuer avec l'aide de la Région, à la promotion en France et à l'étranger de la scène artistique champardennaise, le plus souvent par l'activation de réseaux professionnels régionaux et interrégionaux.

Le conseil général de la Haute-Marne
Entend poursuivre les objectifs suivants à travers sa politique culturelle définie dans les nouveaux règlements adoptés le 17 février 2012 :

Pour une culture dynamique et vivante :
- promouvoir une offre culturelle et des formes artistiques de qualité et diversifiées,
- encourager la création,
- encourager la culture numérique et les projets intégrant les nouvelles technologies,
- mettre en valeur l'identité du territoire et favoriser son attractivité.

Pour une culture équitablement répartie sur le territoire :
- promouvoir une continuité et une complémentarité culturelles entre milieu urbain et rural,
- favoriser la concertation avec les partenaires institutionnels,
- contribuer à mailler entre eux les réseaux culturels (lecture publique, arts vivants, pratiques artistiques amateurs, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine...).

Pour une culture favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles :
- travailler à l'élargissement des publics et au développement des outils de médiation culturelle,
- développer et structurer une offre culturelle à destination des jeunes,
- proposer une offre culturelle en milieu scolaire,
- soutenir et encourager les pratiques amateurs.

La ville de Chaumont
Fondatrice du Nouveau Relax, la ville de Chaumont, consciente de son rôle de ville centre du Pays de Chaumont, veut développer sa politique culturelle à destination de tous les publics, de tous ses habitants, à la fois sur son périmètre et le territoire qui l'entoure.
Elle attend de cet équipement culturel une programmation de spectacles diversifiée, pluridisciplinaire et de qualité professionnelle.

La présence d'artistes professionnels en résidence, favorise les échanges et enrichit le paysage artistique de Chaumont. Ces résidences, ainsi que les mises à disposition de la salle de répétition et les coproductions de spectacles contribuent à son rayonnement.

La ville de Chaumont soutient les actions en direction des publics empêchés et du jeune public, ferment des publics de demain, encourage les actions coordonnées des différentes structures culturelles municipales qui renforcent l'image d'une ville dynamique et ouverte, tant en direction de ses habitants que des publics plus éloignés.

Le Nouveau Relax doit être le lieu référent et pôle ressource pour les associations culturelles et artistiques chaumontaises.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les objectifs et les engagements des partenaires de décembre 2013 à novembre 2017.

La structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à suivre le programme d'activité inscrit dans le projet artistique et culturel du directeur, annexé à la présente convention, et participe à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens présente les engagements réciproques entre les collectivités publiques et Le Nouveau Relax.

Les collectivités publiques s'engagent, pendant la durée de la convention, à soutenir financièrement la mise en œuvre du programme d'activité du Nouveau Relax d'intérêt économique général conformément à la décision n°2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

Les collectivités publiques n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens comprend trois annexes, à considérer comme parties intégrantes de la convention :

- Annexe 1 « projet » comprenant :
  - Annexe 1.1 « Projet artistique et culturel du directeur du Nouveau Relax » ;
  - Annexe 1.2 « Budget du programme d'activité de 2014 à 2017 »
- Annexe 2 : « objectifs partagés avec les collectivités publiques »
- Annexe 3 : «indicateurs d'évaluation, partagés avec les Collectivités publiques »

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet à compter du 1er décembre 2013 et expirera donc au plus tard le 30 novembre 2017. L'année 2017 sera consacrée au bilan des trois premières années et à la préparation d'une éventuelle nouvelle convention.

Article 3 : coût du programme d'activité

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'activité est évalué à : 814 400 € (huit cent quatorze mille quatre cents euros) (cf. budget prévisionnel joint en annexe).
3.2. Le besoin de financement public exprimé par la structure est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'activité ainsi que tous les produits qui y sont affectés.
3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

La structure notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel, conformément à l'article 5, ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications éventuelles.

Article 4 : conditions de détermination des contributions financières des collectivités publiques

4.1. Engagements de la ville de Chaumont

Outre son apport en nature, la ville de Chaumont contribuera financièrement à hauteur d'un montant prévisionnel de 360 000 € (trois cent soixante mille euros) au programme d'activité engagé, tel qu'identifié à l'article 3.1 et développé dans l'annexe 1.

Pour 2014, le montant du budget alloué s'élèvera à 90 000 € (quatre vingt dix mille euros).

Les montants prévisionnels pour les années suivantes s'élèveront à :
Pour l'année 2015 : 90 000 € (quatre vingt dix mille euros),
Pour l'année 2016 : 90 000 € (quatre vingt dix mille euros),
Pour l'année 2017 : 90 000 € (quatre vingt dix mille euros).

Les contributions financières de la ville de Chaumont ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le conseil municipal, et du respect par Le Nouveau Relax des obligations mentionnées aux articles 8, 9 et 11.

Ce montant prévisionnel ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au Nouveau Relax pour financer des actions spécifiques. Toute éventuelle augmentation du montant de la subvention prévisionnelle due à des sommes le cas échéant versées au titre des résidences et (ou) d'autres opérations exceptionnelles, fera l'objet d'un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, signé par la ville de Chaumont et Le Nouveau Relax, et communiqué aux autres signataires.

La ville de Chaumont ne sera garante ni de la défection d'un des cosignataires de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaire à l'équilibre des budgets annuels du Nouveau Relax.

4.2. Engagements du Département de la Haute-Marne

Le Département contribuera financièrement au programme d'activité tel qu'identifié au sein de l'article 3.1 et développé dans les annexes 1 et 2, cette dernière précisant les objectifs partagés entre les collectivités publiques et Le Nouveau Relax.

Le Département apportera annuellement son soutien au Nouveau Relax, dans le cadre de ses activités saisonnières.

Pour la saison 2013-2014, le montant de la subvention s'élèvera à 20 000 € (vingt mille euros).
Les contributions financières du Département ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée départementale, et du respect par Le Nouveau Relax des obligations mentionnées aux articles 8, 9 et 11.

Ce montant prévisionnel ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au Nouveau Relax pour financer des actions spécifiques. Toute éventuelle augmentation du montant de la subvention prévisionnelle due à des sommes le cas échéant versées au titre des résidences et (ou) d'autres opérations exceptionnelles, fera l'objet d'un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, signé par le Département et Le Nouveau Relax, et communiqué aux autres signataires.

Les demandes de subvention seront instruites par le Département dans le cadre de l'annualité budgétaire. Elles feront l'objet d'une convention financière annuelle qui reprendra les objectifs partagés de l'annexe 2 et les indicateurs d'évaluation de l'annexe 3.

Le Département se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département ne sera garant ni de la défection d'un des cosignataires de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaire à l'équilibre des budgets annuels du Nouveau Relax.

4.3. Engagements de la Région Champagne Ardenne

La Région contribuera financièrement au programme d'activité tel qu'identifié au sein de l'article 3.1 et développé dans les annexes 1 et 2, cette dernière précisant les objectifs partagés entre les collectivités publiques et Le Nouveau Relax.

La Région apportera annuellement son soutien au Nouveau Relax, dans le cadre de ses activités annuelles.

Pour l'année 2014, le montant de référence sera la subvention attribuée en 2013, au titre du règlement « soutien aux réseaux de diffusion et centres de ressources » (D1104) qui s'élevait à 76 800 € (soixante-seize mille huit-cents euros). Peuvent s'ajouter, le cas échéant, des subventions spécifiques allouées à des opérations exceptionnelles. Les demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le dossier de demande de subvention lié au dispositif afférent.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée plénière du conseil régional, et du respect par Le Nouveau Relax des obligations mentionnées aux articles 8, 9 et 11.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire. Elles feront l'objet d'une convention financière annuelle qui reprendra les objectifs partagés de l'annexe 2 et les indicateurs d'évaluation de l'annexe 3.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Région ne sera garante ni de la défection d'un des cosignataires de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, ni d'éventuels déficits constatés qui génèreraient une augmentation des subventions nécessaire à l'équilibre des budgets annuels du Nouveau Relax.

4.4. Engagements de L'État

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximum de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) équivalent à 15,5% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée globale d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

L'État s'engage financièrement à partir du 1er janvier 2014.

Pour l'année 2014, l'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 60 000 € (soixante mille euros) équivalent à 15,5% du montant annuel estimé des coûts éligibles.
La participation ferme de l'Etat au titre de 2014 est de (60 000 € - 7%) 55 800 € (cinquante cinq mille huit cents euros). Un montant complémentaire dans la limite de 4 200 € (quatre mille deux cents euros), confirmé par voie d'avenant, peut être accordé en cas de mise à disposition de crédits supplémentaires sur le BOP 131. Cet avenant permettra aussi d'intégrer d'éventuelles actions spécifiques en matière d'éducation artistique, culturelle, de sensibilisation dans le cadre d'un contrat urbain de cohésion sociale voire d'actions artistiques complémentaires.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :
pour 2015: 60 000 € (soixante mille euros) soit 15,5% du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
pour 2016: 60 000 € (soixante mille euros) soit 15,5% du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
pour 2017: 60 000 € (soixante mille euros) soit 15,5% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Une convention financière formalisera l'aide annuelle de l'État.

Les contributions financières de l'État pour les années 2014 à 2017 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 7, 8, 13 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 12,
- le contrôle par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

Article 5 : modalités de versement de la contribution financière

La ville de Chaumont, le Département et la Région notifieront chaque année au Nouveau Relax le montant des subventions attribuées.

Pour l'État :
Conformément aux dispositions de l'article 4.4, l'État verse en 2014, la somme ferme de 55 800 € (cinquante cinq mille huit cents euros).

Le Nouveau Relax doit faire sa demande de subvention complète avant le 31 janvier de l'année en cours.

Le calendrier de versement est le suivant :
- Si le Nouveau Relax en fait la demande avant le 31 mars de chaque année, une avance est consentie par l'État, sauf refus motivé, dans la limite de 50% du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée à l'article 4 pour cette même année,

- un second versement d'un acompte au plus tard à la fin du 1er semestre, dans la limite de 75% du montant ferme annuel de la contribution mentionnée à l'article 6,

- versement du solde au plus tard à la fin du 2nd semestre après les vérifications réalisées par l'administration, conformément à l'article 6 de la convention,

- un complément de dotation se situant entre 93% et 100% de la participation prévisionnelle l'État sur le BOP mentionné ci-dessus à l'article 4, et dans la limite de 4 200 € (quatre mille deux cents euros) sera accordé au Nouveau Relax en cas de mise à disposition de crédits supplémentaires sur ce programme. Il sera déterminé par un avenant établi avant la fin du second semestre 2014, après vérification par l'administration des documents mentionnés à l'article 6, notamment le compte rendu financier ainsi que le rapport d'activité.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les modalités de versement de la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, seront définies dans les conventions financières annuelles.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par Le Nouveau Relax des obligations mentionnées à l'article 3.3 :

Titulaire du compte : TRÉSORERIE PRINCIPALE DE CHAUMONT
89 RUE VICTOIRE DE LA MARNE
52000 CHAUMONT
Etablissement bancaire : BDF CHAUMONT
Code établissement : 30001 .....Code guichet : 00295
Numéro de compte : C5260000000 .....Clé RIB: 75
Compte de transfert : TF 10071052008
Identifiant chorus : 2100022589

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur régional des affaires culturelles.
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de la Région Champagne-Ardenne.

Article 6 : Justificatifs

La Région et le Département renvoient à leurs conventions financières annuelles respectives.

Pour l'État :

Avant le 1er juillet de chaque année :
- un compte rendu financier certifié par l'autorité municipale, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'activité comprenant les éléments mentionnés l'annexe III et définis d'un commun accord,
- un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année N-1.

Avant le 1er octobre de chaque année :
- un budget primitif de l'année en cours, voté par le conseil municipal.

Toutes ces pièces devront être signées par toute personne habilitée.

Article 7 : autres engagements

La structure s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La structure s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il est fait obligation à la structure d'assurer la communication de ses diverses activités. Tout document de valorisation des actions menées (affiches, dossiers, plaquettes, publications, site internet...) devra comporter les logos et mentions de chaque partenaire selon ses modalités propres. Toute communication relative à la convention (presse écrite, radio, télévision) devra citer l'ensemble des collectivités publiques tant sur le contenu que sur la participation financière.

Pour l'État : la structure s'engage à produire tout document permettant d'établir le bilan des actions et des activités développées, en particulier les informations relatives aux indicateurs de performance du budget opérationnel de programme 131 ainsi qu'au suivi de l'évolution de l'emploi permanent ou intermittent et de la fréquentation.

L'administration procède, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 8 : évaluation

L'évaluation portera sur la conformité des résultats aux objectifs développés dans les annexes 1.1 et 2.

Conjointement avec Le Nouveau Relax, les collectivités publiques procèderont chaque année à l'examen quantitatif et qualitatif des conditions de réalisation du programme d'activité auquel elles ont apporté leurs concours. Pour ce faire, Il sera procédé à l'évaluation des actions réalisées à partir des objectifs et indicateurs retenus dans la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (Annexe 3). À l'initiative du Nouveau Relax, un comité de suivi réunissant les collectivités publiques ou leurs représentants se tiendra au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le Nouveau Relax fournira à cette fin aux collectivités publiques au plus tard le 30 juin de chaque année son bilan financier certifié conforme, son rapport d'activité, son bilan moral, et l'annexe 3 renseignée.

Au plus tard huit mois avant l'expiration de la convention, la structure remettra un bilan, artistique et financier de la mise en œuvre du programme d'activité dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention et couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Au cours des huit derniers mois de la présente convention, une évaluation de la réalisation du projet artistique et culturel sera réalisée conjointement par la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, par le service de l'inspection et de l'évaluation de la DGCA, la Région, le Département et la ville de Chaumont.

Article 9 : contrôle des collectivités publiques

Les collectivités publiques contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action au titre de laquelle cette contribution est accordée. Elles peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités publiques, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Nouveau Relax s'engage dans ce cas à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 10 : renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 11 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités publiques et le Nouveau Relax. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : direction artistique et caducité de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est étroitement liée au projet artistique et culturel développé par le directeur du Nouveau Relax, Philippe CUMER. En cas de départ de celui-ci, la présente convention devient caduque. En fonction du projet artistique et culturel développé pendant une année par son successeur, la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avec l'avis de la Direction générale de la création artistique et après suspension, réexaminera les conditions d'un nouveau conventionnement lié au programme des « scènes conventionnées ».

Article 13 : procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques des conditions d'exécution de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens par Le Nouveau Relax, les collectivités publiques pourront, après examen des justificatifs présentés par Le Nouveau Relax et écoute préalable de ses représentants, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Les collectivités publiques en informeront Le Nouveau Relax par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Litige

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s’engagent à chercher une résolution a qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Pour l’État,
Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,
Pierre DARTOUT

Pour la Région Champagne-Ardenne,
Le Président du conseil régional,
Jean-Paul BACHY

Pour le Département de la Haute-Marne,
Le Président du conseil général,
Bruno SIDO

Pour la ville de Chaumont,
Le Maire,
Christine GUILLEMY

Pour Le Nouveau Relax,
Le Directeur,
Philippe CUMER

ANNEXE 1
Annexe 1.1

Projet artistique et culturel du directeur du Nouveau Relax

Le projet artistique et culturel de Philippe CUMER, directeur du Nouveau Relax, sera durant ces quatre années, décliné selon les axes identifiés dans l'article 3.1 et développés ci-dessous :

« Le Nouveau Relax a été inauguré en 2005 et a été dirigé par Pierre KECHKÉGUIAN jusqu'en janvier 2012. J'en ai pris officiellement la direction le 1er juillet 2012. Le bilan de la convention liant La DRAC Champagne Ardenne, l'ORCCA et la Ville de Chaumont pour les années 2010, 2011 et 2012 est en cours et sera discuté par le comité de pilotage à partir du 12 avril 2013. Cependant je peux dire dès à présent que le Nouveau Relax, jeune structure culturelle dans le paysage haut-marnais, a accompli un bout de chemin remarquable, ayant su s'imposer comme une institution majeure de la Ville de Chaumont et du bassin géographique qui l'entoure, au-delà des polémiques qui ont accompagné son ouverture. Les saisons passées ont vu une programmation de formes artistiques très diverses, portées par des équipes régionales, nationales et internationales, des actions pédagogiques et culturelles nombreuses, touchant un important nombre d'établissements scolaires et des résidences d'artistes qui ont été menées à bien.
La fréquentation moyenne est bonne, avec trois cents abonnés par an mais ne doit pas nous satisfaire. En effet ? les publics traditionnels du spectacle vivant, dits captifs, sont bien présents mais j'ai pu constater que le public individuel est encore insuffisant et que les opérations hors norme sont difficiles à mener. Cela m'amène naturellement à exposer mon projet pour une politique artistique ambitieuse.
Ce projet se décline en quatre axes : le premier, crucial et fondateur, est l'axe de programmation avec ses thèmes, ses rythmes et les réseaux sur lequel il s'appuie, le deuxième est le soutien à la création par les résidences d'artistes et les coproductions, le troisième porte l'enjeu d'élargissement des publics et de la diffusion sur de multiples terrains, hors les murs dans l'espace urbain, dans les fermes, les bistrots de pays et des salles des fêtes pour l'espace rural et enfin le quatrième aborde le volet des actions pédagogiques et culturelles, outil pour préparer l'avenir, soutenir l'action éducative et jouer un rôle d'animation culturelle.

Une politique de programmation

En écho à la qualification actuelle, « scène conventionnée pour les écritures contemporaines » et en guise de préalable, je m'engage totalement sur la contemporanéité de la très grande majorité des spectacles à venir.
Nous ne pouvons espérer élargir le public qu'en proposant des spectacles parlant, d'une façon ou d'une autre, des préoccupations d'aujourd'hui, sachant qu'aujourd'hui est fait des acquis du passé et de ses traces, des questionnements et problématiques du présent, particulièrement dans les temps difficiles que nous traversons, et des rêves que nous portons, dans notre for intérieur, et qui nous permettent d'imaginer et d'inventer l'avenir.
Quant à la pluridisciplinarité, il me semble évident que la position territoriale du Nouveau Relax, seule scène de niveau national en Haute-Marne, lui confère le devoir de s'adresser à tous et de ne pratiquer aucune exclusive dans la diversité des disciplines des arts de la scène, que ce soit le théâtre, la danse, le cirque, la musique ou les spectacles d'arts croisés, reflets de la révolution numérique qui bouscule les anciennes catégorisations.
De toute façon, par penchant personnel ? je ne pourrais me résoudre à occulter tel ou tel art de la scène ; chaque forme à ses richesses qui vient nourrir les autres et nous avons besoin d'explorer toutes les singularités.
Il y aura donc une large palette où l'exigence de qualité professionnelle sera un des critères essentiels avec la capacité à véhiculer une émotion, une pensée, un univers, sans céder à des préoccupations trop mentales et cérébrales, avec toujours la recherche du partage d'une vision du monde, d'un engagement fort dans cette relation mystérieuse qu'est l'alchimie d'une représentation. Toutes les couleurs, du rire aux larmes, de la pensée à la colère, du banal au sacré, seront à l'honneur.
Cependant, la qualification d'une scène conventionnée ayant son importance, celle-ci doit procéder des deux accentuations que je souhaite porter, à savoir le développement de la programmation cirque et un travail sur les écritures dramatiques contemporaines.

Le choix du nouveau cirque correspond à la connaissance que j'en ai et parce qu'il me semble que c'est aujourd'hui une entrée privilégiée pour attirer de nouveaux publics, ceux se méfiant d'une image intellectuelle véhiculée par le théâtre, la danse ou l'art lyrique et qui seront peut-être plus enclins à franchir le seuil d'un chapiteau ou celui d'une salle si c'est un spectacle de cirque. Ils y verront des spectacles aux qualités physiques et formelles qui ont intégré les vertus d'une dramaturgie assumée qui permet de dépasser le simple exercice ou numéro spectaculaire, qui les entraineront vers une dimension à la fois ludique, onirique et narrative. Lorsque la confiance s'installe, d'autres formes peuvent ensuite être proposées. Inversement des amateurs de théâtre ou de danse pourront être touchés par la richesse poétique de ces corps, longuement entraînés et éprouvés par le travail quotidien qu'exige cet art circassien et qui, dans l'espace-temps d'un spectacle, offrent une échappée magique vers des mondes imaginaires et réels à la fois.
Pour les écritures dramatiques contemporaines, mon attention est motivée par la notion d'auteur qui reste intimement liée à l'acte d'écriture et que, de cet acte, quelle que soit la forme qu'il prend, procède toute notre civilisation. De lui dépend toute la transmission émotionnelle et intellectuelle qui lie les générations entre elles, qui nous fait les contemporains d'Homère et de Shakespeare, pour peu que nous les relisions avec nos voix d'aujourd'hui afin d'éprouver les vibrations qui ont présidé à l'élaboration de leurs œuvres.
Cet axe se nourrira de deux thématiques qui traverseront les saisons à venir. D'abord celle des mythologies et mythes d'hier et d'aujourd'hui, qui s'incarne dès cette saison 2012-2013, où j'ai invité Olivier Tchang Tchong, auteur et metteur en scène de théâtre, à une résidence de trois ans qui commence, en avril 2013, par un premier temps de travail au plateau du triptyque qu'il a écrit sur le mythe de Cassandre. D'autres thèmes mythologiques actualisés viendront prendre place dès la saison 2013-2014. La deuxième thématique débutera au printemps 2014 pour s'étendre jusqu'en 2018 au moins, profitant des commémorations de la Grande Guerre. Je la définis comme une recherche des traces des catastrophes provoquées par les êtres humains (comme si les catastrophes naturelles n'étaient pas suffisantes !), sans se limiter aux guerres. Ce sera une sorte de quête, par la voix de ceux qui les ont vécues, ceux qui les ont subies, de près ou de loin, ceux qui ont survécu, ceux qui en ont entendu parler et ceux qui, comme nous, ne les ont pas vécues mais qui se retrouvent marqués, plusieurs générations après sans qu'on sache trop comment ces traces ont fait leur chemin. Nous pourrons ainsi nous interroger, questionner le passé et notre présent pour apporter une contribution à la construction d'un avenir, plus humain allai-je dire mais ces catastrophes sont si humaines…, d'un avenir moins stupide et plus respectueux de nos êtres, espérant faire reculer notre société de l'avoir.
Des spectacles, des résidences, des ateliers viendront nourrir ces deux thématiques. J'organiserai une rencontre annuelle d'auteurs, metteurs en scène et acteurs agissant déjà fortement pour les écritures contemporaines (Laurent VACHET, Anne MONFORT, Olivier TCHANG TCHONG, Guy DELAMOTTE, Mike SENS, Patrice DOUCHET, Françoise HENRY…), en collaboration avec la SACD dès que ce sera possible, pour les inviter à échanger sur ces thèmes. Ces rencontres doivent donner lieu à une restitution publique (lecture, mise en espace…) à laquelle nous associerons des groupes d'élèves qui suivront le travail en cours.
L'autre moyen donné à la programmation en est le rythme. Je ne veux pas d'une programmation linéaire mais compte organiser les saisons avec quatre temps forts, correspondant un peu aux charnières naturelles que sont les équinoxes et les solstices qui ont toujours rythmé la vie sociale de nos régions tempérées. Cela devrait permettre, à côté d'une certaine régularité hebdomadaire, de dynamiser la communication et la relation que nous devons établir avec le public. Parallèlement, constatant la dispersion des concerts à Chaumont, je veux structurer une programmation musicale, aujourd'hui hors convention mais dont je souhaite l'intégration, avec des rendez-vous réguliers sur des formes légères et deux à quatre rendez-vous plus forts. Ainsi, fin novembre 2013, j'accueille l'initiative de Diego Imbert avec un premier festival de jazz.
Les saisons s'organiseraient autour d'un temps fort au démarrage, avec notamment un ou deux spectacles de rue, le deuxième temps, plus musical, fin novembre début décembre, un troisième au printemps, centré sur mes thématiques et plutôt théâtral et un quatrième fin mai début juin, en synergie avec le festival du graphisme et de l'affiche, dans l'esprit de Furies de Châlons en Champagne et du Whaou !! du Manège de Reims, avec une prépondérance du cirque et des arts visuels, en lien avec le Centre National des Arts du Cirque.
Enfin, en surimpression des accentuations, des rythmes et des thématiques que je viens d'aborder, je souhaite construire ma deuxième saison avec la couleur particulière de quelques spectacles italiens et amener chaque année une nouvelle couleur venue d'un Est européen ou plus lointain.

Ma programmation procède et procédera de mon travail de repérage, en grande partie personnel et qui s'appuie sur des échanges avec les structures nationales, des réseaux régionaux (réseau de directeurs de Champagne-Ardenne, À l'Est du nouveau, Quint'Est, Festival International de Marionnettes, Furies, CNAC…) et les partenaires locaux, notamment sur le volet musical avec les associations chaumontaises. En 2013-2014 des mutualisations sont en cours avec Le Manège de Reims, un ou deux spectacles de marionnettes étrangers seront programmés en même temps que le Festival de Charleville, un spectacle parrainé par Quint'Est, deux ou trois dans le cadre d'À l'Est du nouveau, des liens thématiques ou temporels seront établis avec le Salon du Livre, le festival de Films européens et le Festival du graphisme de Chaumont, les concerts seront en partie choisis avec l'école de musique, Fugue à l'Opéra, Chants de gouttière, association BBB...

Le soutien à la création

Le deuxième axe du projet porte sur le soutien à la création artistique. Il s'inscrit naturellement dans l'esprit du premier.
J'ai déjà parlé d'Olivier TCHANG TCHONG, auteur et metteur en scène de théâtre, fortement inspiré par les mythes et contes, qu'il utilise pour nous parler de ses obsessions. L'objectif de la résidence est un vrai soutien à la création de ses spectacles et l'implication de la compagnie dans les actions menées par le Nouveau Relax (participation aux rencontre d'auteurs et metteurs en scène, Bistrots de pays, actions culturelles, lectures, présentation de saison…).
Une deuxième équipe va nous rejoindre à l'automne 2013. Il s'agit de la jeune compagnie El Nucleo, composée de deux circassiens colombiens issus de la vingt-deuxième promotion du CNAC. Ils initieront leur présence sur le territoire par une résidence organisée par le Pays de Chaumont qui les accueillera à Doulaincourt sur le thème de l'identité, thème qui recoupe celui de leur premier spectacle, « Quien soy ». Ce travail et le soutien que nous apporterons à leur création sera le point de départ d'une résidence de trois ans dont nous sommes en train d'élaborer les modalités.
La troisième équipe, celle de la compagnie de danse Myriam HERVÉ-GIL sera une résidence partagée avec la scène conventionnée de Rethel. Un spectacle jeune et tout-public sera accueilli, des ateliers chorégraphiques pour adultes à Chaumont et en territoire rural, en collaboration avec Arts Vivants 52, seront initiés ainsi que des projets de création artistique avec des amateurs. Un projet de création mêlant danse et cirque est en gestation et pourrait réunir Myriam Hervé Gil et la compagnie El Nucleo.
Une quatrième équipe sera présente par les liens privilégiés que je noue avec elle, la compagnie Sound Track, de Patricia DALLIO, à qui je propose, sans que ce soit une résidence formalisée, de venir travailler régulièrement dans la salle de répétition et de pouvoir présenter ses travaux avec notre soutien logistique (technique, communication).
Enfin il y a, notamment avec les compagnies régionales, le soutien par le prêt de la salle de répétition avec l'hébergement possible dans l'appartement réservé aux équipes artistiques et la programmation de créations. Ainsi en 2014 le collectif Eutectic viendra créer son spectacle Chaos 14.
La politique de coproduction se fera soit par des apports directs soit par des pré-achats. Plusieurs créations sont prévues en 2013-2014, avec des compagnies reconnues sur le plan national, pour lesquelles un soutien de l'Onda est probable.

Elargissement des publics et mode de diffusion

Enjeu fondamental, le troisième axe concerne l'élargissement des publics tant sur le plan des origines sociales que géographiques avec, par conséquence, un questionnement sur les modes de diffusion.
Trop de gens pensent encore que le théâtre « ça n'est pas pour eux » et beaucoup n'y ont qu'un accès réduit. Plusieurs actions doivent être menées pour tenter d'y remédier, qui se répartissent en deux grandes catégories.
D'abord il faut repartir à la rencontre de l'ensemble du monde associatif qui agit en direction des populations, démarcher individuellement les commerçants de Chaumont pour attirer leur attention et en faire de vrais relais, nouer des liens et revivifier nos contacts dans toutes les institutions. L'équipe du Nouveau Relax, capable d'assumer le niveau d'activité actuel, sera insuffisante pour le développement de nouveaux contacts qui aboutiront à de nouvelles propositions ; j'avais déjà soulevé ce point lors de mes entretiens de sélection.
Un autre moyen, sur lequel je ne m'étendrai pas ici, car je l'ai déjà évoqué à travers le premier axe, est la programmation de spectacles dits grand public ; « Dans l'œil du judas », du Théâtre du

Rugissant, programmé tardivement pour décembre 2012, sous chapiteau pour quatre représentations, et qui, de fait, n'était pas dans la brochure de saison, en était un. Ceux qui l'ont vu ont été enthousiasmés mais ils ont été trop peu nombreux même s'il y a eu un très bon bouche à oreille. Il y a certainement là un enjeu autour de la confiance à gagner auprès de la population.
La multiplication des doubles représentations, le réaménagement du hall et la mise en place d'un espace de convivialité qui fonctionnera tous les jours de représentation, favorisera les échanges entre les équipes artistiques et le public.
Cela passe aussi par une évolution de l'image du théâtre, sa communication et son impact, avec une nouvelle affirmation de son identité pour être en mesure de dialoguer avec les autres, et une mise en question de la diffusion des outils de communication (tracts, affiches, encarts publicitaires) pour être plus présent sur le terrain médiatique.
Cette évolution doit avoir comme objectif de permettre à l'institution de descendre de son piédestal, ce qui passe aussi par le fait d'investir de nouveaux lieux de représentation pour surprendre et étonner le public. Si la diffusion de spectacles dans la grande salle doit rester centrale il faut s'approprier d'autres espaces (rue, gymnase, chapiteaux…). Mes choix pour la saison 2013-2014 permettront d'enclencher ce mouvement.
D'autre part élargir les publics c'est aussi élargir son champ d'action. À ce titre la mission d'irrigation du territoire me semble essentielle. Je ne vois pas pourquoi l'art serait réservé à une population urbaine. Les ruraux et rurbains, même si certains se déplacent assez facilement pour trouver des nourritures culturelles, ont aussi droit à des actions près de chez eux. Le spectacle vivant, avec sa souplesse et ses contraintes, doit être régulièrement proposé. S'il est irréaliste de concevoir des structures culturelles dans des unités de population trop petites, il revient à des structures comme le Nouveau Relax d'impulser cette politique de décentralisation et de démocratisation, d'apporter sa compétence et sa logistique afin de favoriser et promouvoir une présence artistique forte sur l'ensemble du territoire. Il faut bien-sûr agir en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs et les élus locaux. Seule leur implication peut rendre les choses possibles et pérennes.
J'ai organisé une réunion où j'ai soumis mon projet de diffusion artistique en milieu rural décliné sur un cycle de trois ans, joint ici en annexe. Les participants, Chambre d'Agriculture, Fédération Départementale des Foyers Ruraux, Arts Vivants 52, Pays de Chaumont, DSDEN, ont été intéressé et nous devons finaliser l'organisation d'une première tournée dans les fermes en mai 2014, avec le spectacle Stabat Mater Furiosa des compagnies Sound Track et Verticale.
De même, Arts Vivants 52, le Château du Grand Jardin, Tintamars et le Nouveau Relax avons initié des rencontres pour trouver les synergies territoriales qui nous permettent de contribuer au développement mutuel de nos publics, dialogue rendu possible par des convergences de nos politiques artistiques, tout en étant conscient de nos différences qui peuvent être complémentaires.
L'état d'esprit favorable que je croise depuis mon arrivée renforce ma volonté de poursuivre dans cette voie et de répondre à cette nécessité de diffusion plus large de la création artistique sur le territoire.
Ainsi des compagnies haut-marnaises (Compagnie Nie Wiem et Compagnie Mu) sont venues me présenter leur projet d'action culturelle sur le territoire (Arc-en-Barrois pour la compagnie Nie Wiem et Froncles pour la compagnie Mu), dans le cadre des nouveaux dispositifs qui vont être mis en place. Si ces actions ne feront pas partie intégrante de ma saison je peux leur apporter un soutien et organiser des sorties d'écoles chaumontaises vers ces lieux du Pays de Chaumont, dans un mouvement de rééquilibrage au mouvement habituel des villages vers Le Nouveau Relax.

Actions culturelles et pédagogiques

Ce quatrième axe est une déclinaison des choix artistiques portés par la programmation, jeune et tout public, et le soutien à la création.
Pour les interventions en milieu scolaire, tous les dispositifs doivent être utilisés (PAG, CHAT, Ecole du spectateur, Enfance de l'art…). Les équipes en résidence en seront des acteurs naturels ainsi que les compagnies régionales.
D'autre part nous favoriserons les échanges avec les équipes artistiques des spectacles programmés, par des rencontres, des mini-stages et toute forme à inventer à chaque fois. Ce sera plus facile à organiser si j'arrive à systématiser la programmation de deux représentations pour chaque spectacle.
Nous profiterons aussi des artistes qui travailleront avec nous chaque saison pour développer des ateliers correspondant à leurs compétences particulières, sans entrer en concurrence avec les

professeurs de disciplines artistiques qui donnent des cours à l'année, qui à l'école de musique, qui à la MJC. Nous dialoguerons avec ces structures pour trouver les complémentarités ponctuelles.
Sur les créations qui se dérouleront à Chaumont, nous organiserons chaque fois que ce sera possible et que le projet le permettra, des ateliers avec des amateurs afin que le Nouveau Relax devienne un repère pour tous ceux qui sont sensibilisés aux arts de la scène. En 2014 le projet de spectacle autour de lettres non parvenues lors de la Grande Guerre, mis en scène par Laurent Vacher, verra une participation d'acteurs amateurs.
Je compte aussi organiser des moments plus informels telles que des lectures dans des cafés ou à l'issue de réunions d'associations, et je ferai appel à des équipes locales qui ont l'habitude de ce genre d'intervention comme la compagnie Théarto ou Solentiname.
Par contre, je reviens sur le fait que la préparation et le suivi de toutes ces actions, bien-sûr menées par des artistes, demandent du temps et qu'aujourd'hui l'équipe du Nouveau Relax est insuffisante ; une personne supplémentaire sur le secteur des relations publiques et actions culturelles sera nécessaire.

Conclusion

En résumé je veux porter une programmation contemporaine pluridisciplinaire, en y intégrant la musique, et faire du Nouveau Relax une Maison des artistes, dont certains seront en résidence longue pour permettre d'approfondir les liens avec la population, et celle du public. Je veux multiplier les initiatives qui permettront à toutes sortes de personnes de se retrouver ou se reconnaître dans l'espace réel et imaginaire occupé par le théâtre. Je veux que le Nouveau Relax soit un outil au service des populations et du territoire, pour partager idées et émotions, ferments de développements individuels et collectifs.
Un projet artistique se doit d'être cohérent et les quatre axes que j'ai déclinés sont intimement liés.
Il s'agit de les mettre en œuvre en même temps, tout en sachant que la saison 2013-2014 permettra de commencer à nouer des liens avec des partenaires ; 2014-2015 sera une année qui verra certaines actions se confirmer, d'autres, qui n'auront peut-être pas fonctionné, seront remplacées et 2015-2016 donnera une lisibilité sur la pertinence de ces actions. Il faudra ce temps là pour commencer à fidéliser un public plus large et que le Nouveau Relax devienne une véritable référence pour l'ensemble de la population.
Se posent maintenant deux problèmes : d'abord celui des moyens financiers pour le mettre en œuvre. Aujourd'hui, toutes subventions et budgets dédiés confondus, le montant consacré au projet artistique, communication et frais annexes compris, et les actions pédagogiques est pour 2012, de 305.000,00€ pour le théâtre et 60.000,00€ pour la musique. Je comptais sur une reconduction en 2013, sachant que c'est une année exceptionnelle avec un premier semestre relativement modeste puisqu'il a été programmé très en amont par mon prédécesseur, avant son départ, et que ma nomination a été trop tardive pour la modifier de façon pertinente, mais les annonces de réductions financières s'accumulent et le bouclage du budget 2013 est périlleux. Aussi à l'horizon 2014, alors que je considérais la base 2012 comme insuffisante, le prolongement probable de la tendance baissière de 2013 complique les perspectives.
Le deuxième problème est la question du statut juridique de la structure, aujourd'hui en régie directe. La convention précédente abordait le problème sans qu'une réponse ait été donnée. Les règles de la fonction publique et des collectivités territoriales sont inadaptées à l'activité du spectacle vivant. Aussi je propose de réaliser une analyse fine du coût réel du Nouveau Relax pour la Ville de Chaumont, qui en assume seule le coût de fonctionnement, et de projeter ensuite le coût d'une régie associative ou autre forme juridique plus adéquate. Sans ces éléments nous ne pourrons pas avancer de façon pertinente et je me propose de le faire d'ici un an. Nous pourrons alors examiner collectivement les perspectives qui s'en dégagent puisqu'il s'agit d'une structure ayant une mission de service public et qui concerne l'ensemble des collectivités publiques qui interviennent sur le territoire.
En résumé, si ce projet est pertinent et cohérent, propre à participer au développement culturel de la Haute-Marne, il faut que tous les partenaires, ceux déjà réunis autour de cette convention et les collectivités intéressées par rentrer dans ce processus pluripartite, trouvent les moyens les plus pertinents, tant sur le plan financier que juridique, pour permettre au Nouveau Relax de se développer afin de qu'il puisse assumer sa place de structure culturelle de référence pour les hommes et les femmes de ce territoire, toujours avec l'objectif d'une exigence artistique au service du lien social, qui nous permettra de mieux vivre ensemble, les yeux ouverts.

Projet de diffusion artistique en milieu rural

Le Nouveau Relax, scène conventionnée de Chaumont, est la seule structure de diffusion et de soutien à la création artistique de niveau national sur le territoire haut-marnais. Il me semble naturel et important que sa mission s'élargisse aux zones rurales peu irriguées par le spectacle vivant qui l'entourent en y organisant des représentations.
Imaginer des tournées de théâtre à la ferme m'est venu spontanément et j'ai pu constater depuis que d'autres l'ont déjà fait et le font avec succès, notamment en Champagne-Ardenne Les chambres d'agriculture des Ardennes et de la Haute-Marne l'ont engagé avec Sème la culture.

Il y a trois ans le Pays de Chaumont s'est naturellement adressé au Nouveau Relax pour organiser avec lui une tournée de spectacles dans les Bistrots de Pays. Cette opération et la ruralité du territoire ont beaucoup compté dans ma motivation lors de ma candidature à la direction du Nouveau Relax. J'ai eu l'honneur d'être choisi et je n'oublie ce fort intérêt qui, avec mes premières prises de contact sur le terrain, se renforce et me fait estimer aujourd'hui qu'il y a là un enjeu culturel majeur.
En effet, dans un monde en pleine mutation, à l'heure de l'avènement du village planétaire, auquel chacun, où qu'il soit, peut assister à travers les petites lucarnes qu'on met à notre disposition, les territoires ruraux, éloignés des grands centres urbains, peuvent se sentir délaissés. Le spectacle vivant me paraît un excellent contrepoids aux excès d'une numérisation à marche exponentielle qui tend parfois à envahir le champ même des relations humaines. Ainsi apparaît dans toute sa pertinence la mission de tissage de liens sociaux qui incombe à une structure culturelle comme le Nouveau Relax, autour des valeurs profondes et intimes que sont les œuvres artistiques, avec lesquelles les hommes et les femmes acceptent de mettre à jour et en commun une part d'eux-mêmes, à l'instant unique, renouvelé chaque fois, qu'est la représentation d'une œuvre de spectacle vivant. Cet instant de prise de risque est spécifique car pour peu que les artistes s'avancent avec le désir de partager et d'aller complètement vers le public, celui-ci, en attente et sensible à cet élan, sait généralement accepter les propositions, même ardues, pour peu qu'elles soient sincères.
Je suis persuadé que les propositions artistiques que nous devons porter doivent être à la fois variées et exigeantes. Ma conviction est que l'art le plus exigeant, de par sa qualité, est tout à fait susceptible de toucher un très grand nombre de personnes, même peu ou pas du tout initiées au langage artistique car nombre d'œuvres majeures parlent avant tout à la sensibilité, la sensation Quand l'artiste ou son médiateur arrive avec un esprit de dialogue et d'empathie, les barrières que chacun a en soit, de par son milieu, son éducation, peuvent s'abaisser.

Aujourd'hui des actions de ce type existent déjà : Sème la culture, Diseurs d'histoires, Bistrots de Pays. Il ne s'agit pas de les remplacer mais de développer de nouvelles initiatives.

J'imagine une tournée de spectacle vivant à la ferme, inspiré du théâtre en appartement qui a fait florès dans les années 80-90 et est proposé aujourd'hui dans de nombreuses structures de diffusion. L'idée est de trouver des fermes d'accueil qui deviennent hôtes d'un soir pour une représentation et qui invitent leur réseau personnel à partager cette fête de l'esprit et des sens.

Dès le début il faut penser à l'inscription de ces actions dans le temps car il ne s'agit pas d'organiser un événement ponctuel mais d'initier une démarche pérenne, capable d'entraîner l'adhésion du public et de collectivités concernées.

Je propose de démarrer l'opération avec le spectacle Stabat Mater Furiosa, de Jean-Pierre SIMÉON, joué par une comédienne et une musicienne, spectacle porté par la compagnie Soundtrack, animée par Patricia DALLIO, artiste chaumontaise. Ce texte est un immense cri de colère d'une mère contre la guerre et l'esprit guerrier, dans un langage poétique simple et fort, une sorte de longue incantation évoluant dans un univers sonore intimement lié au moment même de la représentation. Il parle à nos émotions, à nos révoltes intérieures et touche tous ceux qui connaissent le prix de la vie. A cela s'ajoute qu'il peut, peut-être, être porté dans le cadre des commémorations de la grande guerre.
Spectacle créé à l'origine avec des besoins techniques importants, il a été adapté, avec le concours d'Arts Vivants 52, son adaptation à permis de pouvoir le tourner facilement tout en gardant une facture de haut niveau. Son installation dans une ferme, pour une représentation, est aisé.
Son thème favorisera l'échange autour des souvenirs, les traces de cette catastrophe qu'à été la Grande Guerre et peut-être d'autres, qui nous laissent sans voix et que cet instant partagé permet de réveiller pour exprimer ce qui semblait inexprimable. Le moment de convivialité après le spectacle

devient alors essentiel car c'est lui qui permet de donner toute sa dimension de partage collectif qu'est une représentation de spectacle vivant que chacun peut s'approprier.
Pour la première année je pense que nous devrions prévoir six à neuf représentations réparties sur deux ou trois week-ends successifs en mai-juin 2014, période qui permettrait de ne pas trop craindre le froid.
Chaque représentation devra pouvoir être une occasion de partage avec l'hôte d'un soir.

La deuxième année pourrait voir tourner un spectacle qui mettrait en scène un collectage de textes effectué sur le territoire. Je pense ici au spectacle Femmes de ferme de la compagnie Paradoxe du Doubs, construit à partir de témoignages recueillis au cours d'une enquête auprès de femmes d'agriculteurs ou d'agricultrices. Ce nouveau collectage réalisé en amont au cours de la saison, viendrait enrichir, modifier des parties de ce spectacle. La diffusion pourrait aussi se faire dans les salles des fêtes des communes accueillantes.

La troisième année une résidence d'artistes serait souhaitable afin d'inscrire leur présence dans le paysage de façon plus partagée. Le but ne serait pas de créer un spectacle thématiquement lié au territoire mais de laisser interagir pays et artistes. Des actions culturelles (stages, ateliers) seraient organisées, ce qui permettrait de structurer ces interrelations et la tournée finale viendrait comme une apogée.

Un cycle serait ainsi accompli, qui pourrait laisser place à un nouveau cycle de trois ans qui s'articulerait sur un schéma semblable.
L'enjeu sera de persuader les partenaires institutionnels de la pertinence à soutenir et pérenniser ces actions. En effet, je ne vois pas pourquoi seules les zones urbaines auraient droit à une permanence artistique. Je suis convaincu que la progression de notre démocratie et de notre modèle social passe par de telles actions.

Je livre ici des pistes de réflexions qui peuvent nourrir notre action si nous arrivons collectivement à nous mobiliser pour qu'un tel projet voit le jour. Nous devrons en discuter et trouver les moyens de le mener à bien. »

Philippe CUMER

Annexe 1.2

Budget prévisionnel global 2014-2017 du programme d'actions

Cette annexe présente les coûts et recettes affectées pris en compte pour le calcul de la contribution publique. Les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par la structure.

Le budget prévisionnel estimé des actions subventionnées présenté ci-après est détaillé par année.

Budget prévisionnel estimé THEÂTRE et MUSIQUE 2014 à 2017

ARTISTIQUE (Théâtre et Musique)	**312800**	**312800**	**312800**	**312800**	**SUBVENTIONS**	**721400**	**721400**	**721400**	**721400**
Spectacles	225000	225000	225000	225000	DRAC Théâtre	60000	60000	60000	60000
Actions artistiques	27000	27000	27000	27000	DRAC Musique	10000	10000	10000	10000
Transports	34600	34600	34600	34600	DRAC PAG-Actions Cult.	12900	12900	12900	12900
Droits d'auteurs	26200	26200	26200	26200	CUCS	10000	10000	10000	10000
					REGION	76800	76800	76800	76800
TECHNIQUE	**26250**	**26250**	**26250**	**26250**					
Matériels et fournitures	6900	6900	6900	6900	DEPARTEMENT				
Location	13900	13900	13900	13900	Soutien à la Diffusion	20000	20000	20000	20000
Entretien Réparations	5450	5450	5450	5450	PAG et CHAT*	5100	5100	5100	5100
					VILLE de CHAUMONT				
COMMUNICATION	**46350**	**46350**	**46350**	**46350**	Dotation artistique	87600	87600	87600	87600
					Fonctionnement	429000	429000	429000	429000
PERSONNNELS (Coût total employeur)	**387000**	**387000**	**387000**	**387000**	EUROPE	10000	10000	10000	10000
Relax hors administration	290000	290000	290000	290000					
Employés nettoyage	37000	37000	37000	37000	**AUTRES SUBVENTIONS**	**46000**	**46000**	**46000**	**46000**
Intermittents	60000	60000	60000	60000	Onda - Pays Chaumont				
DIVERS (Frais Missions)	**9000**	**9000**	**9000**	**9000**	**AIDES PRIVES**	**5000**	**5000**	**5000**	**5000**
FLUIDES	**33000**	**33000**	**33000**	**33000**	**REGIES-BILLETTERIES**	**42000**	**42000**	**42000**	**42000**
TOTAUX	**814400**	**814400**	**814400**	**814400**	**TOTAUX**	**814400**	**814400**	**814400**	**814400**

*Les crédits affectés aux projets artistiques globalisés et aux résidences d'artistes sont inscrits dans le cadre de la convention du développement culturel en milieu scolaire, sous réserve des crédits au budget primitif : 5100 € pour 2013-2014 (2600 € pour l'Ecole du Spectateur et 3500 € pour la classe théâtre du collège La Rochotte)

ANNEXE 2
Objectifs partagés avec les Collectivités publiques

2-1 OBJECTIFS PARTAGÉS
par la Région, le conseil général et la ville de Chaumont

1 Proposer une programmation artistique professionnelle en arts de la scène à Chaumont et dans le Pays de Chaumont

1.1 Par la mise en œuvre d'une programmation pluridisciplinaire constituant une offre artistique et culturelle cohérente, diversifiée et de qualité, incluant un minimum de vingt spectacles diffusés chaque saison, dont au moins trois créés par des compagnies implantées en Champagne-Ardenne,

1.2 Par la diffusion de spectacles vivants dont, plus spécifiquement, les répertoires des écritures dramatiques contemporaines, du cirque et de la musique,

1.3 En diffusant, coproduisant et accompagnant des spectacles :

- par la présence en résidence triennale d'au moins une compagnie chaque saison ;
- par la coproduction (apport financier fléché sur la production d'un spectacle) d'au moins un spectacle par saison,
- par la mise à disposition du plateau ou de la salle de répétition du Nouveau Relax à des compagnies.

1.4 Soutenir la présence artistique et culturelle en Haute-Marne et dans l'est de l'Aube en jouant un rôle de partenaire (décentralisation) ou de conseil (rayonnement), notamment auprès d'Arts vivants 52, Tintamars, Bistrots de Pays, Foyers ruraux, Ligue de l'enseignement. L'ouverture à d'autres langages artistiques que les arts de la scène est envisageable.

2 Porter un projet de médiation culturelle ambitieux et innovant à destination de la population du territoire du Pays de Chaumont et, plus ponctuellement, de celle de Haute-Marne et de l'est de l'Aube

2.1 Proposer une démarche de médiation innovante sur quatre ans auprès de la population du Pays de Chaumont, en tenant compte des moyens humains (médiateurs),

2.2 Rechercher de nouveaux publics à l'aide d'une offre artistique de proximité (hors les murs), d'actions de médiation originales menées en lien avec les acteurs locaux (associations, commerçants,…) dans le Pays de Chaumont et éventuellement au sein des territoires voisins :

- Plus particulièrement, concernant la Région, cette démarche s'articulera avec les conventions triennales signées entre la Région et le Pays de Chaumont.

2.3 Education artistique : s'impliquer dans la mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle. Les compagnies et artistes en résidence seront prioritairement associés à ce plan de médiation.

- La Région sera attentive aux projets visant les publics lycéens et apprentis du Pays de Chaumont dans le cadre des dispositifs « projet culturel d'établissement » et « carte lycéo »,
- Le conseil général sera attentif à l'articulation avec / et au respect de la convention de développement de la culture en milieu scolaire signée entre l'Éducation Nationale et le Département.

2.4 Accompagner et redynamiser la pratique artistique amateur locale à partir de l'offre d'ateliers animés par les artistes en résidence.

3 Promouvoir en région comme hors région les équipes artistiques implantées en Champagne-Ardenne et accompagner les compagnies émergentes en s'appuyant sur les réseaux de diffusion professionnels

3.1 Soutenir le développement d'équipes artistiques régionales en portant une attention particulière aux compagnies émergentes. les aider à préciser leurs propos artistiques, leur transmettre tout savoir-faire utile au perfectionnement de leurs compétences en communication et en administration (montage de production, démarche d'exploitation). Ce soutien devra permettre aux compagnies concernées de franchir des étapes concrètes (diffusion régionale, nationale, internationale), à travers l'accès à d'autres réseaux et la définition d'une stratégie de moyen terme. A cette fin, Le Nouveau Relax mobilisera ses réseaux interrégionaux et nationaux, en particulier les réseaux « Quint'Est », « À l'Est du nouveau » et circassiens :

- Plus particulièrement, concernant la Région, cette démarche s'articulera avec la convention triennale 2013-2015 signée entre le Nouveau Relax, la compagnie El Nucleo et la Région. Une attention particulière sera portée à la possibilité d'accueillir le spectacle réalisé par les élèves du CNAC dans le cadre de leur 3ème année, correspondant à l'année d'insertion professionnelle.

3.2 S'inscrire activement dans les réseaux du spectacle vivant :

- régionaux, afin de renforcer les solidarités avec d'autres équipements culturels de Champagne-Ardenne,
- interrégionaux et nationaux, afin d'ouvrir la Champagne-Ardenne à d'autres dynamiques et de favoriser la mobilité des équipes artistiques régionales.

2-2 OBJECTIFS DE L'ÉTAT

Le soutien de l'État au Nouveau Relax entre dans le programme 131 « création » et le programme 224 « transmissions des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la culture et de la communication.

1. poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité,
2. Promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives,
3. Contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées, comme la danse, les arts de la rue, les arts de la piste, les spectacles pour le jeune public, et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musical, théâtral, chorégraphiques ou interdisciplinaires,
4. Contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation…) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences,
5. Pour l'éducation artistique :
   - Prendre en compte les besoins des publics scolaires relevant du rectorat de l'académie de Reims dans le cadre des accords définis dans la convention de développement d'éducation artistique et culturelle conclue entre Arts vivants 52, le Conseil général de Haute-Marne, la DSDEN et la DRAC pour les écoles et collèges, ainsi que de l'accord cadre signé entre l'État, la Région et l'ORCCA pour les lycées. Les besoins des jeunes sur le hors temps scolaire seront pris en compte dans le contexte spécifique de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées,
   - Prendre en compte les besoins des publics scolaires relevant de la DRAAF, en travaillant en étroit partenariat avec le réseau Champart qui coordonne la mise en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle et d'animation culturelle des territoires ruraux dans le cadre de la convention Culture-Agriculture de 2011,
   - Prendre en compte les besoins des publics étudiants relevant de l'URCA en travaillant en étroit partenariat avec le SUAC dans le cadre de la convention MCC/MESR de 2013.

- Les actions d'éducation artistique et culturelle seront développées en priorité vers les territoires éloignés de l'offre culturelle pour des raisons économiques, sociales ou géographiques (zones rurales, péri-urbaines, quartiers périphériques).

ANNEXE 3
Indicateurs d'évaluation, partagé avec les collectivités Publiques

Ces indicateurs sont partagés par l'ensemble des collectivités. Chacune se les appropriera en fonctions de ses objectifs détaillés dans l'annexe 2.

1 - Indicateurs quantitatifs

N°	INDICATEURS	2013	2014	2015	2016
1 - Proposer une programmation artistique professionnelle en arts de la scène à Chaumont et dans le Pays de Chaumont					
1.1 et 1.2	Nombre de spectacles proposés				
	dont : écritures dramatiques contemporaines				
	dont : cirque				
	dont : musique				
	Nombre de compagnies régionales programmées (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre total de représentations				
	Nombre de compagnies départementales programmées (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre total de représentations				
1.3	Nombres d'accueils simples (mise à disposition théâtre à une compagnie)				
	Nombre de compagnies accueillies en résidence (indiquer nom des compagnies)				
	Compagnie(s) accueillie(s) en résidence triennale				
	Nombre de spectacles coproduits (indiquer nom des compagnies et montants)				
2 - Porter un projet de médiation culturelle ambitieux et innovant à destination de la population du territoire du Pays de Chaumont et, plus ponctuellement, de celle de Haute-Marne et de l'est de l'Aube					
2.1	Plan de médiation culturelle sur 4 ans en direction de la population du Pays de Chaumont				
	Participation au projet de convention de développement culturel du Pays de Chaumont (2014-2016)				
2.2	Nombre de spectacles (et de représentations) proposés hors les murs				

	dont : à Chaumont				
	dont : dans le Pays de Chaumont				
	dont : dans les territoires voisins				
	Nombre de partenaires mobilisés à cette fin (joindre liste)				
	Nombre d'actions de médiation mises en œuvre				
	dont : à Chaumont				
	dont : dans le Pays de Chaumont				
	dont : dans les territoires voisins				
	Nombre de partenaires mobilisés à cette fin (joindre liste)				
2.3	Projets visant les publics lycéens et apprentis				
	nombre de Programmations Culturelles d'Etablissement (indiquer nom des lycées)				
	nombre de résidences en milieu scolaire (indiquer nom des lycées)				
	nombre de résidences en milieu scolaire (indiquer nom des collèges)				
	nombre de PAG (indiquer nom des lycées)				
	nombre de PAG (indiquer nom des collèges)				
	Carte LycéO : nombre d'élèves touchés				
	Nombre de compagnies associées à ces projets (joindre liste)				
2.4	Offre d'ateliers ou de projets proposés aux amateurs				
	Nombre de propositions mises en œuvre (ateliers, masterclasses, projets originaux)				
	Volume horaire global d'interventions artistiques				
	Langages concernés (liste)				
	Compagnies associées à ces projets (liste)				

3 - Promouvoir en région comme hors région les équipes artistiques implantées en Champagne-Ardenne et accompagner les compagnies émergentes en s'appuyant sur les réseaux de diffusion professionnels					
3.1	Nombre de compagnies régionales accompagnées au niveau interrégional (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre de compagnies départementales accompagnées au niveau interrégional (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre de compagnies régionales accompagnées au niveau national (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre de compagnies départementales accompagnées au niveau national (indiquer nom des compagnies)				
3.2	Nombre de compagnies émergentes accompagnées dans leur développement (indiquer nom des compagnies)				
	Nombre de projets mis en œuvre avec d'autres structures régionales (indiquer nom des projets et des structures partenaires)				
	Nombre de projets mis en œuvre avec des structures hors région ou étrangères (indiquer nom des projets et des structures partenaires)				
3.3	Nombre de réunions au sein de réseaux interrégionaux et nationaux				
	Nombre d'artistes régionaux présentés ou proposés en ces occasions				
	Nombre d'artistes départementaux présentés ou proposés en ces occasions				
4 – Indicateurs de l'Etat					
4.1	Taux de la création par rapport au nombre de fauteuils mis en vente				
	taux de la création par rapport au nombre de fauteuils mis en vente				
	Nombre total de fauteuils mis à la vente au cours de l'année				
4.2	Fréquentation payante cumulée au siège de la structure, toutes disciplines du spectacle vivant confondues (musique danse théâtre)				
4.3	Taux de représentations offertes hors ville-siège				
	Nombre de représentations des spectacles offertes hors ville-siège (dans ou en dehors de la région)				
	Nombre total (dans et hors ville-siège) de représentations offertes				
4.4	Part du public scolaire (en sorties scolaires) dans la fréquentation				
	Fréquentation en sortie scolaire				
	Nombre de places vendues (tout tarif confondu) pour l'ensemble de la saison				

4.5	Place de la rémunération des artistes				
	Masse salariale des artistes interprètes employés				
	Montant de la masse salariale totale des emplois: personnels artistiques, personnels administratifs, techniques de la communication				
4.6	Taux de places vendues par rapport à la jauge mise en vente				
	Nombre de places vendues (tout tarif confondu) pour l'ensemble de la saison				
	Nombre total de places mises en vente pour l'ensemble de la saison				
4.7	Part des charges fixes dans le budget				
	Montant du budget (charges hors taxe inscrites au budget)				
	Montant total des charges en ordre de marche				
Indicateurs concernant l'éducation artistique et culturelle					
4.8	Montant global du budget consacré à l'éducation artistique et culturelle				
	Programmation jeune public				
	Médiation (rémunération artistes, intervenants professionnels ...)				
	Poste affecté				
4.9	Montant des subventions affectées à l'EAC Pour les dispositifs relevant d'appels à projets (PAG, RA, PCE, CUCS, ...)				
	DRAC				
	ACSE				
	Région Champagne Ardenne				
	CG de Haute-Marne				
	Ville de Chaumont				
	mécénat				
	URCA				
	DRAAF				
	Autres				

4.10	Programmation jeune public				
	Part des spectacles jeune public dans la programmation				
	Nombre de spectacles en temps scolaire				
4.11	Nombre de jeunes touchés par une action de médiation petite enfance				
4.12	Pour chaque dispositif (PAG, RA, PCE, autres)				
	Nombre d'élèves touchés				
	Part des élèves touchés en zone rurale				
	Part des élèves touchés dans les quartiers pré-urbains ou périphériques prioritaires (Réseau de réussite scolaire, Eclair, CUCS,				
4.13	Pour les lycées de l'éducation nationale				
	Programmation Culturelle d'établissement				
	Projet Artistique Globalisé				
	Résidence en milieu scolaire				
	Autres (préciser)				
4.14	Pour les collèges				
	Projet Artistique Globalisé				
	Résidence en milieu scolaire				
	Autres (préciser)				
4.15	Pour les écoles				
	Projet Artistique Globalisé				
	Résidence en milieu scolaire				
	Autres (préciser)				
4.16	Pour les lycées agricoles				
	Résidence d'artiste				
	Ateliers				
	Autres (préciser)				

4.17	Pour les étudiants				
	Résidence d'artiste				
	Ateliers de pratique amateur				
	Unité d'enseignement transversal culturel				
	Autres (préciser)				

2 - Indicateurs qualitatifs

La structure mènera des enquêtes de satisfaction auprès de chacun de ses publics (visiteurs occasionnels ou réguliers, public jeune, scolaire, étudiant, actif). Les questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant – plutôt satisfaisant – plutôt insatisfaisant – très insatisfaisant – sans opinion.

Il indiquera l'évolution du nombre des abonnements.

Les bilans remis chaque année feront état, à travers une auto-évaluation, des résultats des efforts de diversification des publics et des actions de médiation innovantes. Ils pourront être enrichis d'une analyse des retours informels donnés par le public et les partenaires du théâtre : échanges directs, livre d'or, etc.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction du développement
et de l'animation du territoire

Avenant financier n°1 relatif au financement des actions mises en œuvre par la Ville de Chaumont dans le cadre de la scène conventionnée du Nouveau Relax pour la saison 2013-2014

Avenant financier conclu entre :

Le conseil général de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9 cedex, représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 22 novembre 2013,

d'une part,

et

La ville de Chaumont, hôtel de ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont,

d'autre part.

<u>ARTICLE 1</u> : objet

Le présent avenant financier est pris en application de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie entre la ville de Chaumont, le conseil général de la Haute-Marne, la région Champagne-Ardenne, la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne et le Nouveau Relax en date du .

Le présent avenant financier a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par le conseil général de la Haute-Marne en ce qui concerne l'année 2013, et de préciser les obligations de la ville de Chaumont.

<u>ARTICLE 2</u> : **montant et modalités de versement de la subvention**

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à la ville de Chaumont qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions prévues dans la convention cadre.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 65734//311, interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

<u>ARTICLE 3</u> : obligations de la ville de Chaumont

En fin d'exercice, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Chaumont s'engage à fournir au conseil général de la Haute-Marne un bilan moral et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département.

Les pièces suivantes devront être impérativement adressées au conseil général de la Haute-Marne avant le 31 décembre 2014 :

- la copie des articles de presse, de communication ou de promotion,
- le compte de résultat et le bilan financier conformes au plan comptable révisé,
- un rapport d'activité détaillé, propre à chaque action, faisant apparaître les innovations et les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de l'année écoulée.

En cas de non-réalisation d'une ou plusieurs des missions programmées par la ville de Chaumont cette dernière s'engage à reverser au département tout ou partie de la subvention au prorata des missions non exécutées.

<u>ARTICLE 4</u> : durée

Le présent avenant financier prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2014.

Pour son exécution, la ville de Chaumont et le conseil général de la Haute-Marne sont soumis aux dispositions et obligations définies dans la convention cadre signée le .

<u>ARTICLE 5</u> : résiliation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par courrier simple, en respectant un préavis de deux mois. Cependant, en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>ARTICLE 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**Le Maire de Chaumont**
Bruno SIDO	**Christine GUILLEMY**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:05
Référence technique : 052-225200013-20131122-18-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.11.18**
OBJET : **Valorisation du patrimoine**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 17 février 2012,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subventions présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention :

  - d'un montant de 3 000 € à Monsieur Éric GIRARDOT, pour l'édition et l'exposition « Fonderies en Haute-Marne, une aventure humaine » (imputation 6574//312),

  - d'un montant de 400 € à l'association pour la sauvegarde de l'art sacré pour l'organisation de l'exposition « la vie religieuse dans le diocèse de Langres au 18e siècle » (imputation 6574//312).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:32
Référence technique : 052-225200013-20131122-19-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.11.19**
OBJET : **Vie associative - subventions aux associations**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif pour l'année 2013,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions aux associations (hors champ culturel) du 17 février 2012,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer les subventions indiquées dans les tableaux ci-annexés, au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de **6 890 €** et répartit comme suit :

↳ 6574//32	Fonds animations sportives et socio-éducatives pour un montant de **390 €**
↳ 6574//33	Fonds animations loisirs pour un montant de **6 500 €**

- de rejeter les demandes de subvention telles qu'elles figurent dans les tableaux ci-annexés,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la fédération départementale des familles rurales,

- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

Direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le conseil général de la Haute-Marne et la fédération départementale des familles rurales

Entre d'une part :

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 2905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,
ci-après désigné sous le terme « le conseil général »,

et d'autre part

la fédération départementale des familles rurales, 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 Chaumont cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LATY,
ci-après désignée sous le terme « la fédération ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil général de la Haute-Marne soutient les associations loi 1901, implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, pour une aide au projet ou à l'action dans les domaines du loisir, du sport, socio-éducatif et social.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la fédération et le conseil général pour ses principales actions à destination des familles adhérentes en 4 axes principaux :

- accompagnement des associations locales dans la mise en place projets locaux,
- appui réponse aux besoins et attentes des familles,
- actions de prévention,
- animation du milieu.

Pour 2013 : recentrer les actions sur le thème de la prévention et proposer aux associations locales des réunions d'information sur les thèmes suivants :

- la protection des biens et des personnes,
- les dangers d'internet et des nouvelles technologies,
- la cybercriminalité : précautions à prendre avec sa carte bancaire et les arnaques via internet,
- la prévention routière : remise à niveau du code de la route, la conduite économique…
- consommation : les méthodes de vente et les délais de rétractation.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil général accorde une subvention globale d'un montant de **6 000 €** à la fédération, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2013.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil général à l'imputation comptable 6574//33, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la fédération (compte 20041 01002 0095121T023 43 - banque postale de châlons-en-Champagne).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

La fédération s'engage à faire apparaître le nom du conseil général en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil général un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil général. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil général à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil général tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2014.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la fédération départementale des familles rurales,	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne,**
Pascale LATY	**Bruno SIDO**

Libellé de l'opération	Loisirs - COM4P168 O004
Libellé de l'enveloppe	Sports Jeunesse Loisirs - E01
Nature analytique	
Libellé	Fonds animations sportives et socio-éducatives
Imputation	6574//32
Montant en euros	**16 590,00 €**
Disponible en euros	**390,00 €**
Incidence financière du présent rapport	**390,00 €**
Reste disponible en euros	**0,00 €**

association		objet	dotations en 2012	demande 2013	montant de la subvention
Comité départemental du sport en milieu rural	Monsieur Guy COLLIER Chaumont	« Sentez-vous sport » le 21 septembre 2013 au fort du Cognelot à Chalindrey	500,00 €	500,00 €	390,00 €

DEMANDES REJETÉES

association		objet	dotations en 2012	demande 2013	montant de la subvention
accustica	Madame Nicole NOGUES Reims	fête de la science du 9 au 13 octobre 2013 en Champagne-Ardenne	rejet	1 500,00 €	rejet - pièces justificatives demandées le 16 mai 2013, non fournies
ECAC Chaumont handball	Monsieur Thierry PERNIN Chaumont	gala de catch le 7 juin 2013 au nouveau gymnase de Chaumont	pas de demande	600,00 €	rejet - pièces justificatives demandées le 18 mars 2013, non fournies

Libellé de l'opération	Loisirs - COM4P168 O004	
Libellé de l'enveloppe	Sports Jeunesse Loisirs - E01	
Nature analytique		
Libellé	Fonds d'animations loisirs	
Imputation	6574//33	
Montant en euros		**35 350,00 €**
Disponible en euros		**6 500,00 €**
Incidence financière du présent rapport		**6 500,00 €**
Reste disponible en euros		**0,00 €**

association		objet	dotations en 2012	demande 2013	montant de la subvention
fédération départementale des familles rurales	Madame Pascale LATY Chaumont	activités de l'association	6 000,00 €	6 000,00 € + convention	6 000,00 € + convention
centre lothlorien	Monsieur Lucas SLAGER Foulain	festival de la paix du 18 au 22 septembre 2013 à Foulain	rejet	non chiffrée	500,00 €

DEMANDES REJETÉES

association		objet	dotations en 2012	demande 2013	montant de la subvention
office municipal des loisirs de Joinville	Madame Thérèse FAUVARQUE Joinville	spectacle défilé de mode, chant et danse	pas de demande	2 000,00 €	rejet - pièces justificatives demandées le 12 mars 2013, non fournies

Libellé de l'opération	Loisirs - COM4P168 O004	
Libellé de l'enveloppe	Sports Jeunesse Loisirs - E01	
Nature analytique		
Libellé	Manifestations d'intérêt départemental	
Imputation	6574//32	
Montant en euros		**5 100,00 €**
Disponible en euros		**0,00 €**
Incidence financière du présent rapport		**0,00 €**
Reste disponible en euros		**0,00 €**

DEMANDES REJETÉES

association		objet	dotations en 2012	demande 2013	montant De la subvention
académie nationale de cuisine	Monsieur Olivier BILLIARD Poulangy	« trophée des Maîtres André Lemarquis et Bernard BOUDVIN » le 21 octobre 2013 à Chaumont 6 manifestations en 2013 (Langres, Bruxelles, Nogent, Charleville-Mézières, Chaumont, Romorantin)	pas de demande	2 182,42 €	rejet - pièces justificatives demandées le 3 avril 2013, non fournies

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:15
Référence technique : 052-225200013-20131122-20-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service culture, sports et vie associative**	**N° 2013.11.20**
OBJET : **Attribution de dotations cantonales pour les clubs sportifs ou les associations**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Thierry DELONG, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Eric KREZEL, M. Jacques LABARRE, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 22 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs locaux et aux associations, au titre des **«** dotations cantonales **»,** les subventions détaillées dans le tableau en annexe pour un montant total de **24 650 €.**

  Chapitre 65, imputations 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Commission permanente du 22 novembre 2013		Imputation	Montant de l'aide
Canton d'ANDELOT-BLANCHEVILLE	**Dotation disponible : 1 900 €**		
	Amicale des fêtes de Cirey-lès-Mareilles	Association	100 €
	Entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons	Club sportif	600 €
	Attribué		***700 €***
	Reste à répartir	**1 200 €**	
Canton d'ARC-en-BARROIS	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Arc musical	Association	300 €
	Arc patrimoine et culture	Association	300 €
	Foyer culturel de Richebourg	Association	100 €
	Foyer culturel de Bugnières	Association	100 €
	Amicale des anciens de Cour-l'Évêque	Association	100 €
	La vie devant soi	Association	200 €
	La licorne	Association	150 €
	Société nationale d'entraide de la médaille militaire	Association	150 €
	Ségusia	Association	200 €
	Familles rurales de Dancevoir	Association	300 €
	Vélo cyclo chaumontais randonneurs	Club sportif	100 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton d'AUBERIVE	**Dotation disponible : 450 €**		
	ADMR des 4 Vallées	Association	450 €
	Attribué		***450 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de BOURBONNE les BAINS	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Harmonie la concorde	Association	1 000 €
	Circuit sud haut-marnais	Club sportif	500 €
	Les dauphins bourbonnais	Club sportif	500 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de CHAUMONT nord	**Dotation disponible : 1 900 €**		
	Les amis des vieux jours	Association	300 €
	Anim'A Jonchery 52	Association	300 €
	Sporting club de Brethenay	Club sportif	300 €
	ECAC basket	Club sportif	400 €
	Activ'CBR (Activités Condes Brethenay Riaucourt)	Club sportif	300 €
	Centre nautique Chaumont-Choignes	Club sportif	300 €
	Attribué		***1 900 €***
	Reste à répartir	**0 €**	

Canton de DOULAINCOURT-SAUCOURT	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Le belon du Haut-Perthois	Association	900 €
	Des médecins pour tous, partout	Association	600 €
	Amicale du foyer des jeunes et d'éducation populaire de Rouvroy-sur-Marne	Club sportif	500 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de JOINVILLE	**Dotation disponible : 2 600 €**		
	La plume verte	Association	400 €
	Association "OH IS"	Association	400 €
	L'Embellie	Association	200 €
	Renaissance de l'orgue	Association	200 €
	Comité des fêtes de Blécourt - section "orchidée"	Association	200 €
	COSD athlétisme	Club sportif	200 €
	CO Joinville handball	Club sportif	500 €
	Football club de Joinville - Vecqueville	Club sportif	500 €
	Attribué		***2 600 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de JUZENNECOURT	**Dotation disponible : 1 700 €**		
	Association Maylis	Association	150 €
	La Juzennecourtoise	Association	100 €
	Familles rurales Maranville et environs	Association	100 €
	Ensemble vocal crescendo	Association	100 €
	La malterie	Association	100 €
	Chorale couleurs du temps	Association	100 €
	Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM Haute-Marne)	Association	100 €
	Club de l'amitié	Association	100 €
	Les violettes	Association	100 €
	Société de chasse Valdelancourt festivités	Club sportif	200 €
	Colombey football club	Club sportif	100 €
	Club sportif Maranville-Rennepont	Club sportif	100 €
	Amicale Saint-Rémy	Club sportif	150 €
	Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maranville - Cirfontaines-en-zois Association de pêche de Maranville (AAPPMA)	Club sportif	100 €
	Sport et détente Colombey	Club sportif	100 €
	Attribué		***1 700 €***
	Reste à répartir	**0 €**	

Canton de LAFERTÉ-sur-AMANCE	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Familles rurales de l'Amance	Association	1 000 €
	Foyer culturel de Voisey	Association	600 €
	Football club de l'Amance	Club sportif	400 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de LONGEAU-PERCEY	**Dotation disponible : 1 000 €**		
	Escargots en folie	Association	900 €
	La gare	Association	100 €
	Attribué		***1 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de NOGENT	**Dotation disponible : 500 €**		
	Office de tourisme du nogentais	Association	500 €
	Attribué		***500 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de POISSONS	**Dotation disponible : 250 €**		
	Coopérative scolaire du LEP de Wassy	Association	150 €
	La souricette d'Andelot	Association	100 €
	Attribué		***250 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de SAINT-BLIN	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Association des amis du château de Lafauche	Association	400 €
	ADMR (400 € pour le centre aéré)	Association	500 €
	Sapeurs pompiers de Manois	Association	150 €
	Association "Semilly loisirs"	Association	100 €
	Bibliothèque de Manois	Association	100 €
	Association des jeunes de Manois	Association	150 €
	Union sportive de la Saunelle (section sports)	Club sportif	200 €
	FC Saint-Blin Manois	Club sportif	200 €
	ACSB - section sports	Club sportif	200 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	

Canton de SAINT-DIZIER Nord-est	**Dotation disponible : 3 000 €**		
	Association des parents d'élèves "les bonnets d'âne" de Chancenay	Association	250 €
	Secours populaire de Saint-Dizier	Association	450 €
	Association départementale de défense des victimes de l'amiante (ADDEVA 52)	Association	500 €
	CEDRA 52	Association	400 €
	Sports et loisirs de l'Ornel - section football	Club sportif	800 €
	Cheminots sportifs bragards - section football	Club sportif	300 €
	L'espérance de Saint-Dizier - section football	Club sportif	300 €
	Attribué		***3 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de TERRE-NATALE	**Dotation disponible : 2 000 €**		
	Amicale du maquis de Varennes	Association	200 €
	Les amis de Plesnoy	Association	500 €
	Saint-Gengoulf	Association	200 €
	Association arts et loisirs Haute-Amance (Hortes)	Association	800 €
	Cyclo club de Hortes (Haute-Amance)	Club sportif	300 €
	Attribué		***2 000 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Canton de WASSY	**Dotation disponible : 550 €**		
	Carnaval les flûteaux	Association	250 €
	Éveil du lotus	Association	150 €
	Union sportive intercommunale de la Blaise	Club sportif	150 €
	Attribué		***550 €***
	Reste à répartir	**0 €**	
Incidence du rapport			**24 650 €**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:46
Référence technique : 052-225200013-20131122-21-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de la Solidarité Départementale **service insertion**	**N° 2013.11.21**
OBJET : **Attributions de subvention au titre du programme départemental d'insertion 2012-2014**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2011 approuvant le programme départemental d'insertion 2012-2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la convention relative à la désignation du conseil général comme gestionnaire d'une subvention globale du FSE approuvée par délibération de la commission permanente en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 21 juin 2013 et le 27 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer les subventions au titre du programme départemental d'insertion 2012-2014, selon les propositions ci-dessous :

Structure	Montant de la subvention	
	Total	dont FSE
Ateliers de la Vallée de la Marne	81 000 €	36 450 €
Commune de Langres	104 400 €	52 200 €
Commune de Saint-Dizier	27 840 €	13 920 €
DEFIS	17 993.14 €	10 496. 57 €
TOTAL	**231 233.14 €**	**113 066.57 €**

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les conventions avec les organismes retenus, selon le modèle type approuvé par délibération de la commission permanente du 5 juillet 2013.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:40
Référence technique : 052-225200013-20131122-22-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de la Solidarité Départementale **service insertion**	**N° 2013.11.22**
OBJET : **Avenant aux conventions relatives à l'octroi des aides du conseil général et de l'Union Européenne au titre du fonds social européen**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2011 approuvant le programme départemental d'insertion 2012-2014,

Vu la convention relative à la désignation du conseil général comme gestionnaire d'une subvention globale du FSE approuvée par délibération de la commission permanente en date du 14 octobre 2011,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 27 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- de lever la réserve concernant l'attribution des crédits FSE et d'attribuer les subventions relatives aux financements d'appui accordés dans le cadre du PDI,

Opérateurs	**financement appui**
Ateliers du viaduc	21 000 €
Association pour la rencontre et l'insertion par le travail (ARIT)	8 100 €
Régie rurale du plateau	17 982 €
Association vestiaires services	3 600 €
Association brigade rurale du canton de Bourmont	5 400 €
Association DEFIS (entretien espace rural)	27 810.40 €
TOTAL	**83 892.40 €**

- d'approuver le modèle type d'avenant ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer les avenants aux conventions d'attribution d'aides du conseil général et du FSE, conformément au modèle type précité.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen
investit pour votre avenir

Programmation 2007-2013 - fonds structurels européens

Objectif compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel national du fonds Social Européen

Avenant n°1

relative à l'octroi d'une subvention du conseil général et du fonds social européen

N° PRESAGE

Année(s)

Nom du bénéficiaire

Vu le règlement (CE) n°1081/2006 du parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 et par le règlement (CE) n° 397/2009,

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006, le règlement (CE) n° 1341/2008, le règlement (CE)n° 284/2009 et le règlement (UE) n° 539/2010,

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 et par le règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010,

Vu le règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), [i]

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du fonds social européen au titre du programme opérationnel national de l'objectif "compétitivité régionale et emploi",

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007 - 2013,

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3396 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France, [ii]

Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu l'instruction DGEFP n°2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du fonds social européen de la période 2007-2013,

Vu l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du fonds social européen,

Vu la convention de subvention globale, enregistrée sous le numéro PRESAGE 33384, établie entre le Préfet de la région Champagne-Ardenne et le conseil général de la Haute-Marne, relative à la mise en œuvre et à la gestion des crédits du FSE par le conseil général de la Haute-Marne sur la période 2011 – 2013,

Vu le programme départemental d'Insertion du conseil général de la Haute-Marne,

Vu la demande de subvention du FSE déposée le xx/xx/xxxx,

Vu la décision de la commission permanente en date du 5 juillet 2013 approuvant le modèle type de convention relative à l'octroi d'une subvention du fonds social européen,

Vu l'attestation de recevabilité du dossier complet de demande de subvention FSE en date du xx/xx/xxxx,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général, en date du 22 juillet 2013,

Vu l'avis du comité régional de programmation pluri-fonds, réuni le 12 septembre 2013,

Entre le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et xxxxxxxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxx, ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **xxxxxxxxxx**», ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du fonds social européen (FSE) et du Département dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel du fonds social européen (FSE) **« compétitivité régionale et emploi »** pour la période de programmation 2007-2013 de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

Axe 3 : Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations
Mesure 1 : Cohésion sociale
Sous-mesure 3 : Appuyer les politiques d'insertion des départements

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe technique à la présente convention. Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération et les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le service insertion - direction de la solidarité départementale, ci-après désigné « le service gestionnaire », situé 7 rue Eugène Issartel - 52000 Chaumont assure, pour le compte du Département l'ensemble des tâches décrites ci-après. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le fonds social européen (FSE).

Article 2 : durée d'application de la convention

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **xx/xx/xxxx** et le **xx/xx/xxxx**[iii].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées dans la présente convention.

En cas de recours à un commissaire aux comptes pour justifier l'acquittement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération, la date limite de réalisation de la prestation du commissaire aux comptes est celle de la production du bilan, auquel sont rattachées les dépenses certifiées par le commissaire aux comptes.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense, dans la limite du 31 décembre 2015.

La convention prend juridiquement effet à la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties. Elle peut être modifiée jusqu'à finalisation du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire sur le bilan final de l'opération.

Article 3 : coût et financement de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe financière de la présente convention. Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **xxxxxx euros TTC** [iv]

La subvention prévisionnelle totale, versée par le Département au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, est d'un montant maximum de **xxxxxxxx euros** et se répartit entre :

- une aide départementale d'un montant maximum prévisionnel de **xxxxx euros** soit **xxxx %** maximum du coût total prévisionnel de l'opération,
- une aide du FSE d'un montant maximum prévisionnel de **xxxxx euros** soit **xxxx %** maximum du coût total prévisionnel de l'opération.

Ce montant est divisé en **x** tranche(s) d'exécution, comme indiqué ci-après :

Durée	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Total
Date de début	**xx/xx/xxxx**	**xx/xx/xxxx**	
Date de fin	**xx/xx/xxxx**	**xx/xx/xxxx**	

Un financement d'appui, indépendant de l'assiette éligible du FSE, sera versé au moment du solde de l'action. D'un montant maximal de xxxxx €, il est conditionné à l'atteinte des objectifs de sortie vers l'emploi des bénéficiaires du RSA (20% au moins de sortie vers l'emploi ordinaire - CDI ou CDD de plus de 6 mois). Il sera versé intégralement si l'objectif est atteint et proratisé si celui-ci est partiellement réalisé.

Article 4 : imputation comptable de l'aide

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention conventionnée[v].

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : **xxxxxxxxxxxx**

Nom de la banque et de l'agence bancaire : **xxxxxxxxxxxxxxxxxx**

Code banque : **xxxxx**

Code guichet : **xxxxx**

Numéro de compte : **xxxxxxxxx**

Clé : **xx**

Article 5 : modalités de paiements

Article 5-1 : modalités de versement de la subvention

La participation est versée au bénéficiaire au titre des paiements intermédiaires ou du paiement final dès lors qu'un bilan d'exécution a été produit.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire, s'il n'a pas été transmis au préalable au service gestionnaire.

Le versement de chaque paiement intermédiaire ou final est conditionné d'une part à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, d'autre part aux conclusions du contrôle de service fait réalisé conformément aux dispositions de l'article 21.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant de l'aide prévisionnel, avance comprise.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final.

Article 5-2 : périodicité de production des bilans d'exécution

Le bénéficiaire peut procéder à tout moment à une demande de versement en produisant un bilan intermédiaire.

Le bénéficiaire a l'obligation de produire une fois par an un bilan intermédiaire (dénommé ci-après bilan intermédiaire annuel). Ce bilan permet d'appeler le versement d'une tranche annuelle d'exécution telle que prévue dans l'annexe financière de la convention et doit être produit dans les quatre mois suivant la réalisation de ladite tranche annuelle.

Pour appeler le versement du solde final de l'opération, le bénéficiaire produit un bilan final d'exécution dans le délai de quatre mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération telle que prévue par la convention.

Le délai de quatre mois fixé pour l'envoi au service gestionnaire des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution peut être porté à neuf mois par le service gestionnaire, sur demande expresse du bénéficiaire.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires annuels et du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 5-3 : conditions de recevabilité des bilans d'exécution

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de versement doit être daté et signé et doit préciser le montant des dépenses totales déclarées, au titre du bilan et la participation du FSE et du conseil général demandée.

De plus, tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération,
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Fonds social européen. Pour les opérations de plus de 500 000 euros, cette obligation se traduit par une obligation de mise en place par le bénéficiaire d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire qu'il devra justifier par tous moyens (photographie…),
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées,
- un plan de financement équilibré en dépenses et en ressources, détaillé le cas échéant par action,

- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées dans le bilan,
- la justification des valeurs retenues pour les coefficients d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects.

Enfin, pour les opérations d'assistance aux personnes, les bilans comportent obligatoirement :

- la liste des participants à l'opération avec, pour chaque participant, l'ensemble des informations permettant de vérifier l'éligibilité du public,
- les indicateurs de réalisation et de résultat dûment renseignés pour les bilans intermédiaires annuels et le bilan final d'exécution.

Article 6 : dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro PRESAGE de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le conseil général

Direction de la solidarité départementale
Service insertion
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 Chaumont cedex 9

Pour le bénéficiaire

Nom :
Adresse :

Article 7 : pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- une annexe technique (« Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1,
- une annexe financière (« Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel que prévue à l'article 3,
- une annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE,
- **[une annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR visée en référence]**.[vi]

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 : responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 9 : conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 10 : propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération.

Article 11 : confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 12 : modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération[vii].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du comité de programmation,
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties avant la finalisation du contrôle de service fait pour le versement du solde final, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s),
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[viii],
- l'augmentation du coût total éligible conventionné,
- l'augmentation du montant FSE ou du taux de participation FSE prévisionnels,
- le dépassement de la période de réalisation de l'opération définie à l'article 2[ix],
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes, hors application du régime de forfaitisation prévu à l'article 20,
- le changement du mode de détermination des dépenses indirectes de fonctionnement[x],
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.

Les modifications qui, sans affecter l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, font évoluer les dépenses et les ressources prévisionnelles liées à une tranche d'exécution ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant. Elles font l'objet d'une information obligatoire du service gestionnaire par le bénéficiaire et ne sont acceptées qu'après accord formel du service gestionnaire.

Article 13 : suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service gestionnaire avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

En l'absence de résiliation à l'initiative du département conformément à l'article 15, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2015.

La prolongation de la période de réalisation de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14 : cas de force majeure

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible[xi] qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FSE et conseil général préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation communautaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le Département à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 5 et 21.

Article 15 : résiliation de la convention

Article 15-1 : résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins 60 jours ouvrés avant la date d'effet envisagée.

En cas de rejet par le service gestionnaire de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de l'avance le cas échéant versée au bénéficiaire aux termes de l'article 5 de la présente convention, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 15-2 : résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention,

b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes,

c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue,

d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13,

e) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités.

Dans les cas visés aux points a, b et e, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire, pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement sur la résiliation de la présente convention. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

La date d'accusé réception de la lettre par le bénéficiaire constitue la date effective de la résiliation prise en compte pour le versement des sommes le cas échéant dues.

Les sommes dues à la date effective de résiliation sont limitées à la participation correspondant aux dépenses éligibles et acquittées par le bénéficiaire antérieurement à ladite date.

Le versement de ces sommes est conditionné à la production par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution complet et recevable tel que prévu à l'article 5 de la présente convention. À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes le cas échéant versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 5.

Article 16 achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « dépenses directes de fonctionnement », « dépenses directes liées aux participants à l'opération » et « dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la nature de l'organisme bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics,
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers régimes, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les organismes bénéficiaires non soumis au code des marchés publics et à l'ordonnance n°2005-649, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle, et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire justifiera la procédure mise en œuvre pour garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire vérifiera qu'il a été fait bon usage des deniers communautaires.

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne visée en référence[xii].

Article 17 : publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du fonds social européen.[xiii]

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération. Si l'opération dépasse 500 000 euros, le bénéficiaire est tenu de mettre en place une signalisation permanente du cofinancement communautaire.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire,
- L'objet de la subvention,
- Le montant octroyé et le taux de cofinancement.

Article 18 : évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultat requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe technique, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution. Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 19 : respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles d'encadrement des aides publiques et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 : détermination du plan de financement

Article 20-1 : coûts éligibles

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la présente convention et être prévus dans le budget prévisionnel figurant en annexe financière,
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la présente convention et avoir été acquittés,
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence,
- ne pas être déclarés dans le cadre d'une autre opération inscrite dans le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire,
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, hors les dispositions du point C du présent article.

Détermination des dépenses directes déclarées

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération pouvant faire l'objet d'une imputation directe[xiv].

Les coûts éligibles sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire. Ils sont identifiables et contrôlables, *via* des pièces comptables de valeur probante.

La preuve de l'acquittement des dépenses est apportée selon les modalités suivantes :

- relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier et les informations permettant d'identifier la dépense déclarée,
- mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture,
- visa par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée.

Le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes ne vaut preuve d'acquittement de la dépense que s'il se prononce sur le décaissement des dépenses correspondant aux pièces comptables mentionnées dans cette liste. L'attestation doit ainsi faire état de l'acquittement des dépenses et pas seulement de leur engagement comptable.

L'acquittement des charges salariales et patronales intégrées aux dépenses de rémunération déclarées dans le bilan est justifié :

- par le visa du comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou du commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) de la liste des pièces comptables correspondant aux dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée,
- à défaut, par les attestations établies par l'URSSAF, les services fiscaux et toute autre caisse concernée indiquant que la structure bénéficiaire est à jour du paiement de ses cotisations.

Article 20-2 : détermination des ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération, soit au titre de l'apport de financeurs externes, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire. Les ressources comprennent les recettes éventuellement générées par l'opération pendant la période de réalisation de l'opération, telles que le produit de ventes, de locations, de prestations de services, de droits d'inscription ou autres.

Dans le cas où une subvention nationale n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération objet de la présente convention si l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération et le mode de calcul de cette part. Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée. À défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention nationale est affectée intégralement en ressource à l'opération.

Article 21 : détermination de la subvention

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 5, en vue de déterminer le montant de l'aide due.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action conventionné,
- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 20-1,
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation communautaire,
- l'acquittement effectif des dépenses.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 24, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de constat, à partir d'un échantillon de dépenses ou de participants examiné lors du contrôle de service fait, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée peut être appliquée aux dépenses déclarées selon les modalités fixées dans la fiche technique n°6 de l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence[xv]. Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé dans le présent article que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

La notification des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de la correction ainsi que le périmètre de dépenses auquel le taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

Si un constat d'irrégularité est effectué à partir d'un échantillon de dépenses, le taux d'irrégularité extrapolé est appliqué à l'ensemble des dépenses déclarées pour le poste de dépenses échantillonné.

Si un constat d'inéligibilité est effectué à partir d'un échantillon de participants, le taux d'inéligibilité extrapolé est appliqué au total des dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

Le montant dû est calculé par différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes nationales mobilisées.

Les ressources externes nationales comprennent les subventions nationales versées à la structure bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée, les contributions en nature et les recettes générées par l'opération pendant la période de réalisation couverte par le bilan.

Si le montant dû ainsi calculé dépasse le montant et/ou le taux de subvention conventionné, le montant dû est plafonné à hauteur du montant maximum de subvention et dans la limite du taux d'intervention conventionné. La part de dépenses éligibles non couvertes par les ressources externes nationales et le montant dû est alors autofinancée par le bénéficiaire.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation communautaire est réduite à due concurrence.

Pour un bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou un bilan final, les ressources externes nationales à considérer sont celles justifiées par le bénéficiaire dans le cadre du contrôle de service fait.

Dans le cas d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire applique le taux de réalisation des dépenses (hors dépenses non acquittées par le bénéficiaire) aux montants de subventions nationales prévus dans la convention, à moins que le bénéficiaire n'ait communiqué des justificatifs probants du versement des subventions nationales.

Ne sont à prendre en compte dans les coûts réels éligibles que les coûts de l'opération correspondant aux postes de dépenses prévus dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant dans l'annexe financière de la présente convention. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Une période contradictoire de **30 jours** commence à la date de notification au bénéficiaire des conclusions intermédiaires du contrôle de service fait[xvi].

En l'absence d'observation du bénéficiaire pendant la période contradictoire ou après modification, par le service gestionnaire, du montant de l'aide retenue sur la base des éléments complémentaires apportés par le bénéficiaire, les conclusions finales du contrôle de service fait sont notifiées au bénéficiaire.

Les délais réglementaires fixés pour les recours administratifs et contentieux devant un tribunal administratif commencent à la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Lorsque le montant cumulé des paiements effectués, avance comprise, excède le montant des crédits dus au regard des dépenses et ressources justifiées au terme du contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération, le service gestionnaire émet un ordre de reversement pour le montant indûment perçu.

Article 22 : reversement

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de modification de l'objet de l'opération subventionnée, en cas de non réalisation de l'opération avant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2 de la présente convention ou en application de l'article 15-2-2.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au département, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 : obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération[xvii]. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 24 : conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Jusqu'au 31 décembre 2021[xviii], il est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées et aux paiements effectués, soit :

- les documents comptables relatifs à l'opération [xix],
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée,
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produira toutes pièces établissant la réalité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues. Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 25 : règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions de la réglementation communautaire et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises pour l'application de la convention et les décisions du Département concernant les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du Département pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par le Département contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Date :

Le bénéficiaire, représenté par (*nom, qualité du signataire, cachet)*	Le Président du conseil général, Bruno SIDO

ANNEXE TECHNIQUE | Description de l'opération

Modalités d'exécution de l'opération cofinancée, objectifs poursuivis (périmètre stratégique) et méthodologie adoptée

L'opération, qui s'inscrit dans la sous-mesure 3.1.3 du programme opérationnel national du fonds social européen et dans la fiche action n° X du programme départemental d'insertion 2012-2014 du département de la Haute-Marne intitulée « XXXXXXXXXXXXXXXXXX », consiste à mettre en place XXXXXXXXXXXXXXX.

Le porteur est agréé par le CDIAE pour accueillir XX postes en insertion au titre de l'année 2013. Une nouvelle demande sera déposée en 2014 au titre de la seconde tranche d'exécution.

Moyens humains

Calendrier
du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.

Modalités de recrutement des bénéficiaires

Modalités de suivi et pilotage du projet

Modalités de justification du temps d'activité du personnel rémunéré affecté directement à l'opération

Pour les opérations d'assistance aux personnes, indiquer les caractéristiques attendues des participants

Quantification des résultats attendus, à titre prévisionnel

Priorités transversales prises en compte et modalités de mise en œuvre de ces priorités

Nature des coefficients d'affectation retenus pour les dépenses directes de personnel :

$$\frac{\text{Nombre d'heures consacrées à l'opération par le personnel encadrant durant la période de réalisation considérée}}{\text{Nombre d'heures travaillées (hors CP, fériés, absences…) durant la période de réalisation considérée}}$$

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

I- Indicateurs relatifs à la tranche d'exécution 2013

Tableau 1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 1 - Total participants										
dont	hommes									
	femmes									
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi										
dont	Actifs non indépendants (salariés)									
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes …)									
	Chômeurs (hors longue durée)									
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)									
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités									
	Inactifs en formation									

Ligne 3 - Tranche d'âge										
dont	Participants de moins de 15 ans									
	Participants de 15 à 24 ans									
	Participants de 25 à 44 ans									
	Participants de 45 à 54 ans									
	Participants de 55 à 64 ans									
	Participants de 65 ans et plus									
Ligne 4 - Groupes vulnérables										
dont	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)									
	Minorités									
	Personnes handicapées									
	Autres personnes défavorisées									

		Nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G	
		Total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 5 - Niveau d'instruction										
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)									
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)									
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)									
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)									
	Niveau III (diplôme bac +2)									
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)									
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles										
dont	Agriculteurs exploitants									
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises									
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures									
	Professions intermédiaires									
	Employés									
	Ouvriers									
	Retraités									
	Autres personnes sans activité professionnelle									

Ligne 7 - Autres caractéristiques										
dont	Bénéficiaires minima sociaux									
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés									
	Autre caractéristique, à préciser :									

Tableau 2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %
Création d'activité								
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)								
Accès à un contrat aidé								
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)								
Accès à une formation qualifiante								
Formation certifiée								
Accès à une procédure de VAE								
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)								
Total des sorties " positives "								
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)								
Total toutes sorties								

I- Indicateurs relatifs à la tranche d'exécution 2014

Tableau 1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

		nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
		total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 1 - Total participants										
dont	hommes									
	femmes									
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi										
dont	Actifs non indépendants (salariés)									
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes …)									
	Chômeurs (hors longue durée)									
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)									
	Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités									
	Inactifs en formation									
Ligne 3 - Tranche d'âge										
dont	Participants de moins de 15 ans									
	Participants de 15 à 24 ans									
	Participants de 25 à 44 ans									
	Participants de 45 à 54 ans									
	Participants de 55 à 64 ans									
	Participants de 65 ans et plus									
Ligne 4 - Groupes vulnérables										

dont	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)									
	Minorités									
	Personnes handicapées									
	Autres personnes défavorisées									

		Nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G	
		Total A	total B	dont femmes C	total D	dont femmes E	total F	dont femmes G	total H	dont femmes I
Ligne 5 - Niveau d'instruction										
dont	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)									
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)									
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)									
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac)									
	Niveau III (diplôme bac +2)									
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)									
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles										
dont	Agriculteurs exploitants									
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises									
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures									
	Professions intermédiaires									
	Employés									
	Ouvriers									
	Retraités									
	Autres personnes sans activité professionnelle									

Ligne 7 - Autres caractéristiques										
dont	Bénéficiaires minima sociaux									
	Participants bénéficiant d'un contrat aidé									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS									
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés									
	Autre caractéristique, à préciser :									

Tableau 2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %
Création d'activité								
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)								
Accès à un contrat aidé								
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)								
Accès à une formation qualifiante								
Formation certifiée								
Accès à une procédure de VAE								
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)								
Total des sorties " positives "								
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)								
Total toutes sorties								

	Première tranche d'exécution		Deuxième tranche d'exécution		total	
	Période du		Période du			
Postes de dépenses	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes de personnel						
Dépenses directes de fonctionnement						
Dépenses directes de prestations de services						
Dépenses directes liées aux participants à l'opération						
Dépenses indirectes						
Dépenses non acquittées par le bénéficiaire						
Dépenses totales						

Ressources prévisionnelles

	Première tranche d'exécution		Deuxième tranche d'exécution		total	
	Période du		Période du			
Financeurs	€	%	€	%	€	%
Fonds social européen (FSE)						
Subventions nationales publiques						
Conseil général						
État (DIRECCTE - aide à l'accompagnement)						
Subventions nationales privées						
Ressources en nature[xx]						
Recettes générées						
Autofinancement						
Ressources totales						

Première tranche d'exécution : du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxx

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, …) *Saisir une ligne par personne rémunérée*	Base de dépenses (Salaires bruts chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées
Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses acquittées par des organismes tiers		
Dont organisme tiers 1		
Dont organisme tiers N		
Total		

B-6 Dépenses indirectes

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Deuxième tranche d'exécution : du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxx

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, …) *Saisir une ligne par personne rémunérée*	Base de dépenses (Salaires bruts chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Achats de fournitures et matériels non amortissables		
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		
Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération		
Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération		
Total		

B-3 Dépenses directes de prestations de services

Nature de la prestation de service	Modalités de calcul	Montant de dépenses conventionnées

Total		

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Catégorie de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Salaires et indemnités de stages		
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		
Total		

B-5 Dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire

Catégories de dépenses	Nature des dépenses prévues	Montant de dépenses conventionnées
Dépenses en nature		
Dépenses acquittées par des organismes tiers		
Dont organisme tiers 1		
Dont organisme tiers N		
Total		

B-6 Dépenses indirectes

Catégorie de dépenses	Montant de dépenses affectées à l'opération
Achat de fournitures et matériels non amortissables	
Prestations de services	
Location de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	
Dépenses de personnel	
Impôts et taxes	
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	
Total	

Annexe sur les obligations incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles

relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'État.

4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.

5. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, la priorité transversale « égalité femmes-hommes » doit être prise en compte.

6. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

7. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

8. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il communique au service gestionnaire la liste des participants à l'opération présentant, pour chaque participant, les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public. De plus, il renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat dans les bilans intermédiaires annuels et le bilan final.

9. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.

10. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet,
- à partir de feuilles d'émargement,
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

11. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

12. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

13. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative).

14. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Annexe relative aux barèmes de correction prévus dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne (dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes fixés dans cette note)

La note COCOF distingue deux catégories de contrats :

- les contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics,
- les contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics.

La deuxième catégorie de contrats correspond aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils d'application des directives communautaires sur les marchés publics.[xxi]

Le montant d'une correction est calculé en appliquant le pourcentage approprié figurant dans les barèmes au montant des dépenses déclarées pour le contrat affecté par l'irrégularité.

I. Contrats soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularités	Situations	Corrections
1	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé sans respecter les dispositions des directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, à l'exception des cas référés au numéro 2 ci-après. Il s'agit d'un non respect flagrant d'une des conditions du cofinancement communautaire.	100% du montant du contrat incriminé.
2	Non respect des procédures en matière de publicité	Le contrat a été passé en ne respectant pas les directives communautaires sur les marchés publics en matière de publicité, mais il y a eu un degré de publicité permettant aux opérateurs économiques situés sur le territoire d'un autre Etat membre d'avoir accès au marché en cause.	25% du montant du contrat incriminé.
3	Marchés attribués sans mise en concurrence en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, ou pour des travaux et services complémentaires en l'absence d'une circonstance imprévue, ou pour des fournitures.	Le contrat principal a été passé en respectant les directives communautaires sur les marchés publics, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » notamment celles relatives au recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché en raison d'une urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ou pour l'attribution de fournitures, travaux ou services complémentaires.	100% du montant du (des) contrat(s) incriminé(s) Dans les cas où le total des contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passé(s) sans respecter les dispositions des directives « marchés publics » ne dépasse pas les seuils des directives ni le 50% du montant du contrat

			principal le montant de la correction peut être réduit à 25%
4	Travaux, ou services complémentaires supérieurs à la limite des directives, effectués dans des circonstances imprévues.[xxii]	Le contrat principal a été passé en respectant les dispositions des directives communautaires mais a été suivi par un ou plusieurs contrats complémentaires avec dépassement de plus de 50% du montant du contrat initial. Les travaux complémentaires eux-mêmes ne constituent pas un ouvrage distinct au sens de l'article premier, point c de la directive 93/37, ou du paragraphe 2a et 2b de l'article premier de la directive 2004/18 ou un service distinct au sens de l'article premier point a de la directive 92/50, ou du paragraphe 2a et 2d de l'article premier de la directive 2004/18. Dans les cas où les travaux ou services complémentaires dépassent les seuils des directives et constituent un ouvrage ou service distinct, il faut tenir compte de la valeur globale constituée par la totalité des travaux ou des services complémentaires en vue de l'application des directives « marchés publics ». Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct dépassant les seuils des directives, le point numéro 1 ci-avant s'applique. Lorsque les travaux ou les services complémentaires constituent un ouvrage ou service distinct mais ne dépassent pas les seuils des directives, le point numéro 21 ci-après s'applique.	100% du montant dépassant les 50% du contrat initial
5	Absence de mention de l'ensemble des critères de sélection et d'attribution dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché.	Le contrat a été attribué en respectant les règles de publicité des directives sur les marchés publics mais le cahier des charges ou l'avis de marché ne mentionne pas tous les critères de sélection et/ou d'attribution, ou ceux-ci ne sont pas suffisamment décrits.	25% du montant du contrat Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
6	Application de critères illégaux	Le contrat a été passé avec application de critères d'attribution illégaux (par exemple : utilisation d'un critère de sélection pour l'attribution du marché, non respect des critères définis par le pouvoir adjudicateur dans l'avis du marché ou dans le cahier des charges ou application incorrecte et/ou discriminatoire des critères d'attribution).	25% du montant du contrat Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
7	Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux fixés dans la procédure d'appel d'offres.	Cas où certains opérateurs auront été dissuadés de soumissionner en raison de restrictions illégales fixées dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges correspondant (par exemple l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur ou le fait d'avoir une expérience dans la région, etc.).	25% du montant du contrat (Une correction financière de 100% du montant du contrat peut être appliquée dans les cas les plus graves où il y a intention délibérée d'exclure certains soumissionnaires).
8	Définition insuffisante ou discriminatoire de l'objet du marché	Le cahier des charges ou l'avis du marché contient une description discriminatoire ou insuffisante (en vue de permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché).	25% du montant du contrat Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.
9	Négociation durant la procédure d'adjudication	Le marché a été passé par procédure ouverte ou restreinte mais le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires durant la procédure d'adjudication, exception faite des cas où les discussions auront eu pour seul	25% du montant du contrat Ce montant peut être réduit à 10% ou à 5% en fonction de la gravité.

		objectif de clarifier ou compléter le contenu de leurs offres ou préciser les obligations des autorités contractantes.	
10	Diminution de l'objet physique contractuel	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel sans réduire proportionnellement le montant du contrat. (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser d'autres travaux).	Montant qui représente la réduction de l'objet physique plus 25% du montant de l'objet physique final
11	Diminution de l'objet physique contractuel	Le contrat a été passé en respectant les directives sur les marchés publics mais a été suivi par une diminution de l'objet physique contractuel avec réduction proportionnelle du montant du contrat déjà effectuée. (Cette correction s'applique même dans les cas où le montant de la réduction est utilisé pour réaliser des contrats complémentaires irréguliers).	25% du montant de l'objet physique final
12	Mauvaise application de certains éléments auxiliaires	Le contrat a été passé en respectant les dispositions des directives "marchés publics", mais certains éléments non fondamentaux ne sont pas respectés tels que la publication de l'avis d'attribution du marché. NB : Si ce type d'irrégularité n'a qu'un caractère formel sans incidence financière potentielle, aucune correction ne sera appliquée.	2%, 5% ou 10% du montant du contrat selon la gravité de l'irrégularité et/ou dans des cas de récidive

II. Contrats non soumis ou partiellement soumis aux directives communautaires sur les marchés publics

N°	Irrégularité	Situations	Correction
21	Non respect d'un degré adéquat de publicité et de transparence	Contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate, ce qui implique un non respect du principe de transparence.	25% du montant du contrat
22	Marchés attribués sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (pour des travaux ou services complémentaires) de circonstances imprévues.	Le contrat principal a été passé après une mise en concurrence adéquate, suivi par un ou plusieurs contrats accessoires (formalisé(s) ou non formalisé(s) par écrit) passés sans mise en concurrence adéquate notamment en l'absence d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ou (dans le cas des marchés de travaux ou de services) des circonstances imprévues qui les justifient.	25% du montant du (des) contrat (s) attribué(s) sans mise en concurrence adéquate
23	Application de critères de sélection et ou d'attribution illégaux	Application de critères illégaux, dissuasifs pour certains soumissionnaires en raison de restrictions illégales fixées dans la procédure d'appel d'offres (par exemple: l'obligation d'avoir un établissement ou un représentant dans le pays ou la région, de même que la fixation de normes techniques trop spécifiques qui privilégient un seul opérateur).	10 % du montant du contrat Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.
24	Violation du principe d'égalité de traitement	Contrats attribués en respectant les règles de publicité mais dont la procédure de passation du marché viole le principe d'égalité de traitement entre les opérateurs (par exemple lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de manière arbitraire les candidats avec qui il négocie ou bien s'il réserve un traitement privilégié à un des candidats invités à la négociation).	10 % du montant du contrat. Ce montant peut être réduit à 5% en fonction de la gravité.

i Dans le cas où l'opération conventionnée est couverte par un régime d'aide d'État notifié, il convient de faire référence au régime considéré dans les visas de la convention.
ii Références de la dernière décision prise par la Commission européenne pour le programme opérationnel considéré. Il s'agit :
pour le programme opérationnel FSE national de l'objectif « compétitivité régionale et emploi », de la décision C(2013)1396-07/03/2013 ;
pour le programme opérationnel FSE de la Guadeloupe (objectif « convergence ») de la décision C(2007)6848-20/12/2007 ;
pour le programme opérationnel FSE de la Guyane (objectif « convergence ») de la décision C(2007)6830-20/12/2007 ;
pour le programme opérationnel FSE de la Martinique (objectif « convergence ») de la décision C(2010)9699-22/12/2010 ;
pour le programme opérationnel FSE de la Réunion (objectif « convergence ») de la décision C(2012)1509-07/03/2012.
iii La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois et ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2015 conformément au décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié.

iv L'opération comprend plusieurs tranches d'exécution :

- si l'opération cofinancée démarre un 1er janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 12 mois,
- si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1er janvier et si la durée de réalisation est supérieure à 18 mois.

Si l'opération cofinancée démarre un 1er janvier, il convient de distinguer une tranche d'exécution par année civile, jusqu'au terme de la période de réalisation de l'opération.

Si l'opération cofinancée ne démarre pas un 1er janvier, il convient de distinguer des tranches d'exécution distinctes selon la segmentation suivante :

- Pour les opérations dont la durée est comprise entre 18 et 30 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1),
- Pour les opérations dont la durée est comprise entre 30 et 36 mois, les actions réalisées durant les 12 premiers mois sont rattachées à une première tranche d'exécution (année N), les actions réalisées durant les 12 mois suivants sont rattachées à une seconde tranche d'exécution (année N+1), les actions réalisées durant les mois restants sont rattachées à une troisième et dernière tranche d'exécution (année N+2).

v La subvention FSE conventionnée doit être comptabilisée en tant que produit à recevoir.
vi Dans le cas où l'article 16 de la convention fait référence aux barèmes de correction fixés dans la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne.
vii Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.
viii Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 14.
ix La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2015.

x Dans le cas où le plan de financement de l'opération prévoit la prise en charge sur une base forfaitaire des dépenses indirectes, en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2010, et si l'augmentation justifiée du coût total éligible induit un dépassement du seuil de 500 000 euros par tranche d'exécution fixé pour ce régime de forfaitisation, il conviendra de rétablir le calcul des dépenses indirectes sur la base des dépenses réelles justifiées, valorisées après application d'une clé de répartition adéquate. Les dépenses indirectes seront ainsi déterminées, pour chaque tranche d'exécution concernée par le dépassement, à partir d'un bilan d'exécution modificatif produit par le bénéficiaire à la demande du service gestionnaire.

xi Arrêt n°538 du 14 avril 2006 de la Cour de cassation (02-11.168 ; assemblée plénière)

xii La référence à la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne est optionnelle. À défaut, il conviendra d'écarter l'intégralité des dépenses de prestations pour lesquelles les obligations de mise en concurrence n'auront pas été respectées, conformément aux dispositions du point IV de la fiche technique n°5 « Contrôle des achats de biens, fournitures et services » annexée à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.

xiii Sur tout document ou support de communication relatif à l'opération (plaquette, brochure, affiche, rapport, compte-rendu…), le bénéficiaire est tenu d'apposer en bas du document les trois éléments suivants :

- le drapeau européen avec en-dessous la mention « Union européenne »,
- le slogan « L'Europe s'engage en [indiquer la région] avec le fonds social européen »,
- la mention « [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé(e) par l'Union européenne ».

Référence : kit de publicité disponible à l'adresse suivante http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Kit_de_publicite_FSE.pdf

Pour reproduire avec exactitude le drapeau de l'Union européenne, il convient de respecter la charte graphique disponible à l'adresse suivante :
http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_graphique_l_Europe_s_engage.pdf

xiv Pour les opérations du PO FSE national faisant l'objet d'une forfaitisation des coûts indirects, les dépenses directes sont définies en référence à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, complété par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 (annexe 1 - point II).

xv La fiche technique n°6 a été publiée *via* l'additif du 12 mars 2013 à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.

xvi Conformément à l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 visée en référence, la durée de la période contradictoire ne peut être supérieure à un mois.

xvii Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11-3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié.

xviii Date indicative.

xix Dans le cas où le plan de financement de l'opération comprend des dépenses directes ou indirectes établies sur la base des coûts réels justifiés, en dehors des régimes de forfaitisation prévus à l'article 11-3 b du règlement (CE) n° 1081-2006 modifié.

xx Vérifier que le total des dépenses non acquittées par l'organisme bénéficiaire est égal au total des ressources en nature et que, pour chaque organisme tiers, le total des dépenses valorisées est égal au total des ressources valorisées.

xxi Cf. directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

xxii Un degré limité de flexibilité peut être appliqué aux modifications du contrat après son attribution à condition que :

- L'autorité contractante n'altère pas l'économie générale de l'invitation à soumissionner ou du cahier des charges en modifiant un élément essentiel du contrat attribué,
- Les modifications, si elles avaient été incluses dans l'invitation à soumissionner ou dans le cahier des charges, n'auraient pas eu d'impact substantiel sur les offres reçues. Les éléments essentiels de l'attribution du contrat concernent notamment la valeur du contrat, la nature des travaux, le délai d'exécution, les conditions de paiement...

Il est toujours nécessaire de faire une analyse au cas par cas.

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:14
Référence technique : 052-225200013-20131122-23-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Direction de la Solidarité Départementale **service insertion**	**N° 2013.11.23**
OBJET : **Convention d'engagements relative aux emplois d'avenir entre l'État, le conseil général de la Haute-Marne et l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la Ve commission émis le 27 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention d'engagements relative aux emplois d'avenir à intervenir entre l'État, le conseil général de la Haute-Marne et l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Convention d’engagements

sur la mise en œuvre des emplois d’avenir

dans le secteur médico-social et sanitaire

entre

l’État,

le conseil général de la Haute-Marne

et

l’agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Convention d'engagements sur la mise en œuvre des emplois d'avenir
dans le secteur médico-social et sanitaire conclue entre

l'État,
représenté par Monsieur Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,

l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
représentée par Monsieur Jean-Christophe PAILLE, Directeur général,

et le Département de la Haute-Marne,
représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil général de la Haute-Marne, dénommé ci-dessous « le département », dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

La jeunesse est l'une des priorités du quinquennat. Les emplois d'avenir sont une première concrétisation de cette priorité au travers de la politique de l'emploi.

La situation des jeunes sur le marché de l'emploi est préoccupante. La collectivité nationale ne peut rester inactive face à une telle situation qui entraîne un gaspillage de talents, retarde l'accès de ces jeunes à l'autonomie et diffuse dans l'ensemble de la société une triste appréhension de l'avenir. Il y a lieu d'agir pour que ces jeunes, tout particulièrement les jeunes qui ne disposent pas de qualification, puissent accéder à un premier emploi et se voient offrir une deuxième chance. C'est dans cet objectif que le gouvernement a conçu les emplois d'avenir.

Les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés. Avec les emplois d'avenir, il est proposé aux jeunes :

- une première expérience professionnelle,
- une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif, crée par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir, a pour objectif de permettre à des jeunes, peu ou pas qualifiés, de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) pas ou peu qualifiés. Il vise en priorité les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale et l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois d'avenir sont, par ailleurs, créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Le taux de chômage des jeunes haut-marnais de 16 à 25 ans s'élève à 25,6%. Les missions locales du département accompagnent chaque année un peu plus de 4 000 jeunes. En Haute-Marne, les secteurs sanitaire, médico-social et social demeurent les premiers recruteurs, avec une propension à recruter estimé à 23,1%. L'accompagnement des établissements sociaux et médico-sociaux présente un enjeu majeur pour le territoire haut-marnais dans la mise en œuvre du nouveau dispositif de promotion de l'emploi.

Afin de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, d'entrer dans le dispositif des emplois d'avenir, l'État, l'agence régionale de santé et le conseil général de la Haute-Marne s'engagent dans un dispositif qui permettra notamment en termes de gestion prévisionnelle des emplois d'anticiper, dans le secteur sanitaire et médico-social, les besoins en recrutement pour les années à venir tout en offrant une formation adaptée et qualifiante aux bénéficiaires de ces contrats.

Ainsi, l'État, l'agence régionale de santé et le conseil général de la Haute-Marne déclarent s'engager sur les principes édictés ci-dessous :

1- Les engagements du conseil général de la Haute-Marne

Le conseil général s'engage à agir en faveur du recrutement des jeunes en emploi d'avenir par la conduite des actions suivantes :

- mobiliser autour du dispositif « emplois d'avenir », les employeurs des métiers de l'aide aux personnes âgées et handicapées, des métiers de l'insertion, de l'accompagnement des personnes fragiles ou vulnérables, de l'aide à domicile et de l'économie sociale et solidaire,

- faciliter les recrutements d'emplois d'avenir, dans les établissements relevant de sa compétence, exclusive ou partagée, notamment dans le secteur médico-social et sanitaire, sur des postes autorisés lors des procédures de tarification,

- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes en mobilisant les référents des allocataires du revenu de solidarité active (RSA), et les services sociaux, notamment en facilitant le repérage des jeunes et leur orientation vers les missions locales, cap emploi ou pôle emploi,

- mobiliser les moyens du fonds d'aide aux jeunes et le fonds d'insertion professionnel, pour lever les obstacles périphériques à l'emploi des jeunes,

- suivre le dispositif pendant la durée des emplois d'avenir, notamment dans le cadre des réunions du service public de l'emploi départemental.

2- Les engagements de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

L'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne s'engage à :

- impulser une démarche concertée avec l'ensemble des partenaires institutionnels, des représentants de l'État, du conseil général, du conseil régional et des élus, afin de favoriser le recours aux emplois avenir, dans ses domaines de compétences, en lien avec les priorités, les objectifs de la politique nationale de santé, le projet régional de santé et le schéma régional d'organisation médico-sociale,

- mobiliser autour du dispositif « emplois d'avenir » les acteurs associatifs, les gestionnaires et les directions des établissements du secteur médico-social relevant de sa compétence,

- partager les informations relatives au dispositif des emplois d'avenir avec le conseil général et les représentants de l'État,

- identifier, en lien avec les partenaires, les besoins en termes d'emplois des établissements médico-sociaux, relevant de sa compétence, ainsi que les éventuels freins à l'embauche,

- contribuer à la diffusion des actions en faveur des emplois d'avenir auprès des établissements médico-sociaux relevant de sa compétence,

- suivre et accompagner le dispositif pendant la durée des emplois d'avenir, notamment dans le cadre des réunions du service public de l'emploi départemental.

3- Les engagements de l'État

- apporter une contribution financière au recrutement d'un jeune en emploi d'avenir, dans le respect des taux ministériels fixés par arrêté, soit à hauteur de 75% du SMIC horaire brut. La prise en charge financière peut s'effectuer sur une durée hebdomadaire de travail allant jusqu'à 35 heures et une durée totale de l'aide de trois ans,

- mobiliser le service public de l'emploi et diffuser les engagements pris avec le conseil général de la Haute Marne, et l'agence régionale de santé pour permettre la conclusion des emplois d'avenir dans les meilleures conditions,

- mobiliser l'ensemble de ses partenaires, afin de favoriser une offre de formation diversifiée et adaptée aux activités du département de la Haute-Marne et aux compétences, dont l'acquisition est visée par les jeunes bénéficiaires en emploi d'avenir dans le secteur social, médico-social et sanitaire.

4- Bilan et évaluation de la présente convention

L'État, l'agence régionale de santé et le conseil général de la Haute-Marne, s'engagent à effectuer le bilan et l'évaluation de la présente convention au terme de chaque année civile.

Fait à

Le

le représentant de l'État,
le Préfet de la Haute-Marne,

Jean-Paul CELET

le Président du conseil général
de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Champagne-Ardenne

Jean-Christophe PAILLE

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:55
Référence technique : 052-225200013-20131122-24-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de la Solidarité Départementale **service des aides et de l'accès à l'autonomie**	**N° 2013.11.24**
OBJET : **Convention pluriannuelle 2013-2016 avec l'agence régionale de la santé (ARS) pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration de maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA)**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.113-2 et L.113-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 25 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle 2013-2016 pour l'installation et le financement du dispositif MAIA, à intervenir avec l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne (ARS), ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Ci-après désignée « **l'ARS Champagne Ardenne** »,

Et

D'autre part,

Le Conseil Général de Haute-Marne
Désigné comme porteur du site MAIA du département des Ardennes,
Dont le siège est situé : 1 rue du Commandant Hugueny– 52905 CHAUMONT CEDEX 9
Représenté par son Président, Monsieur Bruno Sido
N° SIREN **: 435-403-043**
Statut juridique : collectivité territoriale

Ci-après désigné « le porteur du site **MAIA** »

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin Officiel Protection Sociale, Santé et Solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Vu la décision du 5 avril 2013 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la création des MAIA en 2013 ;

Vu le montant des crédits délégués au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2013 ;

Vu l'appel à candidatures régional lancé le 18 février 2013 par l'ARS Champagne Ardenne ;

Vu le dossier de candidature présenté par le Conseil Général de Haute-Marne le 29 mars 2013;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Champagne Ardenne du 12 juillet 2013 retenant le projet du Conseil Général de Haute-Marne ;

et les ruptures de continuité dans les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie et à améliorer la lisibilité par l'organisation partagée des orientations.

L'objectif des dispositifs MAIA est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Sur la base des expérimentations, la généralisation des MAIA a été décidée au dernier semestre 2010. Une base juridique a été donnée aux MAIA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Leur déploiement a débuté en 2011 avec le financement de 40 projets puis 100 en 2012. 50 nouvelles MAIA sont financées en 2013.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du site **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS Champagne Ardenne** qui le finance et s'assure le respect du cahier des charges.

Article 2 : Engagements du porteur du site MAIA

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect du cahier des charges des dispositifs d'intégration dits MAIA.

Le porteur du site **MAIA** s'engage à respecter la méthodologie définie dans ce cahier des charges.

A cette fin, il s'engage à :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire concerné, décrit en annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par l'**ARS Champagne Ardenne**. Le pilote devra suivre la formation organisée au niveau national par l'Equipe projet nationale MAIA (EPN).

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, celui-ci s'engage à :

- réaliser le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et à le mettre à jour.

- le recrutement des gestionnaires de cas, leur formation et leur inscription au diplome universitaire de gestion de cas.

- le travail de suivi et d'accompagnement des cas complexes.

- les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité sous le contrôle du pilote qui collige et analyse ces données et en rend compte en réunion de table de concertation stratégique.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du site MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou l'équipe projet nationale ;

- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ;

- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges.

Article 3 : Accompagnement du porteur du site par l'ARS Champagne Ardenne

L'**ARS Champagne Ardenne** accompagne le porteur du site **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires participant aux « tables de concertation ».

Elle accompagne en particulier le pilote dans la constitution de la « table de concertation stratégique ».

Elle répond aux questions du porteur et du pilote du site MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges et peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale.

Conformément au cahier des charges, le dispositif d'intégration MAIA fera l'objet d'une validation par l'**ARS Champagne Ardenne** au vu du 2ème rapport d'étape, soit début 2015 et fera l'objet d'une labellisation en mode certification à postériori..

La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention.

- à la suite de la notification des crédits par le Directeur de la CNSA et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

Ce financement est versé par l'**ARS Champagne Ardenne** au porteur du site **MAIA**.

Le Directeur général de l'**ARS Champagne Ardenne** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

En 2013, un versement unique du financement octroyé par l'**ARS Champagne Ardenne** sera effectué à réception de la présente convention signée. Il s'élève à **91 666,50 €** et correspond au financement du pilotage et des dépenses afférentes à l'activité du pilote, telles que décrites dans le cahier des charges des dispositifs MAIA.

Pour les trois exercices suivants, à savoir, 2014, 2015 et 2016, le premier versement de l'année interviendra au 15 janvier et le second versement interviendra au 15 juillet.

Le deuxième versement alloué en 2014 est subordonné :
- à l'élaboration du rapport d'étape prévu à l'article 2, à sa validation par l'ARS et par la « table de concertation stratégique » ;
- et au recrutement des gestionnaires de cas.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du site **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS Champagne Ardenne**.

expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS Champagne Ardenne** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'**ARS Champagne Ardenne** aura la faculté de demander au porteur du site **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS Champagne Ardenne** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS Champagne Ardenne** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du site **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2013 et s'achève le 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du site **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, en trois exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**

Bruno SIDO
Président du Conseil Général de Haute-Marne

Pour l'**ARS Champagne Ardenne**

Jean Christophe PAILLE
Directeur général

Vu le Contrôleur financier de l'ARS

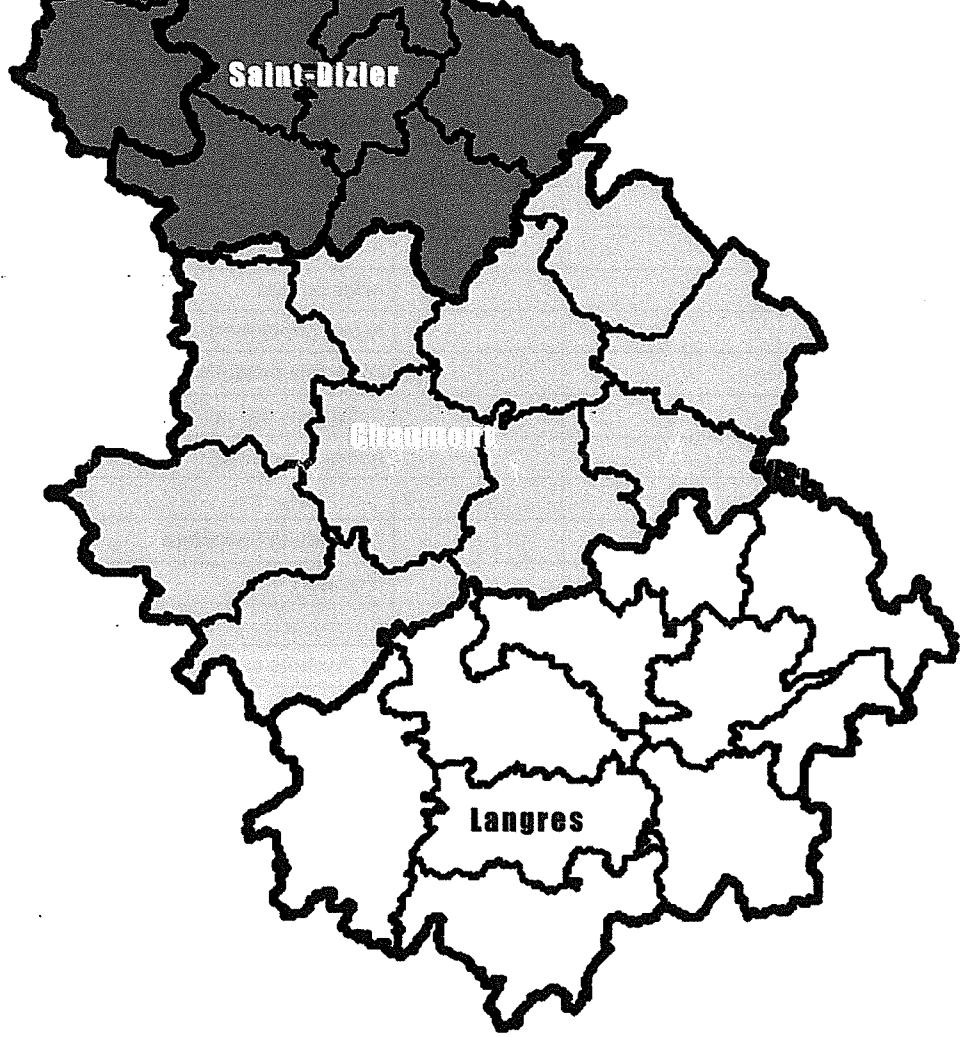

Le territoire initial de la MAIA couvre les communes de :

Documentation		ARS	
Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	0	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions		Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres		Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	**75 Autres produits de gestion courante**	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	0		
Rémunération des personnels		**76 Produits financiers**	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	**77 Produits exceptionnels**	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	**78 Reprises**	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**91 666,50**	**TOTAL DES PRODUITS**	**91 666,50**
86 Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**91 666,50**	**TOTAL**	**91 666,50**

Autres (préciser						0
TOTAL projet		**0**		**121632**	**50316**	**171948**

ANNEXE 2

Autres		Département(s) :	
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	39000	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications	4000	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions	30000	Autres établissements publics :	
Services bancaires, autres	5000	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	**75 Autres produits de gestion courante**	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	182000		
Rémunération des personnels	122000	**76 Produits financiers**	0
Charges sociales	50000	(Préciser)	
Autres charges de personnel	10000		
65 Autres charges de gestion	0	**77 Produits exceptionnels**	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	**78 Reprises**	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	47000	Reprise sur provision	
(Préciser)			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**280000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**280000**
86 Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**280 000**	**TOTAL**	**280 000**

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

Autres (préciser						0
TOTAL projet		**0**		**121632**	**50316**	**171948**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:19
Référence technique : 052-225200013-20131122-25-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Direction de la Solidarité Départementale **service enfance - jeunesse**	**N° 2013.11.25**
OBJET : **Subventions 2013 dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les décisions des comités de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale,

Vu l'avis émis par la Ve commission le 27 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer les subventions suivantes, dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) :

- 1 000 € en faveur de l'association « Initiales » qui réalise un cycle de quatre conférences s'inscrivant dans un travail de valorisation des liens parents/enfants, utile tant aux parents et aux enfants qu'aux professionnels,

- 2 000 € en faveur du centre social du Vert-Bois à Saint-Dizier pour la réalisation de l'action « Saint-Dizier en fleurs ». Cette action contribue notamment au renforcement des liens familiaux et sociaux ainsi qu'à la mixité culturelle,

- 1 500 € en faveur de l'association « La Clé » de Langres pour l'action d'apprentissage de la lecture et de l'écriture pour adultes,

- 1 000 € à l'association « Joinville bouge » pour l'organisation du salon des métiers d'art.

(Imputation budgétaire : 6568//58).

- de rejeter les demandes suivantes qui ne s'inscrivent pas dans les critères relatifs du conseil général :

Demandeur	Objet	Demande	Décision
Comité Rochotte à Chaumont	Soutien à la famille et aux relations intergénérationnelles	300 €	Défavorable
Collège de La Rochotte à Chaumont (Réseau de réussite scolaire)	Impliquer les familles dans les projets artistiques et culturels	300 €	La commission ne souhaite pas proposer de subvention de fonctionnement relevant de l'action sociale pour les projets portés par les collèges
AHMI	Accès aux droit/aides aux démarches/ écrivain public	4 000 €	Défavorable
Collège Louis ORTIZ à Saint-Dizier	Citoyenneté en réseau de réussite scolaire	250 €	La commission ne souhaite pas proposer de subvention de fonctionnement

			relevant de l'action sociale pour les projets portés par les collèges
Collège Anne FRANK à Saint-Dizier	Le paysage une histoire à suivre (ECLAIR)	1 050 €	La commission ne souhaite pas proposer de subvention de fonctionnement relevant de l'action sociale pour les projets portés par les collèges
Centre social du Vert-Bois à Saint-Dizier	Atelier mobilité : aide au passage du permis de conduire pour les habitants du Vert-Bois maîtrisant mal la langue française	2 000 €	Défavorable
Centre social du Vert-Bois à Saint-Dizier	Diner plus que parfait	1 000 €	Défavorable
La flèche bragarde	Saint ex et handicap	500 €	Défavorable
Au coin de l'ébène	Atelier théâtre	800 €	Défavorable
École de la deuxième chance	Tri alternance école de la 2e chance/ mission générale d'insertion/entreprises	5 000 €	Défavorable. L'action n'a pas démarré, faute de financements

.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:28
Référence technique : 052-225200013-20131122-26-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 22 novembre 2013	
Direction de la Solidarité Départementale **service enfance - jeunesse**	**N° 2013.11.26**
OBJET : **Service de médiation familiale pour 2013 - attribution de subvention**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis faorable de la Ve commission émisle 25 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention formulée par l'union départementale des associations familiales au titre de l'année 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention plafonnée à **3 930 €** (imputation budgétaire 6574//58) à l'UDAF pour le service de médiation familiale, selon les conditions définies ci-dessous :
  - valeur de l'entretien fixée à 131 €,
  - médiations concernant des relations parents/enfants et parents/enfants/grands-parents,
  - dans la limite de cent entretiens réalisés sur l'année 2013 en tenant compte des entretiens préalables pour les médiations réalisées,
  - avec un objectif de quinze médiations complètes réalisées dans l'année,
  - payable sur justificatif financier présenté en fin d'année,
  - financement par le conseil général de 30 % du coût de l'entretien.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à verser cette subvention sur justificatif financier présenté par l'UDAF.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:57:17
Référence technique : 052-225200013-20131122-27-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de la Solidarité Départementale **service enfance - jeunesse**	**N° 2013.11.27**
OBJET : **Subvention de fonctionnement pour l'année 2013 et mise à disposition de matériels à l'association Mandarine**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 27 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de subvention de l'association Mandarine,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € à l'association Mandarine pour l'année 2013 (Imputation budgétaire : 6574//58),
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux et temporaire de la petite maison et du toboggan au profit de l'association Mandarine et d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS

ENTRE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

ET L'ASSOCIATION MANDARINE

Entre les soussignés,

Le conseil général de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

d' une part,

et

l'association Mandarine, centre médico-social du Cavalier 52000 Chaumont, représenté par sa Présidente, Madame Martine SENGEL,

d' autre part.

PRÉAMBULE

Mandarine est une association dont la mission consiste à faciliter les relations parents enfants. Dans ce cadre, elle poursuit plusieurs objectifs :

- créer un lieu d'accueil convivial permettant aux parents de se rencontrer et aux enfants de jouer ensemble, sous le regard bienveillant de deux accueillants,
- soutenir les parents dans leur rôle éducatif,
- favoriser les échanges entre parents et enfants, entre parents et parents et parents et accueillants,
- préparer les parents et les enfants à la séparation pour faciliter l'entrée à l'école, en crèche ou halte-garderie.

Depuis de très nombreuses années, l'association Mandarine travaille en concertation étroite avec la direction de la solidarité départementale du conseil général de la Haute-Marne.

Afin d'aider l'association Mandarine dans la réalisation de ses missions, le conseil général de la Haute-Marne a décidé de mettre à disposition de cet organisme des jeux pour enfants.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le conseil général de la Haute-Marne met à disposition de l'association Mandarine les matériels suivants :

- une maison de jeu pour enfants,
- un toboggan pour enfants.

Article 2 : modalités de la mise à disposition

Cette mise à disposition est concédée à titre gracieux.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification. Elle peut prendre fin à tout moment, dès lors que le conseil général de la Haute-Marne souhaite disposer à nouveau de ces matériels pour équiper une structure lui appartenant, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires,

À Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne	La Présidente de l'association Mandarine
Bruno SIDO	Martine SENGEL

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:14
Référence technique : 052-225200013-20131122-28-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de la Solidarité Départementale **service des aides et de l'accès à l'autonomie**	**N° 2013.11.28**
OBJET : **Avenant au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en vigueur (PDALPD),

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 14 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 au contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, joint à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

« Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique »

Avenant n°2

Département de la Haute-Marne

Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet de Haute-Marne,

Et

Le département de la Haute-Marne représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par décision de la commission permanente du ……..

La Carsat du Nord-Est, représentée par sa Directrice,

La Mutualité sociale agricole de Sud Champagne, représentée par son Président,

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Marne, représentée par son Président et son Directeur,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 26 juin 2013

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah, et les instructions ultérieures,

Vu le contrat local d'engagement du département de la Haute-Marne signé le 4 février 2011 et son avenant n° signé le 24 août 2011,

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d'« ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à l'information sera enfin facilité par la désignation de points rénovation info service (PRIS), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le contrat local d'engagement susvisé pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du contrat local d'engagement initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le contrat local d'engagement initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre de ce contrat, des dispositions du règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi, pour les propriétaires bailleurs :

- le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;

- dans le secteur diffus, l'accompagnement par un opérateur spécialisé est facultatif. Si le propriétaire fait appel au service d'un opérateur, la prestation d'AMO est subventionnable, dans les conditions fixées par la règlementation. Le propriétaire qui choisit de ne pas faire appel à un opérateur s'engage cependant à réunir l'ensemble des pièces nécessaire au montage du dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'analyse de la dégradation du bâti réalisé par un professionnel qualifié et l'évaluation de la consommation énergétique conventionnelle avant et après la réalisation des travaux.

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

- 420 pour la période 2014-2015 à raison de 210 pour 2014 (195 PO et 15 PB) et 210 pour 2015 (195 PO et 15 PB) ;

- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'État (crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'État sont les suivantes :

- Ingénierie : prime par logement objet d'une aide aux travaux, d'un montant de 413 € en secteur programmé (part variable de la subvention au titre du suivi-animation) ou

550 € dans le cadre d'un programme d'intérêt général labellisé Habiter Mieux, et de 550 € en secteur diffus pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

- Aide de solidarité écologique (ASE) :
  - propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
  - propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
  - Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Engagement des partenaires

Les modalités d'intervention du Conseil général de la Haute-Marne, de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Sud-Champagne et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne restent inchangées.

Les modalités d'intervention de la la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail Nord-Est (Carsat Nord-Est) sont modifiées :

- Au titre du repérage, l'article 4 du CLE est modifié comme suit :

  La Carsat Nord-Est participera aux actions de repérage par la mobilisation de son réseau d'évaluateurs internes et externes. En effet, dans le cadre de ses missions d'accompagnement social à la perte d'autonomie et de lutte contre la précarité énergétique, elle est conventionnée avec des structures évaluatrices et est amenée à apporter son aide aux personnes âgées, relevant du régime général, évaluées GIR 5 ou 6. Ces professionnels ont un rôle d'information générale, mais il leur appartient également d'orienter le retraité, le cas échéant, vers d'autres financeurs, suivant la nature des travaux. Après une évaluation globale de leurs besoins, les retraités pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre du programme « Habiter Mieux » seront identifiés, puis orientés vers l'Anah et les opérateurs d'ingénierie sociale, technique et financière conventionnés avec la caisse.

- Au titre des dispositifs financiers, l'article 6 du CLE est modifié comme suit :

  La Carsat Nord-Est peut apporter son concours financier aux travaux de rénovation thermique concernant des logements occupés par des retraités relevant du régime général, GIR 5 ou 6, en mobilisant son dispositif extra-légal « logement et cadre de vie », et ce, dans la limite de son enveloppe budgétaire.

  La Carsat pourra également participer au financement, versé directement à l'opérateur, de l'ingénierie et des prestations d'accompagnement du bénéficiaire relevant d'une aide de l'Assurance Retraite, correspondant à ses propres interventions, dès lors que le prestataire est conventionné avec la Caisse Régionale.

  Tous les montants, barèmes de ressources et de participation, conditions d'éligibilité sont fixés annuellement par les délibérations du conseil d'administration de l'Assurance Retraite.

- Au titre de la communication et de l'information, l'article 9 du CLE est modifié comme suit :

  La Carsat Nord Est communiquera autour du programme via ses supports habituels et sensibilisera son réseau de l'aide à domicile pour informer les retraités et transmettre les signalements aux structures évaluatrices. Les supports de communication mis à disposition par l'Anah seront proposés aux

publics dans les sites délocalisés de la Carsat (agences retraite et services sociaux).

Compte tenu de l'arrêt des missions à caractère social de la Sacicap Sud Champagne, cette dernière ne reconduit pas son engagement dans le cadre du présent avenant.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat local d'engagement est reconduit pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à Chaumont, le ……..

Le Préfet de la Haute-Marne, Délégué de l'Anah dans le département,	Le Président du Conseil général de la Haute-Marne,
La Directrice de la CARSAT Nord-Est,	Le Président de la MSA de Sud Champagne,
Le Président de la CAF de la Haute-Marne,	Le Directeur de la CAF de la Haute-Marne,

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:03:25
Référence technique : 052-225200013-20131122-29-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.11.29**
OBJET : **Comité de bassin d'emploi de Saint-Dizier et nord Haute-Marne** **attribution d'une subvention aux cinquièmes** **rencontres de l'économie sociale et solidaire**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par le comité de bassin d'emploi de Saint-Dizier et nord Haute-Marne en date du 24 septembre 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer, au comité de bassin d'emploi de Saint-Dizier et nord Haute-Marne, une subvention maximale de **608 €**, représentant 8,33 % d'une dépense éligible de 7 300 € TTC, pour l'organisation des « cinquièmes rencontres de l'économie sociale et solidaire », qui se dérouleront du 25 au 29 novembre 2013.

Sur le budget prévisionnel, la dépense éligible retenue par le conseil général est la suivante :

	COÛT PRÉVISIONNEL 2013 (TTC)	**Dépense éligible TTC retenue par le conseil général**
COMMUNICATION		
Outils de communication	1 000 €	1 000 €
Presse	3 500 €	3 500 €
Radio	550 €	550 €
FRAIS ADMINISTRATIFS		
Déplacements des intervenants	500 €	500 €
Fournitures de bureau	300 €	300 €
Affranchissements	900 €	900 €
LOGISTIQUE / TECHNIQUE		
Location salles	550 €	550 €
TOTAL	**7 300 €**	**7 300 €**

Cette aide, d'un montant maximal de 608 €, sera calculée au prorata des justificatifs produits, et versée sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs de dépenses.

Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits du fonds d'intervention économique, chapitre 65 - imputation budgétaire 6574//93.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité	
<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:57:24
Référence technique : 052-225200013-20131122-30-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.11.30**
OBJET : **Pôle d'excellence rurale "le relais espaces multiservices" à Arc-en-Barrois** **Attribution de subvention - ajustement**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 2011 relative à la participation du conseil général aux pôles d'excellence rurale de deuxième génération,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur la Président du conseil général,

Considérant l'arrêté de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux en date du 25 juillet 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la commune d'Arc-en-Barrois, maître d'ouvrage, sur l'autorisation de programme P165E07, une subvention de **15 433 €** pour la création d'un bar, dans le cadre du pôle d'excellence rurale « le relais espaces multiservices » à Arc-en-Barrois (imputation comptable 204142//91).

Cette subvention représente 1/5e du montant de l'aide de 77 165 €, attribuée par l'État pour cette opération, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Cette aide sera versée au vu de la notification de versement des aides de l'État.

Les crédits de paiement correspondants seront inscrits lors du budget primitif 2014.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:19
Référence technique : 052-225200013-20131122-31-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.11.31**
OBJET : **Aide aux chambres d'hôtes labellisées** **attribution de subvention à Madame Valérie MARTIN**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le règlement (CE) 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3231-1 à L.3231-3,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général n° VI-3 en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération n° 2012.12.29 de la commission permanente en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement modifié « aide aux chambres d'hôtes labellisées »,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par Madame Valérie MARTIN,

Considérant l'intérêt économique du développement de structures d'hébergement touristique en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 10 200 € en faveur de Madame Valérie MARTIN, dans le cadre de la création de quatre chambres d'hôtes labellisées « gîte de France » quatre épis et « clef verte », d'une capacité de huit personnes à Biesles (imputation budgétaire 20422//94),

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général et Madame Valérie MARTIN,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

Cette subvention fera l'objet d'une inscription de crédits de paiement en 2014 ou 2015.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle développement du territoire

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE AUX CHAMBRES D'HÔTES LABELLISÉES EN FAVEUR DE MADAME VALÉRIE MARTIN

ENTRE

le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné par le terme « le Département »,

d'une part,

ET

Madame Valérie MARTIN, demeurant 9 Grande Rue, 52340 BIESLES, ci-après désigné par le terme « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3231-1 à L.3231-3,

Vu la délibération n° 2012.12.29 de la commission permanente en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement modifié «aide aux chambres d'hôtes labellisées»,

Vu la demande présentée le 3 septembre 2013 par Madame Valérie MARTIN pour l'octroi d'une aide financière, dans le cadre du tourisme,

Vu l'avis favorable émis par la maison départementale du tourisme de la Haute-Marne le 18 septembre 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Bénéficiaire dans la réalisation du projet suivant :

Création de quatre chambres d'hôtes, labellisées « gîtes de France » quatre épis et « clef verte », d'une capacité de huit personnes, 9 Grande Rue à Biesles.

Détail des travaux

Nature des travaux	Montant HT
Maçonnerie Électricité Menuiseries Plomberie Carrelage	65 351 €

Dépense éligible

La dépense éligible retenue s'élève à 34 000 € HT.

ARTICLE 2 – Dispositions financières

Article 2-1 : montant de la subvention

Le Département s'engage par la présente, à attribuer au Bénéficiaire qui l'accepte, une subvention d'un montant maximum de **10 200 € (dix mille deux cents euros).**

Cette somme est prélevée sur le budget du Département au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT	**65 351 €**
Montant de la dépense éligible HT (plafond)	**34 000 €**
Taux de subvention	**30 %**
Subvention du conseil général (montant maximal)	**10 200 €**

Article 2-2 : versement de la subvention

L'aide départementale attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité.

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard, la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

Si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payé, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention, seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle développement du territoire
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 -
52905 CHAUMONT cedex 9

Le versement de la subvention sera effectué au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque:	CIC Est
Agence de :	Chaumont
Code Banque :	30087
Code Guichet :	33507
Compte n° :	00070279801
Clé RIB :	79

ARTICLE 3 – Engagements du Bénéficiaire

Article 3-1 : réalisation du programme

Le Bénéficiaire s'engage tout d'abord, à réaliser le projet, tel que défini à l'article 1 de la présente convention et dans les conditions décrites dans le dossier présenté, au moment de la demande de subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans, à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir, à compter de la cessation d'activité.

Le Bénéficiaire s'engage, à utiliser la subvention versée par le Département, pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

Le Bénéficiaire s'engage à adhérer à un label national de qualité, et à en respecter la charte. En cas de perte du label, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Article 3-2 : obligations d'information

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

Article 3-3 : contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire, satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Article 3-4 : promotion de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse, que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande, par le service de communication du Département.

ARTICLE 4 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire, en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans à compter de la date de versement de la subvention.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 7 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 8 - Diffusion de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**Le Bénéficiaire,**
Bruno SIDO	**Valérie MARTIN**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:10
Référence technique : 052-225200013-20131122-32-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire **service économie - tourisme - habitat**	**N° 2013.11.32**
OBJET : **Aide à l'hôtellerie de tourisme** **Demande de subvention de la SARL " l'appétit hante " pour l'hôtel de l'Isle à Montier-en-Der**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (hors AFR) n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement modifié « aide à l'hôtellerie de tourisme »,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 8 novembre 2013,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande présentée par la SARL« l'appétit hanté »,

Considérant l'intérêt de développer le tourisme en Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la SARL « l'appétit hanté », dans le cadre des travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'hôtel de l'Isle à Montier-en-Der, dont le classement deux étoiles est envisagé à la fin des travaux :
    - une subvention d'un montant maximum de 2 775 €, représentant 4,42 % d'une dépense éligible de 50 000 € HT (imputation budgétaire 20422//94),
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le conseil général et la SARL « l'appétit hanté »,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

<u>Certifié exécutoire compte tenu de</u> : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction du développement
et de l'animation du territoire
Pôle développement du territoire
Mission économie - tourisme - habitat

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE À L'HÔTELLERIE DE TOURISME EN FAVEUR DE LA SARL « L'APPÉTIT HANTÉ »

ENTRE

le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné par le terme « le Département »,

ET

la sarl « l'appétit hanté », maître d'ouvrage, représentée par ses co-gérants, Monsieur Fabian LARIQUE et Monsieur Loïc TATALOVIC, 28 rue de l'Isle, 52220 Montier-en-Der, ci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif d'aide conforme au régime-cadre communautaire de notification exempté d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (hors AFR) n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

Vu le règlement de l'aide départementale à l'hôtellerie de tourisme adopté par la commission permanente le 14 décembre 2012,

Vu la demande présentée par la SARL « l'appétit hanté », en vue de l'octroi d'une aide financière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une aide financière au Bénéficiaire, afin de contribuer au financement des travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'hôtel de l'Isle à Montier-en-Der.

Nature des travaux	Montant HT	Dépense éligible HT
Chauffage - pompe à chaleur	23 610,00 €	23 610,00 €
Cloisonnement de l'escalier	9 165,00 €	9 165,00 €
Travaux d'accessibilité extérieure	7 010,00 €	7 010,00 €
Toilettes handicapées hôtel	4 419,82 €	4 419,82 €
Modernisation des chambres	16 100,00 €	16 100,00 €
Menuiseries extérieures des chambres	2 452,52 €	2 452,52 €
TOTAL	**62 757,34 €**	**62 757,34 €** **arrondi à 62 757 €**

Le montant de la dépense éligible est plafonné à 50 000 €.

I - Engagements du Département

Dans le cadre de la réglementation européenne, l'entreprise étant située en hors zone des aides à finalité régionale (hors AFR) et s'agissant d'une petite entreprise, le projet peut bénéficier de financements publics à hauteur de 20 % maximum, soit 12 550,70 € sur un montant total de travaux éligible de 62 757 € HT.

ARTICLE 2 – Dispositions financières

Article 2-1 : Montant de la subvention

Le Département s'engage, par la présente, à attribuer au Bénéficiaire, qui l'accepte une **subvention** d'un montant maximum de **2 775 €** (**deux mille sept cent soixante quinze euros).** Cette somme est imputable sur le budget du Département au chapitre 204, imputation budgétaire 20422//94.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

Coût prévisionnel du projet HT retenu	62 757 €
Dépense éligible HT	50 000 €
Taux de subvention	4,42 %
Subvention du conseil général	**2 775 €**

Article 2-2 : Versement de la subvention

La subvention attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- de la décision de classement deux étoiles,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite établie selon les dispositions légales.

Ces documents seront envoyés au conseil général au plus tard la deuxième année suivant la décision d'attribution de la subvention.

Si, au vu des justificatifs transmis par le Bénéficiaire au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payée, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces justificatives prévues au présent article de la convention seront transmises par le Bénéficiaire à :

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle de développement du territoire
Mission économie - tourisme - habitat
1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 -
52905 CHAUMONT cedex 9

Le versement de la subvention sera effectué au compte ouvert au nom du Bénéficiaire :

Banque : Crédit agricole de Champagne-Bourgogne
Agence de : Montier-en-Der
Code Banque : 11006
Code Guichet : 00600
Compte n° : 52121623480
Clé R.I.B. : 31

II - Engagements du Bénéficiaire

ARTICLE 3 - Réalisation du programme

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention, ainsi que dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant dix ans, à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, l'aide sera remboursée au prorata des années restant à courir.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide versée par le Département, pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de tout autre projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises ou des artisans.

ARTICLE 4 - Obligations d'information

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département les justificatifs dont la liste figure à l'article 2-2 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après, qu'il pourrait rencontrer dans le délai de trois mois, à compter de la date de leur survenance : mises en règlement ou en liquidation judiciaires, cessation simple d'activité.

Le Bénéficiaire devra informer immédiatement le conseil général de tout changement intervenant dans l'affectation et la destination des locaux.

ARTICLE 5 - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment ; l'ensemble des opérations de contrôle sur place et sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 - Promotion de l'opération

Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé, grâce au concours du conseil général de la Haute-Marne, en intégrant sur ses publicités et sur tous les documents promotionnels qu'il réalisera sur cette opération, le logotype du conseil général de la Haute-Marne, accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne » en conformité avec la charte graphique fournie sur demande, par le service de communication du Département.

III - Autres dispositions

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention et sanctions pécuniaires

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le Département se réserve la possibilité, de demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire, en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

ARTICLE 11 - Diffusion de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, destinés aux parties ainsi qu'au payeur départemental.

Fait à Chaumont le

Le Président du conseil général
de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Le Bénéficiaire

Fabian LARIQUE
Co-gérant de la sarl « l'appétit hanté »

Le Bénéficiaire,

Loïc TATALOVIC
Co-gérant de la sarl « l'appétit hanté »

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:05:37
Référence technique : 052-225200013-20131122-33-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.11.33**
OBJET : **Dotations de fonctionnement complémentaires allouées aux collèges publics**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-11,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 19 octobre 2012 relative à la détermination des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2013,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

Vu les comptes financiers 2012 des collèges,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 4 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'allouer les dotations complémentaires de fonctionnement suivantes :

Commune	Collège	Somme imputée sur le service général « administration et logistique » de la section de fonctionnement	*Type des dépenses concernées*	
			viabilisation	*entretien et contrats*
BOURMONT	Louis Bruntz	7 000 €	*/*	*7 000 €*
CHAUMONT	Camille Saint-Saëns	20 000 €	*14 000 €*	*6 000 €*
DOULAINCOURT	Jouffroy d'Abbans	11 500 €	*8 700 €*	*2 800 €*
NOGENT	Françoise Dolto	15 800 €	*15 800 €*	*/*
SAINT-DIZIER	La Noue	3 000 €	*3 000 €*	*/*
WASSY	Paul Claudel	10 000 €	*10 000 €*	*/*
TOTAL		**67 300 €**	*51 500 €*	*15 800 €*

Ces sommes seront affectées au service général « administration et logistique » de la section de fonctionnement des collèges, au titre des dépenses de viabilisation ou des dépenses d'entretien et des contrats du collège selon les cas.

Ces sommes seront prélevées sur le budget départemental 2013 (imputation 65511//221).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:03:37
Référence technique : 052-225200013-20131122-34-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Education et des Bâtiments **service administration, comptabilité, marchés**	**N° 2013.11.34**
OBJET : **Chaufferie de Bourmont** **Participation financière complémentaire du** **conseil général versée à la commune de Bourmont**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

VU la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative au budget primitif 2013,

VU l'avis favorable émis par la VIIe commission le 4 novembre 2013,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

CONSIDERANT la demande de la commune de Bourmont en date du 27 septembre 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'attribuer à la commune de Bourmont une subvention d'investissement de **4 611 €** au titre de la participation du conseil général à l'installation d'une bâche incendie à proximité de la chaufferie de Bourmont.
  (imputation budgétaire : 204142//221).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:01:28
Référence technique : 052-225200013-20131122-35-DE

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction de l'Education et des Bâtiments **service éducation**	**N° 2013.11.35**
OBJET : **Avenant à la convention d'aide à l'investissement de la maison familiale rurale de Buxières-lès-Villiers**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Francis ARNOUD, M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.151-4,

Vu la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012 relative à l'aide aux investissements des établissements privés pour l'année 2013,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 juin 2013 attribuant une aide à l'investissement à la maison familiale rural de Buxières-lès-Villiers,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 4 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 24 voix Pour

DECIDE

- de confirmer l'aide de 19 396 € correspondant dorénavant à 60% d'un montant de travaux de 32 327 €,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'aide à l'investissement de la maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers, ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PRIVÉS – Maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers – Année 2013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil général en date du 7 décembre 2012,

Vu la convention d'aide à l'investissement du 5 juillet 2013,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013,

ET

La maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers, représentée par Madame Karine PAGE, Présidente,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La maison familiale et rurale a programmé la réalisation de ses investissements 2013 à partir d'un plan de financement avec les partenaires financeurs de ces projets.

Le conseil régional de Champagne-Ardenne, financeur d'une partie de ces investissements, se retire du plan de financement pour l'année 2013. La maison familiale et rurale est contrainte de minimiser ses investissements afin de limiter son autofinancement.

La participation du conseil général a été formalisée par une convention d'aide à l'investissement en date du 5 juillet 2013.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 5 juillet 2013 relative à l'attribution de la subvention d'investissement.

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de la convention du 5 juillet 2013 relatif à l'objet de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du conseil général d'un montant de **19 396 €** (soit 60% du montant des travaux estimés à 32 327 €) à la maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- mise aux normes électriques,
- déplacement SSI,
- mise aux normes chauffage. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention du 5 juillet 2013 relatif aux modalités de versement de la subvention est modifié comme suit :

« La subvention sera versée par le conseil général à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) au fur et à mesure des investissements, dans la limite du montant de la subvention et chaque acompte représentera **60%** des sommes acquittées par la maison familiale rurale de Buxières-lès-Villiers.
En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard, le **30 novembre 2013**. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention du 5 juillet 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, en trois exemplaires originaux, le

La Présidente de la maison familiale rurale de Buxières-lès-Villiers	**Le Président du conseil général de la Haute-Marne**
Karine PAGE	**Bruno SIDO**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:53:20
Référence technique : 052-225200013-20131122-36-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.11.36**
OBJET : **Convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement du système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Champagne-Ardenne (VITICI)**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission le 23 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- de participer au système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Champagne-Ardenne,

- d'approuver les termes de la convention multipartenariale jointe à la présente délibération, à intervenir entre le Département, la Région Champagne-Ardenne et les autres collectivités organisatrices de transport de Champagne-Ardenne, définissant l'organisation fonctionnelle de l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) des voyageurs et les engagements financiers y afférents,

  - d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention,

  Le coût annuel maximum pour le conseil général sera de 11 500 € par an, les crédits seront inscrits au budget primitif à compter de la date de la signature de la convention par le dernier intervenant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

Juillet 2013

Convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement du système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Champagne-Ardenne

Entre :

Le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Benoît HURÉ, Président du Conseil Général dont le siège se situe 1 place de la Préfecture, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe ADNOT, Président du Conseil Général dont le siège se situe 2 rue Pierre Labonde, BP 394,10026 TROYES CEDEX,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur René-Paul SAVARY, Président du Conseil Général dont le siège se situe 1 rue de Jessaint, 51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du Conseil Général dont le siège se situe 1 rue du Commandant Hugueny, 52011 CHAUMONT CEDEX,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, représentée par Monsieur Bruno BOURG-BROC, Président, dont le siège se situe 26 rue Jacquard, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières, représentée par Madame Claudine LEDOUX, Présidente, dont le siège se situe 49 avenue Léon Bourgeois, BP 30559, 08003 CHARLEVILLE-MEZIERES ;
Autorisée à signer la présente convention par délibération du,

La Communauté d'agglomération de Reims « Reims Métropole », représentée par Madame Adeline HAZAN, Présidente, dont le siège se situe 3 rue Eugène Desteuque, 51100 REIMS,
Autorisée à signer la présente convention par délibération du,

La Communauté d'agglomération de Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, dont le siège se situe 1 place Robert Galley, BP 9, 1001 TROYES,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Communauté de communes Epernay-Pays de Champagne, représentée par Monsieur Laurent MADELINE, Président, dont le siège se situe Place du 13ème RG, BP 80526, 51331 EPERNAY CEDEX,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Communauté de communes du Pays Chaumontais, représentée par Monsieur Luc CHATEL, Président, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 52000 CHAUMONT,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Ville de Saint-Dizier, représentée par Monsieur François CORNUT-GENTILLE, Maire, dont le siège se situe Place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Ville de Langres, représentée par Monsieur Didier LOISEAU, Maire, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

La Ville de Sainte-Ménehould, représentée par Monsieur Bertrand COUROT, Maire, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 51800 SAINTE-MENEHOULD,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommées "les parties signataires", d'une part

Et

La Région Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Jean-Paul BACHY, Président du Conseil Régional dont le siège se situe 5 rue de Jéricho, 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
Autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente n°DCPCR-DIT-..... ci-après dénommée la Région d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports

VU les contrats établis entre les autorités organisatrices des transports et leurs exploitants,

VU le marché public "Mise en place et exploitation d'un système d'information multimodale" passé entre la Région Champagne-Ardenne et la société.....

Préambule

La Région Champagne-Ardenne a élaboré avec l'ensemble des partenaires régionaux le Schéma régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

Tous les acteurs régionaux : Etat, Départements, agglomérations, gestionnaires et exploitants des réseaux d'infrastructures, associations d'usagers et partenaires sociaux ont ainsi été invités à participer à un exercice de prospective animé par la Région, à élaborer des propositions, à rechercher la complémentarité de leurs actions, dans le respect des volontés et responsabilités de chacun.

Le principe général de mise en cohérence des politiques d'aménagement des réseaux d'infrastructures et des politiques de transport public constitue l'axe essentiel de la réflexion et la charpente des orientations déclinées concrètement sous forme de fiches actions.

En matière de transport public, cette mise en cohérence passe clairement par une concertation accrue entre Autorités Organisatrices de Transport (AOT) et par la définition en commun d'actions partagées.

Afin de mettre en œuvre cette orientation le SRIT propose dans l'immédiat de mener simultanément la mise en place d'une centrale de mobilité et d'une billettique adaptée aux besoins des usagers par le recours aux technologies les plus avancées et d'une manière générale de rendre interopérables les systèmes existants.

Ces deux actions constituent le socle d'une coopération qu'il conviendrait de poursuivre avec pour objectif l'optimisation des chaînes de transport.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'encourager la coopération et l'échange entre les AOT sans en définir, à ce stade, la totalité de leur contenu et de leur organisation formelle.

Dans l'immédiat l'objet concret de la présente convention est de définir l'organisation fonctionnelle de l'exploitation du système d'information multimodale des voyageurs (SIM) (modalités de mise en œuvre du système, de mise à jour des données, missions des AOT et de leurs exploitants, missions des autres partenaires...).

Cette convention définit par ailleurs les engagements financiers entre les parties signataires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre les parties.

Elle précise également les clauses juridiques (droits et devoirs de chaque partie, propriété des données, relations contractuelles entre la Région, maître d'ouvrage et les parties signataires).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU SYSTEME D'INFORMATION DEMATERIALISE

Le système d'information multimodale est en premier lieu destiné aux voyageurs. Il a principalement, pour le territoire champardennais, vocation à :

- Offrir un meilleur accès unifié, fédéré et cohérent à l'information sur les transports de voyageurs,
- Faciliter les pratiques multimodales,
- Promouvoir et accroître l'usage des transports en commun,
- Constituer pour les AOT, un outil complémentaire d'aide à la décision.

En effet, le système d'information multimodale est aussi un moyen pour les AOT de regrouper l'offre de plusieurs opérateurs permettant ainsi d'améliorer les correspondances entre l'automobile, les modes doux et alternatifs, les réseaux locaux, départementaux et régionaux de transport de voyageurs, notamment en identifiant les besoins des voyageurs et les demandes non satisfaites.

ARTICLE 3 : PERIMETRE TERRITORIAL

A la signature de la présente convention, le périmètre de fonctionnement du système d'information multimodale comprend les réseaux suivants :

- Réseau de transport régional (fer et route),
- Réseau SNCF national (trains grandes lignes et interrégionales),
- Réseau de transport départemental des Ardennes,
- Réseau de transport départemental de l'Aube,
- Réseau de transport départemental de la Marne,
- Réseau de transport départemental de la Haute-Marne,
- Réseau de transport urbain de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (SITAC),
- Réseau de transport urbain de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières,
- Réseau de transport urbain de la Communauté d'agglomération de Reims (TUR),
- Réseau de transport urbain de la Communauté d'agglomération Troyenne,
- Réseau de transport urbain de la Communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne
- Réseau de transport urbain de la Communauté de communes du Pays Chaumontais,
- Réseau de transport urbain de la Ville de Saint-Dizier,
- Réseau de transport urbain de la Ville de Langres,
- Réseau de transport urbain de la Ville de Sainte-Menéhould.

A terme, l'offre de tous les réseaux de transports de voyageurs de la région devrait être hébergée sur le site Internet constitué.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE

A la signature de la présente convention, le système d'information multimodale a vocation à :

- présenter les informations théoriques : horaires, temps de trajet, situation des arrêts, plans de quartier, temps d'attente entre deux modes, calculateur d'itinéraire, information tarifaire dans la mesure du possible, information sur l'accessibilité handicapés.
- présenter les informations circonstancielles sur les perturbations affectant les réseaux et sur les évènements festifs (loisirs, tarifs promotionnels,...),
- rendre ces informations accessibles à l'usager depuis n'importe quel accès internet fixe ou mobile (PDA* ou Smart Phone**),
- répondre aux demandes d'information, réclamations ou attentes formulées par les internautes.

A plus long terme, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties afin de tenir compte de l'entrée de nouveaux réseaux de transport ou de l'ajout de nouvelles fonctionnalités à celles présentées, ci-dessus conformément à l'article 13.

** Le Portable Digital Assistant est un mini-ordinateur doté d'un écran tactile ; il est utilisé principalement pour ses fonctions d'agenda, de répertoire téléphonique ou de bloc-notes et plus rarement pour des fonctionnalités multimédia, telles que le dictaphone, le lecteur de mp3, d'images et de vidéos*

*** C'est un "téléphone intelligent " qui possède des fonctions similaires à celles des assistants personnels*

ARTICLE 5 : ACTEURS ET ORGANISATION FONCTIONNELLE

5.1. Les acteurs signataires de la convention

5.1.1. Le maître d'ouvrage

La Région Champagne-Ardenne, maître d'ouvrage, définit les spécifications du SIM et fait réaliser et fonctionner le SIM par un prestataire. Elle assure l'interface entre les parties signataires et le prestataire chargé de la réalisation et de l'exploitation du système. Seule la Région est autorisée à passer les commandes de prestations spécifiques, concernant éventuellement une seule partie signataire, dans le cadre du marché public qui la lie au prestataire.

La Région assure par ailleurs la coordination et l'animation du projet avec les parties signataires de la convention.

5.1.2. Les parties signataires de la convention : autorités organisatrices des transports et autres gestionnaires de transport

Les parties signataires de la convention sont : la Région, le Département des Ardennes, le Département de l'Aube, le Département de la Marne, le Département de la Haute-Marne, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières, la Communauté d'agglomération de Reims, la Communauté d'agglomération Troyenne, la Communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne, la Communauté de communes du Pays Chaumontais, la Ville de Saint-Dizier, la Ville de Langres, la Ville de Sainte-Ménehould.

Les parties signataires sont membres des comités techniques et de pilotage.

5.2. Les acteurs non signataires

5.2.1. Les partenaires financiers de la Région

Des financements seront recherchés par la Région auprès d'autres financeurs : Europe, Etat...

5.2.2. Les partenaires associés

Il s'agit des exploitants des réseaux en tant que fournisseur des données de transport et du Comité régional du tourisme.

5.2.3. Rôle du prestataire maître d'œuvre

Le SIM sera réalisé et exploité par le prestataire pour toute la durée du marché. Au-delà de la mise en place du système, 5 missions principales ont été assignées au prestataire dans le CCTP :

- Mission de gestion du référentiel théorique :
  - Mise à jour régulière du référentiel théorique du système d'information multimodale à partir des données transférées automatiquement ou manuellement par les parties signataires ou leur exploitant,
  - Gestion des versions du référentiel.
- Mission de gestion des données circonstancielles :
  - Saisie des événements ne parvenant pas de manière automatique par tous les moyens appropriés (téléphone, fax, mail).
- Mission d'administration du site Internet :
  - Mise à jour des données diffusées sur le site Internet et les autres canaux d'accès,
  - Vérification des données circonstancielles affichées sur le site, par exemple des informations sur les travaux ou sur les mouvements sociaux (contenu des messages, prise en compte dans les calculs d'itinéraires).
- Mission de fourniture d'informations d'aide à la décision sur la base de requêtes réalisées notamment sur le référentiel technique à la demande de la Région ou des partenaires signataires de la présente convention par l'intermédiaire de la Région :
  - cartographie,
  - listings
  - ...
- Mission d'administration du système :
  - Production régulière (mensuelle) des rapports d'activités,
  - Surveillance et maintenance technique.
  - Pour le traitement des demandes émanant des Internautes, le prestataire s'engage à envoyer un message de réception et assure une distribution des messages comme suit et cela, conformément à la déclaration CNIL effectuée par la Région :

Tableau 1 : *Traitement des messages envoyés par les internautes (répartition assurée par le prestataire)*

Type de demande	Service chargé de répondre
1) Demande d'information sur la politique générale de la Région en matière de transport	Services de la Région
2) Réclamation ou compliment :	
- Horaires ou solutions multimodales proposées	Prestataire (dans un délai de 5 jours)
- Demande spécifique pour un réseau (tarif, adaptation de l'offre)	Autorité organisatrice du réseau concerné et Exploitant
- Suggestion quant à l'amélioration du site	Services de la Région sur proposition du prestataire (faite dans un délai de 5 jours)

Ainsi, les autorités organisatrices des transports ou leurs exploitants répondent directement aux internautes en ce qui concerne le périmètre de transport dont l'organisation relève de leur compétence.

5.3. Instances d'animation du système d'information multimodale

5.3.1. Le comité de pilotage (composition, missions, fréquence)

Le comité de pilotage est composé d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant, animateur du système d'information multimodale. Les partenaires associés (Comité Régional du Tourisme (C.R.T.), exploitants) sont membres du comité de pilotage et disposeront d'une voix consultative ainsi que les autres financeurs non signataires.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Région. Il évalue le fonctionnement du dispositif et décide de toutes les adaptations nécessaires (évolutions fonctionnelles du système). Pour cela, il fait réaliser toute étude permettant d'éclairer les orientations. Il décide et valide les orientations financières (répartition entre les partenaires).

Le comité de pilotage valide la stratégie de communication établie en coopération avec les parties signataires. Il est consulté sur le choix du nom du système d'information multimodale. Il définit les règles communes de communication sur le système : organisation de conférences de presse, campagnes d'information auprès du grand public, préparation d'une charte commune d'information entre parties signataires...

5.3.2. Le comité technique (composition, missions, fréquence)

Le comité technique est composé de représentants des services de chaque partie signataire. Il se réunit régulièrement (au moins une fois par trimestre la première année) à l'initiative de la Région. Au besoin, des réunions intermédiaires peuvent être organisées à l'initiative de la Région et/ou à la demande d'une des parties signataires.

Le comité technique est chargé notamment du suivi opérationnel du projet, de la préparation des comités de pilotage, de la proposition de choix techniques sur l'évolution du système.

Le comité technique rédige les cahiers des charges pour les évolutions fonctionnelles.

ARTICLE 6 : PROPRIETES INTELLECTUELLES

6.1. Propriété du site Internet

La Région est propriétaire du site hébergé sur Internet mis en œuvre pour l'exploitation du système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Champagne-Ardenne.

Les données alimentant le site restent la propriété de chaque partie signataire.

6.2. Propriété des données générées par la Région

Les statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation du site réalisées par le prestataire sont transmises régulièrement à chaque partie et sont donc de libre usage par chacun.

Les données générées pour les parties signataires (extraction d'horaires combinant différents réseaux ayant fait l'objet d'une requête spécifique, analyse de ces extractions de données, cartes isochrones ...) sont propriété de la Région et des personnes pour lesquelles elles ont été générées. L'utilisation des données issues du système d'information a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

6.3. Propriété des données nominatives

La Région demeure propriétaire de l'ensemble des bases de données nominatives générées par le système d'information multimodale, c'est-à-dire soit par les demandes formulées par les internautes, soit par l'inscription à des services (compte utilisateur et lettre d'information). Ces bases de données nominatives et traitements informatisés feront l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La durée de conservation des données personnelles sera établie en fonction de la législation en vigueur.

Dans le cas des demandes qui impliquent une réponse par les parties signataires, celles-ci s'engagent à utiliser ces bases de données conformément à l'objet de la présente convention. Elles s'engagent à restituer obligatoirement l'intégralité de ces données à la Région à la date prévue de la fin de la présente convention, soit la date de fin du marché, et à les détruire immédiatement.

6.4. Propriété des logos ou marques du système d'information multimodale

Le nom et les visuels (logos, graphisme, site Internet du SIM) appartiennent à la Région. La Région autorise l'usage du nom et des visuels du système d'information multimodale (logos et graphisme) sous réserve qu'il soit conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Les parties signataires et leurs exploitants par l'intermédiaire de leurs AOT ont libre accès aux données concernant leur réseau et à celles des réseaux des partenaires de la présente convention (ceci grâce à l'outil mis à disposition par le prestataire dans le cadre du marché).

Elles s'engagent à diffuser les données visées dans le marché conclu avec la ....(à compléter)... et en annexe 1 aux seules parties signataires de la convention et à en faire un usage strictement conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION ET DES PARTIES SIGNATAIRES

La Région s'engage à assurer la mise en place et l'exploitation du système d'information multimodale avec le prestataire retenu pendant toute la durée du marché public. Elle se porte garante d'une utilisation conforme par le prestataire des données des parties signataires aux fins prévues dans le cadre du marché.

Les parties signataires s'engagent à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement du SIM.

Pour cela, elles s'engagent à ce que leur(s) exploitant(s) de transport collecte(nt) et mette(nt) à disposition de la Région et de son prestataire les données des différents réseaux, conformément à la liste détaillée en annexe 1 de la présente convention, en intégrant (pour les AOT) les délais et contraintes de leurs exploitants de transport.

Les parties signataires garantissent la fiabilité des données et des informations fournies et s'engagent à transmettre les données mises à jour à la Région, au minimum lors des périodes de changement d'horaires et à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau.

Les parties signataires s'engagent à répondre dans des délais raisonnables aux internautes conformément aux dispositions de l'article 5.2.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir le site Internet du SIM et les autres modalités d'accès au SIM dans les supports de communication qui leur sont propres et à respecter la charte graphique (nom, logo, couleurs). Ainsi, l'intégration du calculateur d'itinéraire sur le site d'une des parties signataires doit respecter la charte graphique du système d'information multimodale.

Afin d'éviter l'appropriation abusive du système d'information multimodale par les parties signataires, ces dernières et la Région peuvent faire connaître le SIM sur les médias de leur choix à condition qu'il soit explicitement mentionné que la Région porte ce projet et qu'il résulte de la collaboration des autorités organisatrices de transport.

Les parties signataires sont chargées, en lien avec leur exploitant (pour les AOT), de :

1) **Collecter les données initiales inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières**

   Sur ce point, se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché conclu avec la .....(à compléter).....

2) **Transmettre les données initiales au prestataire**

   Afin que l'ouverture du système d'information multimodale puisse être réalisée selon le planning fixé dans le marché conclu avec la ..(à compléter)....., les délais de transmission des données sont définis par le comité technique. Ces délais seront décidés en tenant compte des éventuelles contraintes techniques rencontrées par le prestataire ou par les exploitants.

3) **Transmettre les données nécessitant une mise à jour du site**

Les parties signataires autorités organisatrices des transports s'engagent obligatoirement à demander à leur exploitant de transmettre les données mises à jour relatives à l'offre (changement sur les lignes, point d'arrêt, horaires,...) ainsi qu'aux évènements circonstanciels perturbant le réseau (période de travaux, avis de grève...) dans les délais qui seront définis par le comité technique.

Les établissements gestionnaires sont chargés de transmettre directement ces données au prestataire.

Au-delà, les autorités organisatrices des transports et les établissements gestionnaires peuvent transmettre des informations sur des évènements (à caractère sportif, culturel, festif...) qu'ils souhaitent voir relayés par le site dans la mesure où ceux-ci sont accessibles par les réseaux de transport en commun.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent article vise à définir la répartition de la charge financière du système d'information multimodale entre les parties signataires (à savoir le coût de constitution du référentiel ainsi que les coûts de fonctionnement).

Etant donné l'évolutivité du dispositif et la possibilité d'entrées progressives de nouveaux partenaires, les coûts de constitution du référentiel et de fonctionnement annuels sont amenés à évoluer.

Les coûts sont donc présentés à titre indicatif et feront l'objet d'une régularisation annuelle, à la date d'anniversaire du marché avec le prestataire, conformément à l'article 17.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. En fonction des dépenses effectivement constatées la participation définitive des parties signataires sera formalisée par l'émission des titres de recette par la Région.

9.1. Coûts financiers du système pour la période 2009 - 2013 pour les partenaires actuels

Le montant indicatif du marché qui concerne les parties signataires de la convention pour une mise en ligne sur le site Internet entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 et qui correspond aux coûts globaux (constitution du référentiel et fonctionnement pour 4 ans) est estimé à 1 000 000 € TTC.

9.2. Estimation de financement pour 2014-2017

Le montant de la participation d'autres financeurs (Europe, Etat, ...) sollicitée par la Région n'étant pas arrêté et l'adhésion de l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports pouvant intervenir progressivement, la Région assure la totalité du préfinancement du marché en tant que maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse où l'ensemble des AOT participerait au financement de la centrale de mobilité, la répartition financière entre partenaires serait, pour un montant maximal de 1.000.000 € TTC, la suivante :

Autorités organisatrices de transport	Contribution en %	Contribution maximale 2014	Contribution maximale 2015	Contribution maximale 2016	Contribution maximale 2017	Total
Région Champagne-Ardenne	41,61	104 000	104 000	104 000	104 000	416 000
Département des Ardennes	6,35	16 000	16 000	16 000	16 000	64 000
Département de l'Aube	7,49	18 750	18 750	18 750	18 750	75 000
Département de la Marne	12,33	30 750	30 750	30 750	30 750	123 000
Département de la Haute-Marne	4,58	11 500	11 500	11 500	11 500	46 000
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	2,37	6 000	6 000	6 000	6 000	24 000

Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières	4,13	10 250	10 250	10 250	10 250	41 000
Communauté d'agglomération de Reims	13,54	33 750	33 750	33 750	33 750	135 000
Communauté d'agglomération de Troyes	4,33	10 750	10 750	10 750	10 750	43 000
Communauté de communes Epernay Pays de Champagne	1,06	2 750	2 750	2 750	2 750	11 000
Communauté de communes du Pays Chaumontais	1,04	2 500	2 500	2 500	2 500	10 000
Ville de Sainte-Menehould	0,09	250	250	250	250	1 000
Ville de Saint-Dizier	0,86	2 250	2 250	2 250	2 250	9 000
Ville de Langres	0,20	500	500	500	500	2 000
Total	100	250 000	250 000	250 000	250 000	1.000.000

Dans l'hypothèse où l'ensemble des AOT ne se serait pas engagé à participer financièrement conformément à la clé de répartition ci-dessus, pendant la durée de la présente convention, la quote-part correspondante serait prise en charge par la Région.

Le montant de la participation d'autres financeurs (Europe, Etat...) sollicitée par la Région n'étant pas arrêté, cette dernière s'engage à restituer les sommes attribuées au prorata de leur pourcentage de participation aux partenaires signataires soit directement soit par réfaction de leurs participations.

9.3. Evolution du site : Arrivée de nouveaux partenaires et intégration de nouvelles fonctionnalités

9.3.1 Implication financière de l'arrivée de réseaux postérieurement à la conclusion de la présente convention

9.3.1.1 Arrivée de réseaux régionaux

L'adhésion d'une autorité organisatrice mentionnée au paragraphe 9.2 entraîne l'ajustement du montant du marché pour y intégrer les frais d'intégration et de fonctionnement du SIM spécifique au réseau.

L'autorité organisatrice nouvellement adhérente règle la totalité de sa participation calculée par application de son pourcentage de participation dans la limite des montants du tableau de l'article 9.2.

9.3.1.2 Arrivée d'autres réseaux

Il est possible que d'autres réseaux souhaitent s'associer à la centrale de mobilité (par exemple les agglomérations proches de la Région).

Dans cette hypothèse l'adhésion du réseau se fera dans le cadre du marché. La collectivité nouvellement adhérente réglera la totalité de ses frais d'intégration définis au moment de son adhésion dans le cadre des dispositions du marché conclu entre la Région et le prestataire.

9.3.2 Cas des nouvelles fonctionnalités du site

Le choix d'étendre les fonctionnalités du site, par exemple en intégrant les transports à la demande, le co-voiturage, les parkings relais, les parcours PMR, les locations de vélos ou les itinéraires en voiture doit être fait d'accord entre les parties qui le souhaitent.

Les ajouts concernant un nombre restreint de partenaires — ex : extension de fonctionnalités ; plan ; pôle d'échange - sont à la charge des parties signataires concernées.

9.3.3. Cas des restructurations mineures ou majeures des réseaux

Les restructurations d'un réseau, liées par exemple à la mise en place d'un tramway ou à l'amélioration des correspondances, n'ont pas d'impact majeur pour les partenaires. Les nouvelles données du réseau (nouveaux horaires, nouveaux arrêts, géocodage de ces arrêts, nouvelles lignes, ...) seront transmises au prestataire. Celui- ci les intègrera sans surcoût dans la base de données du système d'information multimodale car cela fait partie de sa mission de maintenance fonctionnelle du site.

9.3.4. Développement de nouveaux médias

Le système d'information multimodale pourra évoluer vers de nouveaux médias.

Chaque nouveau service sera proposé et discuté en comité de pilotage entre toutes les parties signataires. La décision de mettre en place un nouveau service sera soumise à la validation des seules parties intéressées (au minimum deux parties). Le contenu de ce service devra être adopté à l'unanimité des parties intéressées.

Ce(s) nouveau(x) service(s) sera(ont) porté(s) financièrement par les seules parties intéressées à sa mise en place sur son réseau ou territoire.

9.4. Modalités de paiement

9.4.1. Paiement des prestations de base (constitution du référentiel et exploitation du site)

La Région établit en fin d'année un récapitulatif des dépenses engagées duquel elle déduit les subventions qu'elle a perçues de l'Etat et de l'Union Européenne. Elle adresse ensuite à chaque partie signataire un titre de recettes correspondant à sa participation.

Les partenaires s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondants à leur participation et à honorer dans un délai de 3 mois le titre émis par la Région.

9.4.2. Paiement des prestations ponctuelles

La Région donne son accord pour les demandes ponctuelles de prestations complémentaires formulées par une partie signataire et avance les fonds auprès du prestataire.

A la livraison du produit, après paiement, la Région transmet un état de la dépense réalisée accompagnée d'un titre de recettes.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue jusqu'à la fin du marché avec le prestataire. Elle pourra être reconduite à l'issue d'une nouvelle consultation lancée au-delà de décembre 2017.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation de la présente peut intervenir de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

11.1. Résiliation de droit

La résiliation de droit se fait sur proposition de la Région ou de tout membre du comité de pilotage dans les cas suivants :

11.1.1. Manquements aux obligations contractuelles

En cas de non respect de la présente convention, la partie fautive peut être exclue et ce après vote à la majorité absolue de l'ensemble des parties signataires.

11.1.2. Modification réglementaire

En cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite de la convention, l'ensemble des parties signataires peut décider d'interrompre la poursuite de ladite convention.

11.2. Retrait d'une des parties signataires

Il est fixé une durée minimale de participation au système d'information multimodale : aucune résiliation ne pourra se faire avant décembre 2017.

11.3. Procédure et date d'effet en cas de résiliation ou de retrait

Suite au défaut de respect des obligations de résultat, la partie signataire fautive peut être exclue et ce sur proposition de la Région ou d'une des parties signataires. La résiliation ne pourra être effective qu'après un vote pris à la majorité absolue des membres du comité de pilotage. Il appartient à la Région d'organiser ce vote.

À la suite de tout retrait ou de toute exclusion de l'un des membres du comité de pilotage, une réunion sera organisée. A cette occasion les modalités financières seront réexaminées entre les parties signataires restantes,

- le montant du dédommagement de la dite partie signataire sera précisé, celle-ci étant tenu de respecter son engagement financier jusqu'en décembre 2017 tel que prévu dans la présente convention aux articles 9.2, 9.3.

- en cas de retrait d'un nombre important de parties, les parties signataires restantes pourront décider à la majorité absolue de ne pas donner suite à cette expérience. La convention deviendra alors caduque sur décision de la Région.

La résiliation sera adressée à chaque partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter du jour notifié par la Région.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET AVENANT A LA CONVENTION

Le système d'information multimodale a vocation à intégrer les données d'autres réseaux. La convention sera donc amenée à évoluer, notamment en termes de répartition de la charge financière.

En ce cas, les termes de la convention et son annexe pourront faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant après accord des parties signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne le
En 14 exemplaires originaux

Le Département de la Haute-Marne

Monsieur Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:03:29
Référence technique : 052-225200013-20131122-37-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.11.37**
OBJET : **Convention avec la communauté d'agglomération de Saint-Dizier - Der et Blaise relative aux transports routiers des personnes**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-11,

Vu le code des transports,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 4 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- de transférer la compétence d'autorité organisatrice de transport à la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise dans son périmètre de transport urbain à compter du 1er août 2014,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil général et la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE
ET
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE
RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE PERSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L213-11,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxx portant transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Perthois en une communauté d'agglomération, valant création d'un périmètre de transport urbain (PTU) calqué sur son périmètre administratif, en application de l'article L.1231-7 du code des transports,

Entre

la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, xxxxxxxxxxxxxxxxx 52100 Saint-Dizier (52), représentée par son Président, Monsieur François CORNUT-GENTILLE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxxxx, ci-après désignée « l'Agglomération »,

d'une part,

Et

le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le Département »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Jusqu'au 31 décembre 2013, la compétence transport public est exercée dans le nord haut-marnais par le Département et la ville de Saint-Dizier, en tant qu'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU).

À la suite de l'arrêté préfectoral du xxxxxxxxxx, portant transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier en une communauté d'agglomération, et valant création d'un périmètre de transport urbain calqué sur son périmètre administratif, la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue à la ville de Saint-Dizier, en tant qu'AOTU à compter du 1er janvier 2014. Le périmètre de transport urbain (PTU) se trouve, par ailleurs, étendu.

Le nouveau PTU est composé des 39 communes membres de la communauté d'agglomération, dont 31, sont situées dans le Département de la Haute-Marne.

Le Département reste compétent en tant qu'autorité organisatrice de transport public non-urbain.

Cette évolution implique, que les deux autorités organisatrices de transport public du nord haut-marnais s'entendent, en vue :

- d'une part, d'assurer le transfert de la compétence transport dans les meilleures conditions, pour les services se trouvant intégrés au PTU,
- d'autre part, d'assurer la continuité du service public de transport sur les lignes départementales, pénétrant dans le PTU de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier et d'organiser les lignes interurbaines à l'intérieur du PTU.

Dans cette perspective, les parties conviennent de définir, par la présente convention :

- les modalités notamment financières du transfert de compétence,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement des services départementaux à l'intérieur du PTU de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le calendrier de mise en œuvre du transfert de compétence entre le Département et la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,
- les modalités financières concernant les transports faisant l'objet d'un transfert de compétence entre le Département et la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,
- les conditions de fonctionnement des circuits scolaires départementaux à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains (PTU) de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée initiale de trois ans et sept mois, à compter du 1er janvier 2014, reconductible par périodes de trois ans, de façon expresse par échange écrit.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avant le 1er février de chaque année, avec effet le 1er août suivant. Elle peut également être dénoncée conjointement à tout moment, moyennant accord des deux parties.

ARTICLE 3 - ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier par avenant les dispositions de la présente convention, notamment en cas de modifications ultérieures du PTU, entraînant le transfert de nouveaux services de transport.

ARTICLE 4 - COMPLÉMENTARITÉ DES RÉSEAUX

Les parties s'attacheront à assurer une bonne complémentarité de leurs réseaux respectifs, en optimisant notamment l'utilisation des services existants (voir article 11).

À la demande d'une des parties à la présente convention, une réunion sera organisée avec des représentants du Département et de l'Agglomération dans un délai maximal de quarante jours, à compter de la demande expresse. Ces réunions pourront avoir pour objet, notamment :

- d'évaluer la collaboration entre les autorités organisatrices,
- d'examiner et de chercher des solutions aux problématiques éventuelles,
- d'étudier de futurs avenants à la présente convention.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges financiers sont soumis à la procédure prévue à l'article L.213-11 du code de l'éducation.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent à en connaître.

TITRE 2 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

ARTICLE 6 - CALENDRIER

Le Département organise, jusqu'au 31 juillet 2014, les services de transport qu'il organisait au 1er septembre 2013, par délégation de compétence de l'Agglomération pour les transports qui sont devenus des transports urbains au 1er janvier 2014.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à rémunération entre elles pour ces services, pour la période courant du 1er janvier 2014 au 31 juillet 2014, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence. Le Département n'effectue pas de transfert financier vers l'Agglomération et conserve la rémunération associée.

Les articles suivants ne sont donc applicables qu'à compter du 1er août 2014.

TITRE 3 - CIRCUITS SCOLAIRES ET LIGNES RÉGULIÈRES TRANSFÉRÉS

ARTICLE 7 - LISTE DES SERVICES TRANSFÉRÉS

À compter du 1er août 2014, les services de transport suivants sont transférés du Département à l'Agglomération :

- service spécialisé scolaire Chancenay - Saint-Dizier lycées et collège Anne Frank,
- service spécialisé scolaire Villiers-en-Lieu - Saint-Dizier lycées et collège La Noue,
- services spécialisés scolaires dénommés R6, R9, R12, R13 et R14 du SMITCAR de Wassy,
- ligne Perthes - Saint-Dizier,
- ligne Braucourt - Saint-Dizier.

Les tracés, arrêts et horaires des services et lignes concernés pour l'année scolaire 2013-2014 sont indiqués en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES RELATIVES AUX SERVICES TRANSFÉRÉS

Le Département verse, chaque année scolaire, à l'Agglomération, pour chacun des services de transport transférés, une somme forfaitaire révisée conformément aux termes de l'article 10.

Le Département procède au règlement de la somme forfaitaire, révisée en trois tiers, un par trimestre de l'année scolaire en cours.

Cette somme forfaitaire correspond au coût supporté par le Département, pour chacun des services transférés l'année scolaire précédant le transfert, lorsque ces services sont transférés intégralement à l'Agglomération.

La suppression, sans substitution d'un service par l'Agglomération, conduit à la suppression du financement correspondant du Département.

ARTICLE 9 - COÛTS DE RÉFÉRENCE DES SERVICES TRANSFÉRÉS

La somme en euros, indiquée ci-dessous pour chacun des services transférés, à compter du 1er août 2014, correspond au coût supporté par le Département pour assurer le service, lors de l'année scolaire 2013-2014, soit :

- Le montant des subventions versées au SMITCAR de Wassy, pour l'exploitation des services de transport scolaire, qui lui étaient confiés,
- Le coût du marché de transport, déduction faite des recettes, y compris fiscales, pour la ligne Perthes - Saint-Dizier et pour les services de transport scolaire, qui étaient confiés aux communes de Chancenay et Villiers-en-Lieu,
- Le coût pris en charge par le Département, au titre des abonnements scolaires des élèves domiciliés dans le PTU et usagers de la ligne régulière Louze - Braucourt - Saint-Dizier, dont l'organisation était confiée aux courriers de l'Aube par délégation de service public.

Service spécialisé scolaire Chancenay - Saint-Dizier :	**31 631,53 €**
Service spécialisé scolaire Villiers-en-Lieu - Saint-Dizier :	
- Lot n°1 (La Noue) :	**36 396,06 €**
- Lot n°2 (Lycées) :	**30 575,00 €**
Service spécialisé scolaire dénommé R6 du SMITCAR de Wassy :	**45 451,08 €**
Service spécialisé scolaire dénommé R9 du SMITCAR de Wassy :	**34 050,58 €**
Service spécialisé scolaire dénommé R12 du SMITCAR de Wassy :	**55 758,02 €**
Service spécialisé scolaire dénommé R13 du SMITCAR de Wassy :	**63 359,41 €**
Service spécialisé scolaire dénommé R14 du SMITCAR de Wassy :	**53 086,34 €**
Ligne Perthes - Saint-Dizier :	**44 639,60 €**
Ligne Braucourt - Saint-Dizier :	**109 316,00 €**

À titre indicatif, le coût cumulé, supporté par le Département, lors de l'année scolaire 2013-2014, pour assurer l'ensemble des services transférés à compter du 1er août 2014, s'élève ainsi à **504 263,62 €**.

ARTICLE 10 - RÉVISION ANNUELLE

Les sommes versées par le Département, pour chacun des services, sont révisées chaque année, par application d'un coefficient C, donné par la formule suivante :

C = P/Po = I/Io

où

P représente la somme versée, par le Département, à l'Agglomération, pour l'année scolaire considérée,

Po représente le coût supporté par le Département, l'année scolaire précédant le transfert du service,

I représente la valeur du dernier indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'Insee (identifiant 0641266), connu au 1er août de l'année scolaire considérée,

I_0 représente la valeur du dernier indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'Insee (identifiant 0641266), connu au 1er août de l'année scolaire précédant le transfert du service.

La valeur du dernier indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'Insee (identifiant 0641266), connu au 1er août de l'année scolaire 2013-2014 est : 125,75 (juin 2013).

TITRE 4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CIRCUITS SCOLAIRES DÉPARTEMENTAUX À L'INTÉRIEUR DU PTU

ARTICLE 11 - SERVICES NON CONCERNÉS PAR LE TRANSFERT

Conformément aux dispositions de l'article 4, le Département organise, les circuits spécialisés scolaires, pénétrant dans le PTU de l'Agglomération, par délégation de compétence de l'Agglomération pour les missions de transport scolaire urbain assurées sur ces circuits.

Conformément aux dispositions de l'article 4, le Département organise également, par délégation de compétence de l'Agglomération, les circuits spécialisés scolaires internes au PTU, qui sont exploités par réutilisation d'un autocar, assurant des circuits spécialisés scolaires externes au PTU ou pénétrants.

Les circuits spécialisés scolaires organisés par le département, respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires départemental en vigueur, notamment pour ce qui concerne la définition des points d'arrêt ou les conditions d'attribution du statut d'abonné scolaire subventionné.

Chaque année scolaire, au mois de septembre, le Département transmet à l'Agglomération la liste des élèves domiciliés dans le PTU qu'il transporte, ainsi que les fiches horaires des circuits.

La fiche horaire, pour l'année scolaire 2013-2014, des circuits qui assurent pour tout ou partie des missions de transport scolaire urbain et sont organisés par le Département à compter du 1er août 2014, figure en annexe 2 à la présente convention.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à rémunération entre elles pour ces services, qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de compétence. Le Département n'effectue pas de transfert financier vers l'Agglomération et conserve la rémunération associée.

Les parties conviennent que ce fonctionnement sera maintenu, tant que les règlements des transports scolaires de l'Agglomération et du Département seront cohérents dans leurs dispositions.

En outre, conformément aux articles R 213-13 à R 213-16 du code de l'éducation, le transport d'élèves ou étudiants handicapés est de la compétence du Département.

TITRE 5 - INTERMODALITÉ

ARTICLE 12 - ABONNÉS SCOLAIRES

Les abonnés scolaires de l'Agglomération, qui souhaitent emprunter les lignes commerciales du Département, devront être titulaires d'un titre de transport valide du Département, conformément aux modalités définies librement par le Département.

Les abonnés scolaires du Département, résidant hors du périmètre de l'Agglomération, qui souhaitent emprunter les lignes commerciales de l'Agglomération, devront être titulaires d'un titre de transport valide de l'Agglomération, conformément aux modalités définies librement par l'Agglomération.

ARTICLE 13 - PÔLE D'ÉCHANGE DE WASSY

Les élèves des communes listées en annexe 3 A, abonnés scolaires du Département, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires mis en place par l'Agglomération, entre le pôle d'échange de Wassy et les établissements scolaires du cycle secondaire de Saint-Dizier.

Les élèves des communes listées en annexe 3 B, abonnés scolaires de l'Agglomération, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires mis en place par le Département, entre le pôle d'échange de Wassy et le lycée de Joinville.

Ces prises en charges complémentaires se font à titre gracieux, sur présentation du titre de transport valide délivré par le Département, pour les élèves relevant de l'annexe 3 A et de l'Agglomération pour les élèves relevant de l'annexe 3 B. Elles ne donnent lieu à aucune rémunération entre les parties.

Les listes d'élèves concernés, sont transmises entre les parties, avant le 15 août précédant chaque rentrée scolaire, puis mises à jour en cours d'année scolaire.

ARTICLE 14 - MOBILIER URBAIN

L'investissement et l'entretien du mobilier urbain sur le réseau départemental étant intégralement à la charge des communes, celui-ci ne pourra faire l'objet d'aucun transfert financier entre le Département et l'Agglomération.

Fait en 4 originaux à Chaumont, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**Le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise,**
Bruno SIDO	**François CORNUT-GENTILLE**

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des circuits transférés

Annexe 2 : Détail des circuits assurant des missions urbaines et ne faisant pas l'objet d'un transfert

Annexe 3 : Liste des communes concernées par le pôle d'échange de Wassy

CHANCENAY → SAINT-DIZIER Lycées et Collège Anne Frank

arrêts	matin	midi	soir		
	L M Me J V	Me	L M J V		
Chancenay lotissement	07:25	12:32	16:46	17:44	18:27
Chancenay centre	07:27	12:30	16:44	17:42	18:25
Lycée Blaise Pascal	07:37	12:10		17:33	
Collège Anne Frank	07:38	12:12	16:35	17:35	
Saint-Dizier Lycée Saint-Exupéry	07:40	12:15		17:30	18:10
Saint-Dizier Gare SNCF	07:45	12:20		17:25	18:15
Saint-Dizier Blaise Pascal (arrêt entrée principale)					18:05

Villiers-en-Lieu → Saint-Dizier collège La Noue

arrêts	matin	midi	soir
	L M Me J V	Me	L M J V
Villiers-en-Lieu	07:35	12:20	16:50
Saint-Dizier Collège La Noue	07:45	12:10	16:40

Villiers-en-Lieu → Saint-Dizier Lycées

arrêts	matin	midi	soir
	L M Me J V	Me	L M J V
Villiers-en-Lieu	07:25	13:07	18:37
Gare SNCF	07:35	12:57	18:27
Collège Anne Frank		12:47	18:17
Lycée Blaise Pascal	07:45	12:45	18:15
Collège Anne Frank	07:47		
Lycée Saint-Exupéry	07:52	12:40	18:10

RÉGIE 6 du SMITCAR de Wassy

communes	Matin		midi			soir	
	LMJV	Me	LMJV	LMJV	Me	LMJV	
Troisfontaines	7:36	7:36			13:37	18:07	Wassy
Villers-aux-Bois	7:39	7:39			13:32	18:02	
Flornoy	7:45	7:45			13:25	17:55	
Magneux	7:48	7:48			13:22	17:52	
Sommancourt	7:52	7:52			13:18	17:48	
Vallerest	7:57	7:57			13:13	17:43	
Brousseval	8:03	8:03			13:08	17:38	
Wassy CES	8:10	8:10			13:00	17:30	
Magneux (primaires + maternelles)	8:20			13:10			Primaires
Flornoy	8:25			13:15			
Villers-aux-Bois	8:31			13:21			
Troisfontaines	8:36			13:26			
Avrainville (maternelles)	8:45			13:35			
Magneux (primaires)	8:50			13:40			
Avrainville			12:23			17:11	Primaires
Troisfontaines			12:18			17:06	
Villiers-aux-Bois			12:13			17:01	
Flornoy			12:05			16:53	
Magneux (primaires)			11:58			16:45	
Avrainville (maternelles)			11:52			16:37	

RÉGIE 9 du SMITCAR de Wassy

communes	matin		midi	soir	
	LMJV	Me	Me	LMJV	
Dommartin-le-Franc	7:41	7:41	13:32	18:02	Wassy
Morancourt	7:46	7:46	13:25	17:55	
Ville-en-Blaisois	7:53	7:53	13:18	17:48	
Doulevant-le-Petit	7:55	7:55	13:16	17:46	
Rachecourt-Suzemont	7:57	7:57	13:14	17:44	
Vaux-sur-Blaise	8:00	8:00	13:11	17:41	
Wassy (CES)			13:00		
Louvemont			12:46		
Champ-Gerbeau			12:43		
Attancourt			12:39		
Wassy (CES)	8:14	8:14	12:35	17:30	
Rachevourt-Suzemont	8:28			17:00	primaires
Domblain	8:36			16:55	
Montreuil-sut-Blaise	8:45			16:45	
Vaux-sur-Blaise (maternelles)	8:50			16:40	
Vaux-sur-Blaise (primaires)	8:55			16:35	

RÉGIE 12 du SMITCAR de Wassy

communes	matin		midi	soir	
	LMJV	Me	Me	LMJV	
Sommancourt	6:35	6:35	13:25	19:25	Saint-Dizier + Joinville
Avrainville	6:39	6:39	13:18	19:19	
Troisfontaines	6:44	6:44	13:12	19:13	
Villers-aux-Bois	6:49	6:49	13:07	19:08	
Flornoy	6:56	6:56	13:01	19:02	
Magneux	6:59	6:59	12:58	18:59	
Wassy CES (relais)	7:07	7:07	12:50	18:53	
	relais depuis R10 (Saint-Dizier) relais vers R10 (Joinville)		relais vers R11 de Saint-Dizier (Maizières, Fays, Guindrecourt)	relais depuis R10 (Joinville)	Saint-Dizier
Attancourt	07:11	07:11	12:46	18:48	
Champ-Gerbeau	07:14	07:14	12:43	18:45	
Louvemont	07:16	07:16	12:40	18:43	
Allichamps	07:21	07:21	12:36	18:38	
Humbécourt (St Ex, Blaise)	7:25	7:25	12:32	18:34	
Saint-Dizier SNCF	7:41	7:41	12:19	18:19	
Saint-Dizier St Ex	7:45	7:45	12:14	18:14	
Saint-Dizier Blaise	7:48	7:48	12:10	18:10	
Hallignicourt	8:12			16:47	Primaires
Laneuville-au-Pont	8:17			16:37	
Moeslains	8:25			16:30	
Allichamps	08:48				
Louvemont	08:55				

RÉGIE 13 du SMITCAR de Wassy

communes	matin			midi			soir		
	L	MJV	Me	Me	Me	LMJV	LMJ	V	
Voillecomte (Joinville et Saint-Dizier)	6:48	6:48	6:48	12:50			18:50	18:50	Joinville + Saint-Dizier
Pont-Varin (Joinville et Saint-Dizier)	6:51	6:51	6:51	12:44			18:44	18:44	
Wassy	7:00	7:00	7:00				18:40	18:40	
	Relais Vers R10 (Joinville)						Relais De R10 (Joinville)		Saint-Dizier
Humbécourt (La Noue + ESTIC)	7:09	7:09	7:09	12:30					
Saint-Dizier La Noue	7:24	7:24	7:24						
Saint-Dizier SNCF	7:30	7:30	7:30	12:17			18:17	18:17	
Blaise Pascal					13:35				
Saint-Exupéry	7:35	7:35	7:35	12:13	13:30		18:13	18:13	
Blaise Pascal	7:38	7:38	7:38	12:10			18:10	18:10	
Saint-Dizier SNCF (lundi-vendredi interne) (mercredi tous)	7:43				13:25			17:55	Wassy
Louvemont	8:02	8:02	8:02		13:08		17:38	17:38	
Champ Gerbeau	8:04	8:04	8:04		13:06		17:36	17:36	
Wassy CES	8:12	8:12	8:12		13:00		17:30	17:30	
Humbécourt							16:45	16:45	Saint-Dizier
La Noue				11:50			16:30	16:30	

Attancourt (primaires)	**8:17**	**8:17**							**PRIMAIRES**
Wassy (primaires)	**8:25**	**8:25**							
Louvemont						**13:30**			
Allichamps						**13:20**			
Allichamps						**12:05**			
Louvemont						**12:00**			

RÉGIE 14 du SMITCAR de Wassy

communes	matin	midi		soir	
	LMMerJV	Mer	Mer	LMJV	
Domblain	6:43	12:55		18:55	Saint-Dizier
Valleret	6:48	12:51		18:50	
Wassy	7:00	12:42		18:41 relais vers R10 (Saint-Dizier)	
Saint-Dizier SNCF	7:23	12:19		18:19	
Saint-Exupéry	7:28	12:14		18:15	
Blaise Pascal	7:31	12:10		18:12	
Marnaval	7:40		13:47	18:02	Wassy
Valcourt	7:47		13:40	17:55	
Moeslains	7:49		13:37	17:52	
Éclaron	7:55		13:32	17:47	
Humbécourt	8:01		13:26	17:42	
Allichamps	8:06		13:21	17:37	
Attancourt (secondaires)	8:14		13:14	17:29	
Wassy CES	8:20		13:10	17:25	
Allichamps				16:35	primaire
Louvemont				16:30	

LIGNE : PERTHES - HALLIGNICOURT - SAINT-DIZIER

Jours de circulation **ALLER**	L M Me J V	L M J V
Circule en période scolaire	OUI	OUI
Circule en période de vacances	NON	NON
Renvois à consulter		**1**

Jours de circulation **RETOUR**	Me	L M J V	L M J V	L M J V
Circule en période scolaire	OUI	OUI	OUI	OUI
Circule en période de vacances	NON	NON	NON	NON
Renvois à consulter				1

Perthes place	**7.15**	8.10	-
Hallignicourt	7.25	-	
Saint-Dizier - collège La Noue	7.35	-	-
Saint-Dizier - gare SNCF	7.38	-	
Saint-Dizier - lycée Saint-Exupéry	7.42	-	
Saint-Dizier - lycée Blaise Pascal	7.45	-	
Saint-Dizier collège Anne Frank	**7.48**	**-**	
École Jean Macé (devant école) École Arago	-	8.22	
Ecole Jules Ferry (devant école)	-	8.28	
Écoles maternelle et primaire Michelet (rue des Bragards)	**-**	**8.30**	

École Jean Macé (devant école) École Arago	**-**	**-**	**-**	**16.30**
Ecole Jules Ferry (devant école)	-	-	-	16.35
Écoles maternelle et primaire Michelet (rue des Bragards)	-	-	-	16.40
Saint-Dizier - collège La Noue	**12.00**	-	-	**16.45**
Saint-Dizier - lycée Saint-Exupéry	12.10	17.10	18.10	-
Saint-Dizier - lycée Blaise Pascal	12.15	17.15	18.15	-
Saint-Dizier collège Anne Frank	12.18	17.18	18.18	-
Saint-Dizier - gare SNCF	12.25	17.25	18.25	-
Perthes place	12.40	17.40	18.40	16.55
Hallignicourt	**12.45**	**17.45**	**18.45**	**17.00**

Renvoi n°1 : circuit élèves écoles primaires, les voyageurs commerciaux ne sont pas acceptés sur cet horaire

Ligne **Braucourt ▶Saint-Dizier**														
Jours de fonctionnement		L	L	L	L	L	L	L	L	L	•	•	L	L
		•	M	M	M	M	M	M	M	M	•	•	M	M
		•	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	□	•	•	Me	•
		•	J	J	J	J	J	J	J	J	•	•	J	J
		•	V	V	V	V	V	V	V	V	•	•	V	V
		•	•	•	•	•	•	•	•	•	S	S	S	•
Circule les jours scolaires		**oui**	**oui**	•	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	•	**oui**
Circule les jours de vacances scolaires		•	•	**oui**	•	•	•	•	•	•	**oui**	•	**oui**	•
Renvois à consulter		**5-6**	**5**		**5**	**5**	**5**	**7**		**4**				
Braucourt	abribus	07:15	07:05	07:05						08:05	08:30	13:20	13:20	17:20
Laneuville-au-Pont	abribus	|	|	|				07:18		|	|	|	|	|
Sainte-Livière	abribus	|	|	|	07:10			|		08:20	|	|	|	|
Éclaron	gare	|	|	|	|		07:17	|		|	|	|	|	|
Éclaron	groupe scolaire	07:20	07:20	07:20	07:20	07:25	07:25	|		08:27	08:45	13:35	13:35	17:27
Moeslains	abribus	07:25	|	07:25	|	|	|	07:25	08:00		08:50	13:40	13:40	|
Valcourt	abribus	07:27	07:27	07:27	|	07:35	|	07:30	08:04		08:52	13:42	13:42	17:35
Saint-Dizier	arrêt stade (TICEA)	|	|	07:29	|	07:38	|	07:38	|		|	|	|	|
Saint-Dizier	arrêt Verdun (TICEA)	|	|	|	|	|	|	|	|		|	|	|	17:43
Saint-Dizier	EDF (Place du 11 nov.)	|	07:35	07:35	|	07:40	|	|	|		09:00	13:50	13:50	|
Saint-Dizier	gare SNCF	07:40	07:40	07:40	07:40	|	|	|	|		09:05	13:55	13:55	17:45
Saint-Dizier	collège La Noue				|	|	07:40	07:45	|					
Saint-Dizier	collège Luis Ortiz				|	|			08:19					
Saint-Dizier	lycée Saint-Exupéry				07:35	07:45								
Saint-Dizier	lycée Blaise Pascal					07:48								
Saint-Dizier	collège Anne Frank					07:50								

4- Circuit d'élèves d'école primaire : les voyageurs commerciaux ne sont pas acceptés sur cet horaire

5- A l'arrêt Eclaron Groupe scolaire correspondance pour Saint-Dizier

6- Circule les lundis et jours de rentrée scolaire

7 - A l'arrêt "Valcourt abribus" correspondance pour les autres établissements scolaires de Saint-Dizier

Ligne Saint-Dizier ▶	**Braucourt**																		
Jours de fonctionnement		•	•	•	•	•	•	•	L	L	L	L	L	L	L	L	•	L	•
		•	•	•	•	•	•	•	M	M	M	M	M	M	M	M	•	M	•
		•	Me	Me	Me	Me	Me	Me	•	•	•	•	•	Me	•	Me	•	Me	•
		•	•	•	•	•	•	•	J	J	J	J	J	J	J	J	•	J	•
		•	•	•	•	•	•	•	V	V	V	V	V	V	V	V	•	V	V
		S	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	S	S	•
															□				
Circule les jours scolaires		**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**	•	**oui**
Circule les jours de vacances scolaires		**oui**	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	**oui**	•
Renvois à consulter										**4**				**1**		**1-2-3**			
Saint-Dizier	lycée Blaise Pascal					12:08			15:53					17:18	17:58				
Saint-Dizier	collège Anne Frank					12:10			15:55					17:20	18:00				
Saint-Dizier	lycée Saint- Exupéry				12:10	|			16:00					17:25	|	18:05			
Saint-Dizier	collège Luiz Ortiz				|	|		13:05	16:06				17:05	|	|	|			
Saint-Dizier	collège La Noue		12:05		|	|	12:05	|	|		16:40	16:40	|	|	|	|			
Saint-Dizier	EDF (Place du 11 nov.)	11:30	|		|	12:15	|	|	|		|	|	|	17:30	18:05	|	18:10	18:10	
Saint-Dizier	Arrêt Verdun (TICEA)	|	|		|	|	|	|	15:50		|	|	|	17:33	18:10	|	|	|	18:13
Saint-Dizier	Gare SNCF	11:35	|	12:25	12:25	12:25	|	|	|		|	|	|	17:42	18:15	18:15	18:15	18:15	18:22
Valcourt	École	11:48	12:15	|	|	12:35	|	13:17	16:25		|	16:50	17:24	17:50	18:22	|	18:28	18:28	18:30
Moeslains	abribus	11:50	12:17	|	|	12:37	|	13:19	16:27		|	16:55	17:30	17:52	18:26	|	18:30	18:30	18:32
Éclaron	groupe scolaire	11:56	|	|	|	12:43	12:20	13:25	16:31	16:40	16:54	|		18:00	|	18:30	18:36	18:36	18:40
Éclaron	gare	|	|	|	|		12:23			|	|	17:15		|	|	|	|	|	|
Laneuville-au-Pont	abribus	|	12:25	|	12:37		|			|	|	16:57		|	18:32	|	|	|	|
Sainte-Livière	abribus	|	12:38	|	12:50		|			16:50	|	17:10		|	18:45	|	|	|	|
Braucourt	abribus	12:05		12:51			12:28			17:10	17:03			18:07		18:38	18:45	18:45	18:49

1- Ne dessert aucun établissement scolaire de Saint-Dizier les mercredis et en période de vacances scolaires.

2- Circule les vendredis et veille de vacances scolaires.

3- Le vendredi, départ de la gare à 18:22. horaires décalés d'environ 7 minutes.

4- Circuit d'élèves d'école primaire : les voyageurs commerciaux ne sont pas acceptés sur cet horaire

ANNEXE 2 : DÉTAIL DES CIRCUITS ASSURANT DES MISSIONS URBAINES ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN TRANSFERT

RÉIE 1 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	matin	midi	soir		
	LMMerJV	Mer	Mer	LMJV	
Cirey-sur-Blaise	6:35	13:27		19:24	Saint-Dizier
Arnancourt	6:38	13:22		19:20	
Doulevant-le-Château	6:41	13:19		19:14	
	relais R16				
Dommartin-le-Saint-Père	6:45	13:17		19:11	
Courcelles-sur-Blaise	6:50	13:15		19:07	
	Relais R7 Baudrecourt)				
Baudrecourt				19:08	
Dommartin-le-Franc	6:52	13:05		19:05	
Morancourt	6:59	13:00		19:04	
Ville-en-Blaisois	7:05	12:55		18:59	
Doulevant-le-Petit	7:07	12:53		18:57	
Rachecourt-Suzemont	7:09	12:51		18:56	
Vaux-sur-Blaise	7:11	12:49		18:52	
Montreuil-sur-Blaise	7:13	12:47		18:50	
Brousseval	7:15	12:44		18:46	
Wassy CES		12:40			
		Relais vers R2 (Baudrecourt)			
Saint-Dizier gare SNCF	7:45	12:20		18:20	
Saint-Dizier Saint-Ex	7:47	12:15		18:10	Wassy
Saint-Dizier Anne Frank		12:12		18:07	
Saint-Dizier Blaise Pascal	7:53	12:10		18:05	
Saint-Dizier Anne Frank	7:56				
Saint-Dizier gare SNCF	8:01			17:55	
Baudrecourt			18:25		
Morancourt			18:10		
Joinville			17:55		
Domblain			17:40		
Brousseval			17:35		
Wassy CES	8:25		17:30	17:30	

RÉGIE 2 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	matin		midi	soir	
	LMJV	Mer	Mer	LMJV	
Rachecourt-Suzemont	7:19	7:19	13:43	18:39	Joinville
Doulevant-le-Petit	7:20	7:20	13:41	18:37	
Ville-en-Blaisois	7:22	7:22	13:39	18:35	
Courcelles	7:27	7:27	13:35	18:31	
	Relais R8				
Baudrecourt	7:31	7:31	13:25	18:15	Wassy
Courcelles	7:34	7:34	13:21	18:11	
Mertrud	7:40	7:40	13:15	18:05	
Sommevoire	7:45	7:45	13:10	18:00	
Bailly-aux-Forges (+ primaires Wassy)	7:56	7:56	12:59	17:49	
Montreuil-sur-Blaise	8:03	8:03	12:52	17:42	
Wassy CES	8:15	8:15	12:45 Relais depuis R1 (Baudrecourt)	17:35	
Attancourt (pimaires)				17:05	PRIMAIRE
Pont-Varin (pimaires)	8:17			16:52	
Bailly-aux-Forges				16:45	
Wassy (prmaires)	8:30			16:30	

RÉGIE 3 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	matin		Midi	soir	
	LMJV	Mer	Mer	LMJV	
Montier-en-Der	7:35	7:35	13:35	18:10	Wassy
Billory	7:41	7:41	13:29	18:02	
Robert-Magny	7:46	7:46	13:24	17:57	
Laneuville-à-Rémy	7:50	7:50	13:20	17:52	
Voillecomte	7:56	7:56	13:14	17:46	
Pont-Varin (secondaire)	8:02	8:02	13:04	17:36	
Wassy (CES)	8:08	8:08	13:00	17:30	
Voillecomte (école)	8:20			17:10	Primaires
Les Babottes	8:23			17:02	
Laneuville-à-Rémy	8:26			16:59	
Billory	8:35			16:50	
Robert-Magny	8:45			16:45	
Laneuville-à-Rémy	8:52			16:40	
Les Babottes	8:55			16:35	
Voillecomte (école)	9:00			16:30	

RÉGIE 4 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	Matin		Midi			soir	
	LMJV	Mer	LMJV	Mer	LMJV	LMJV	
Robert-Magny	6:25	6:25					Saint-Dizier + Joinville
Billory	6:27	6:27					
Rozières	6:33	6:33					
Sommevoire	6:37	6:37					
Mertrud	6:42	6:42		13:19		19:19	
Sommevoire				13:14		19:14	
Rozières				13:11		19:11	
Billory				13:06		19:06	
Robert-Magny				13:02		19:02	
Bailly-aux-Forges	6:48	6:48		12:53		18:53	
Wassy (ESTIC)	7:00	7:00		12:43		18:39	Saint-Dizier
	RELAIS Vers R10 (Joinville)					Relais depuis R10 (Joinville)	
Saint-Dizier gare SNCF	7:22	7:22		12:20		18:17	
Saint-Dizier Saint-Ex				12:15		18:12	
Saint-Dizier Blaise Pascal				12:10		18:10	
Mertrud	8:00				12:47		Primaires
Sommevoire	8:05				12:52		
Thilleux	8:10				12:57		
Bois-Lassus	8:13				13:00		
Rozières	8:18				13:05		
Nully (école)	8:28				13:15		
Sommevoire (école)	8:38				13:25		
Nully			12:23			17:15	
Rozières			12:13			17:05	
Bois-Lassus			12:08			17:00	
Thilleux			12:05			16:57	
Mertrud			11:50			16:42	
Sommevoire (école)			11:45			16:37	
Nully (école)			11:35			16:27	

RÉGIE 5 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	Matin		Midi			soir	
	LMJV	Mer	Mer	LMJV	LMJV	LMJV	
Cirey-sur-Blaise	7:35	7:35	13:32			18:08	Wassy
Arnancourt	7:38	7:38	13:28			18:04	
Doulevant-le-Château	7:44	7:44	13:23			17:57	
	RELAIS R16						
Dommartin-le-Saint-Père	7:48	7:48	13:20			17:53	
Wassy CES	8:13	8:13	13:00			17:30	
Doulevant-le-Petit	8:30					16:50	primaires
Morancourt	8:37					16:43	
Dommartin-le-Franc (montée)	8:42					16:38	
Ville-en-Blaisois (école)	8:52			12:00	13:25	16:30	
Dommartin-le-Franc (école)	8:56			12:05	13:20	16:25	

RÉGIE 10 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

communes	Matin	Midi	soir		
	LM Mer JV	Mer	Mer	LMJV	
Maizières-les-Joinville (Saint-Dizier)	6:47			19:12	Saint-Dizier + Joinville
Fays (Saint-Dizier)	6:51			19:07	
Guindrecourt-aux-Ormes (Saint-Dizier)	6:53			19:04	
Bailly-aux-Forges		14:16			Joinville
Voillecomte		14:08			
Pont-Varin		14:03			
Magneux		13:55			
Wassy	7:07	13:51			
	relais vers R12 (Saint-Dizier) de R4 (Joinville) de R12 (Joinville) de R13 (Joinville)				
Brousseval	7:09	13:48			
Montreuil-sur-Blaise	7:13	13:44			
Domblain				18:57	
Vaux-sur-Blaise	7:14	13:42		18:53	
Montreuil-sur-Blaise				18:50	
Wassy				18:45	
				Relais de R14 (Saint- Dizier) vers R4 (Joinville) Vers R12 (Joinville) Vers R13 (Joinville)	
Domblain	7:18	13:38			
Brousseval				18:34	
Vallerest	7:22	13:34		18:29	
Fays	7:29	13:27		18:22	
Guindrecourt-aux-ormes	7:31	13:25		18:20	
Nomécourt	7:35	13:21		18:16	
Joinville gare	7:44	13:15		18:12	
	relais de R8 et R7 pour CES Cressot	Relais depuis R7 (Cressot)			
Joseph Cressot	7:53				
Joinville gare	8:00	13:06		17:55	Wassy

Nomécourt	**8:07**	**12:59**		**17:48**
Ville-en-Blaisois			**18:35**	
Dommartin-le-Franc			**18:32**	
Cirey-sur-Blaise			**18:17**	
Doulevant-le-Château			**18:10**	
Mertrud			**18:00**	
Montier-en-Der			**17:50**	
Voillecomte			**17:40**	
Wassy (CES)	**8:28**	**12:40**	**17:30**	**17:30**

REGIE 11 du SMITCAR de Wassy 2013-2014

Communes	Matin		Midi			soir		
	LMJV	Mer	LMJV	Mer	LMJV	Mer	LMJV	
Eurville	7:05	7:05		14:09			18:38	Wassy
Bienville	7:09	7:09		14:04			18:33	
Bayard-sur-Marne	7:13	7:13		14:00			18:28	
Fontaine-sur-Marne	7:16	7:16		13:56			18:25	
Sommeville	7:18	7:18		13:55			18:23	
Chevillon	7:23	7:23		13:50			18:19	
Rachecourt-sur-Marne	7:27	7:27		13:46			18:15	
Gourzon	7:31	7:31		13:42			18:11	
Avrainville	7:38	7:38		13:36			18:04	
Maizières-lès-Joinville	7:44	7:44		13:28			17:57	
Fays	7:49	7:49		13:23			17:52	
Guindrecourt	7:51	7:51		13:21			17:50	
Domblain	7:57	7:57		13:15			17:44	
Vaux-sur-Blaise	8:01	8:01		13:11			17:40	
Troisfontaines						18:40		
Gourzon						18:31		
Chevillon						18:26		
Fontaines						18:22		
Bayard-sur-Marne						18:19		
Eurville						18:15		
Saint-Dizier Blaise Pascal						18:04		
Saint-Dizier Saint-Ex						18:00		
Saint-Dizier gare SNCF						17:55		
Éclaron						17:45		

Louvemont						**17:37**		
Wassy (CES)	**8:14**	**8:14**		**13:00** **RELAIS depuis R12 (Maizi, Fays, Guindr)**		**17:30**	**17:30**	
Guindrecourt-aux-Ormes	**8:30**		**12:20**		**13:15**		**17:07**	**primaires**
Fays	**8:33**		**12:14**		**13:19**		**17:03**	
Vallerest	**8:37**		**12:09**		**13:24**		**16:59**	
Sommancourt	**8:43**		**12:05**		**13:32**		**16:54**	
Avrainville (éole)	**8:47**				**13:35**			
Magneux (école)	**8:52**		**11:58**		**13:40**		**16:43**	
Avrainville(école)			**11:53**				**16:38**	

3 A

Liste des communes dont les élèves, abonnés scolaires du Département,
sont autorisés à emprunter les circuits scolaires, mis en place par l'Agglomération,
entre le pôle d'échange de Wassy et les établissements scolaires
du cycle secondaire de Saint-Dizier (voir article 13)

1. **Maizières-lès-Joinville**
2. **Fays**
3. **Guindrecourt-aux-Ormes**

3 B

Liste des communes dont les élèves, abonnés scolaires de l'Agglomération, sont autorisés à emprunter les circuits scolaires, mis en place par le Département,
entre le pôle d'échange de Wassy et le lycée de Joinville
(voir article 13)

1. **Magneux**
2. **Voillecomte**
3. **Pont-Varin**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 16:06:05
Référence technique : 052-225200013-20131122-38-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.11.38**
OBJET : **Convention entre le conseil général de la Haute-Marne et la ville de Saint-Dizier relative au transport d'élèves sur la ligne Marnaval-Saint-Dizier**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 23 septembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant la demande de la ville de Saint-Dizier en date du 4 novembre 2013,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil général et la ville de Saint-Dizier relative au transport d'élèves sur la ligne Marnaval-Saint-Dizier, jointe à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

CONVENTION ENTRE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE

ET

LA VILLE DE SAINT-DIZIER

RELATIVE AU TRANSPORT D'ÉLÈVES

SUR LA LIGNE MARNAVAL - COLLÈGE LUIS ORTIZ À SAINT-DIZIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Entre

le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex, représenté par son président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et

la ville de Saint-Dizier, (52), représentée par son Député Maire, Monsieur François CORNUT - GENTILLE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du *xxxxxxxxxx*, ci-après désignée « ville de Saint-Dizier »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la formalisation de la délégation de compétence de la ville de Saint-Dizier au conseil général de la Haute-Marne, relative au transport d'élèves sur le trajet Marnaval-collège Luis Ortiz, pendant la durée des travaux du pont-levis de Marnaval qui franchit le canal « entre Champagne et Bourgogne », afin de garantir la pérennité du service public des transports scolaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014. Elle prendra fin, soit au terme des travaux du pont-levis de Marnaval, constaté par échange de courrier entre les parties à la convention, soit au terme de l'année scolaire 2013-2014, si les travaux ne sont pas terminés à cette date.

ARTICLE 3 - MISSIONS TRANSFÉRÉES

Le conseil général s'engage à prendre en charge les élèves de la rue des Clefmont à l'arrêt aménagé dans cette rue, à Saint-Dizier, dans le cadre de ses transports scolaires, pour les acheminer au collège Luis Ortiz à Saint-Dizier et retour, pendant la durée de la présente convention. Cette prise en charge se fait dans la limite des places disponibles dans le véhicule, après prise en compte des abonnés scolaires du conseil général.

ARTICLE 4 - ASPECTS FINANCIERS

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à rémunération entre elles pour ces services pour la période de la convention.

ARTICLE 5 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 originaux à Chaumont, le

Le Président du conseil général	**Le Député Maire de la Ville de Saint-Dizier**
Bruno SIDO	**François CORNUT-GENTILLE**

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2013 à 15:57:13
Référence technique : 052-225200013-20131122-39-CC

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 22 novembre 2013**	
Direction des Infrastructures et des Transports **service déplacements et transports**	**N° 2013.11.39**
OBJET : **Transport à la demande - modification des annexes 1 de quatre conventions de transport d'intérêt local (2014-2017) avec les AO2 suivantes : communauté de communes des trois forêts (CC3F) - syndicat mixte de transport public et scolaire (SMTPS) de Bourbonne - syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTP)(2 conventions)**	

Nombre de conseillers généraux membres de la commission permanente : 32

Présents :
M. Antoine ALLEMEERSCH, M. Francis ARNOUD, M. Patrick BERTHELON, M. Thierry DELONG, M. Christian DUBOIS, M. Jean-François EDME, M. Paul FLAMÉRION, Mme Marcelle FONTAINE, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Jean-François GUÉNIOT, M. Didier JANNAUD, M. Eric KREZEL, Mme Marie-Claude LAVOCAT, M. Denis MAILLOT, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, M. Jean SCHWAB, M. Bruno SIDO

Quorum : 17

Absents ayant donné procuration :
M. Jean-Marc FÈVRE à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Jacques LABARRE à M. Eric KREZEL
M. André NOIROT à Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Absents excusés et non représentés :
M. Philippe BOSSOIS, M. Jean-Luc BOUZON, M. André DEGUIS, M. Bernard GENDROT, M. Jean-Philippe GEOFFROY, M. Jean LIPP, M. Pierre ROUSSELOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 4 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 25 voix Pour

DECIDE

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions de délégation du 28 octobre 2013 entre le conseil général de la Haute-Marne et les autorités organisatrices de second rang suivantes, joints à la présente délibération :
  - communauté de communes des trois forêts,
  - syndicat mixte des transports publics et scolaires de la région de Bourbonne-les-Bains,
  - syndicat mixte des transports du Pays de Langres (transport à la demande),
  - syndicat mixte des transports du Pays de Langres (desserte de la gare TGV de Culmont-Chalindrey).
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à signer ces avenants.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité	
Certifié exécutoire compte tenu de : **- la télétransmission en Préfecture le** **- la publication le**	**Chaumont, le 22 novembre 2013** **LE PRÉSIDENT,** **Bruno SIDO**

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local

AVENANT N° 1
à la convention en date du 28/10/2013

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la convention en date du 28/10/2013,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

La communauté de communes des Trois Forêts, représentée par sa Présidente, Madame Patricia POPKO, agissant en application de la délibération du ……., ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, la modification des jours de fonctionnement et horaires du réseau de transport à la demande, tel qu'il est décrit à l'annexe n°1 de la convention, en raison de la mise en place de deux circuits distincts :

- le circuit n°1 « Vallée de la Renne » fonctionne du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures, vers ou depuis Chaumont ;
- le circuit n°2 « Vallée de l'Aube » fonctionne uniquement le mercredi (sauf jours fériés), de 14 heures 30 à 18 heures, vers ou depuis Chaumont.

Article 2 : Modification du réseau de transport à la demande

L'annexe n°1 à la convention est annulée et remplacée par l'annexe n°1 au présent avenant.

Elle définit les jours de fonctionnement, les horaires, les tarifs et les points d'arrêt du réseau.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes clauses et conditions générales de la convention demeurent entièrement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : Effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**La Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts,**
Bruno SIDO	**Patricia POPKO**

Annexe n°1

Annexe n°1 à l'avenant n°1

Communauté de communes des Trois Forêts

transport à la demande

- Arrêts

Communes desservies à la demande vers ou depuis Chaumont	**Points d'arrêt desservis dans Chaumont**
Communes membres de la communauté de communes des Trois Forêts	Gare SNCF
	Hôtel de Ville
	Place Aristide Briand
	Zone commerciale du Moulin Neuf (Leclerc)

- Circuit n°1 : « Vallée de la Renne »

- **Communes desservies :** Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Saint-Martin-sur-la-Renne, Autreville-sur-la-Renne, Valdelancourt, Vaudremont, Braux-le-Châtel et Blessonville.

- **Horaires :** le service fonctionne **du lundi au samedi** (sauf jours fériés), **de 8h00 à 20h00.**

- **Tarifs :** 3 € par trajet et par personne et 5 € pour un aller-retour par personne.

- Circuit n°2 : « Vallée de l'Aube »

- **Communes desservies :** les communes membres de la communauté de communes des Trois Forêts qui ne sont pas desservies par le circuit n°1.

- **Horaires :** le service fonctionne **le mercredi** (sauf jours fériés), avec une arrivée programmée à Chaumont pour **14h30** et un retour au départ de Chaumont à **18h00.**

- **Tarifs :** 3 € par trajet et par personne et 5 € pour un aller-retour par personne.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local

AVENANT N° 1
à la convention en date du 28/10/2013

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la convention en date du 28/10/2013,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte de transport public et scolaire (SMTPS) de la région de Bourbonne-les-Bains, représenté par son Président, Monsieur Philippe ESCUDIER, agissant en application de la délibération du ……..……., ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, la modification des horaires du réseau de transport à la demande et de la liste des communes desservies, tel qu'ils sont décrits dans l'annexe n°1 à la convention, en raison :

- d'une part, du changement des horaires de la correspondance le mercredi entre les communes de Bourbonne-les-Bains et de Langres - Saints-Geosmes, avec un fonctionnement uniquement l'après-midi (13h30-18h00 au lieu de 10h00-17h00),
- d'autre part du retrait des communes suivantes : Anrosey, Bize, Guyonvelle, Laferté - sur - Amance, Maizières, Montesson, Pierrefaites, Pisseloup, Soyers et Velles.

Article 2 : Modification du réseau de transport à la demande

L'annexe n°1 à la convention est annulée et remplacée par l'annexe n°1 au présent avenant.

Elle définit les jours de fonctionnement, les horaires, les tarifs et les points d'arrêt du réseau.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes clauses et conditions générales de la convention demeurent entièrement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : Effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**Le Président du SMTPS de la région de Bourbonne-les-Bains,**
Bruno SIDO	**Philippe ESCUDIER**

Annexe n°1

Annexe n°1 à l'avenant n°1

Syndicat mixte de transport public et scolaire de la région de Bourbonne-les-Bains

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS À LA DEMANDE

Itinéraires et horaires

	COMMUNES DESSERVIES À LA DEMANDE, VERS OU DEPUIS BOURBONNE-les-BAINS	JOURS	HORAIRES
SECTEUR UNIQUE	Aigremont - Arnoncourt - Beaucharmoy - Champigny-sous-Varennes - Chézeaux - Coiffy-le-Bas - Coiffy-le-Haut - Damrémont - Enfonvelle - Fresnes-sur-Apance - Fresnoy - Genrupt - Laneuvelle - Larivière - Les Granges - Melay - Montcharvot - Neuvelle-lès-Voisey - Parnot - Pouilly - Serqueux - Varennes - Vaux-la-Douce - Vicq - Villars-Saint-Marcellin - Voisey	Tous les mercredis sauf jours fériés	• Arrivée à Bourbonne-les-Bains à 10 h ou à 14 h • Départ de Bourbonne-les-Bains à 12 h ou à 17 h

Une correspondance est assurée à la demande à Bourbonne-les-Bains, vers ou depuis Langres - Saints-Geosmes, selon les horaires suivants :

COMMUNES / ARRÊTS	JOURS	HORAIRES	
BOURBONNE-LES-BAINS	Tous les mercredis sauf jours fériés	13h30	18h00
LANGRES CENTRE HOSPITALIER		entre 14h00 et 14h15	entre 17h00 et 17h15
LANGRES ZONE COMMERCIALE DES FRANCHISES			
SAINTS-GEOSMES POINT SANTÉ			
SAINTS GEOSMES ZONE COMMERCIALE			

Tarifs

Le prix du trajet est fixé à **3 €**.

En cas de **correspondance** à Bourbonne-les-Bains, l'achat d'un second titre de transport est nécessaire.

La **gratuité** est accordée aux enfants de moins de 4 ans et aux accompagnateurs de grands invalides de guerre ou grands invalides civils (invalidité supérieure à 80 %).

Une liaison est également assurée, à la demande, entre Bourbonne-les-Bains et la gare de Merrey, tous les jours au tarif de 12 € par personne et par voyage, en correspondance avec les horaires des trains, hors créneaux scolaires.

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local (gare TGV)

AVENANT N° 1
à la convention en date du 28/10/2013

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la convention en date du 28/10/2013,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTPL), représenté par sa Présidente, Madame Sylvie BAUDOT, agissant en application de la délibération du ……, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, la modification de la liste des communes desservies par le réseau de transport à la demande, tel qu'il est décrit dans l'annexe n°1 à la convention, en raison :

- d'une part, de l'extension du réseau aux nouvelles communes adhérentes suivantes : Le Châtelet-sur-Meuse, Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Amance, Mardor et Parnoy,
- d'autre part, du retrait des communes suivantes : Bassoncourt, Buxières-les-Clefmont, Chauffourt, Choiseul, Clefmont, Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Is-en-Bassigny, Lavilleneuve, Ninville, Noyers, Pérusse, Rangecourt, et Sarrey.

Article 2 : Modification du réseau de transport à la demande

L'annexe n°1 à la convention est annulée et remplacée par l'annexe n°1 au présent avenant.

Elle définit les jours de fonctionnement, les horaires, les tarifs et les points d'arrêt du réseau.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes clauses et conditions générales de la convention demeurent entièrement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : Effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**La Présidente du syndicat mixte des transports du Pays de Langres,**
Bruno SIDO	**Sylvie BAUDOT**

Annexe n°1

Annexe n°1 à l'avenant n°1

Syndicat mixte des transports du Pays de Langres

DÉFINITION DU PÉRIMETRE, DES HORAIRES ET DES TARIFS DU TRANSPORT À LA DEMANDE ORGANISÉ DEPUIS LES COMMUNES DU SUD HAUT-MARNAIS VERS LA GARE DE CULMONT-CHALINDREY

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres, par délégation du conseil général de la Haute-Marne, assure un service public de transport de voyageurs à la demande entre, d'une part, **les communes-clocher suivantes :**

AIGREMONT, ANDILLY-EN-BASSIGNY, ANROSEY, APREY, ARBIGNY-SOUS-VARENNES, ARBOT, ARNONCOURT, AUBERIVE, AUJEURRES, AULNOY-SUR-AUBE, AVRECOURT, BAISSEY, BALESMES-SUR-MARNE, BANNES, BAY-SUR-AUBE, BEAUCHARMOY, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURBONNE-LES-BAINS, BOURG, BRENNES, BRONCOURT, BUSSIÈRES-LÈS-BELMONT, CAQUEREY, CELLES-EN-BASSIGNY, CELSOY, CHALINDREY, CHALMESSIN, CHAMEROY, CHAMPIGNY-LES-LANGRES, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES, CHANGEY, CHANOY, CHARMOILLES, CHARMOY, CHATENAY-MACHERON, CHATENAY-VAUDIN, CHAUDENAY, CHEZEAUX, COHONS, COIFFY-LE-BAS, COIFFY-LE-HAUT, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, CORGIRNON, CORLEE, COUBLANC, COURCELLES-EN-MONTAGNE, COURCELLES-SUR-AUJON, CULMONT, DAMRÉMONT, ENFONVELLE, ÉPINANT, ÉRISEL, FARINCOURT, FAVEROLLES, FAYL-BILLOT, FLAGEY, FRESNES-SUR-APANCE, FRESNOY, GENEVRIÈRES, GENRUPT, GERMAINES, GIEY-SUR-AUJON, GILLEY, GRANDCHAMP, HEUILLEY-LE-GRAND, HORTES, HUMES, JORQUENAY, LAFERTÉ-SUR-AMANCE, LAMARGELLE, LANEUVELLE, LANGRES, LANNES, LARIVIÈRE, LAVERNOY, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE, LE PAILLY, LECEY, LÉCOURT, LÉNIZEUL, LES GRANGES, LES LOGES, LEUCHEY, LONGEAU, MAATZ, MARAC, MARCILLY-EN-BASSIGNY, MARDOR, MAULAIN, MELAY, MELVILLE, MEUSE, MONTCHARVOT, MONTESSON, MONTIGNY-LE-ROI, MONTLANDON, MOUILLERON, MUSSEAU, NEUILLY-L'ÉVÊQUE, NEUVELLE-LES-VOISEY, NOIDANT, CHATENOY, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORCEVAUX, PALAISEUL, PARNOT, PARNOY, PEIGNEY, PERCEY-LE-PAUTEL, PERRANCEY, PERROGNEY, PIÉPAPE, PIERREFONTAINES, PLESNOY, POINSENOT, POINSON-LÈS-GRANCEY, POISEUL, POUILLY, PRANGEY, PRASLAY, PRESSIGNY, PROVENCHÈRES-SUR-MEUSE, RANCONNIÈRES, RAVENNEFONTAINES, RECOURT, RIVIÈRES-LE-BOIS, ROCHETAILLE, ROLAMPONT, ROSOY, ROUELLES, ROUGEUX, ROUVRES, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LES-LANGRES, SAINT-MICHEL, SAINT-VALLIER, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, SAINTS-GEOSMES, SAULXURES, SAVIGNY, SERQUEUX, SOYERS, TERNAT, TORCENAY, TORNAY, TROISCHAMPS, TRONCHOY, VAILLANT, VALLEROY, VARENNES, VAUXBONS, VAUX-LA-DOUCE, VERSEILLES-LE-BAS, VICQ, VIEUX-MOULINS, VILLARS-SAINT-MARCELLIN, VILLARS-SANTENOGE, VILLEGUSIEN, VILLEMEVRY, VILLEMORON, VILLIERS-LÈS-APREY, VIOLOT, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY, VOISEY, VOISINES, VONCOURT.

et, d'autre part, **la gare de Culmont-Chalindrey**.

Ce service fonctionne **7 jours / 7** (y compris les jours fériés), exclusivement en correspondance avec les deux TGV, desservant la gare de Culmont-Chalindrey, dont les horaires sont les suivants :

- TGV 1 : arrivée en provenance de Marseille à 10 h 33 / départ à destination de Metz à 10h41,
- TGV 2 : arrivée en provenance de Metz à 18 h 12 / départ à destination de Marseille à 18h20.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

- **3 €** par trajet et par personne;
- Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans et pour les accompagnants de personnes à mobilité réduite

conseil général
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

service « déplacements
et transports »

Transports routiers interurbains de personnes

Convention de délégation pour l'organisation de transports d'intérêt local

AVENANT N° 1
à la convention en date du 28/10/2013

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU la convention en date du 28/10/2013,

ENTRE :

Le conseil général de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 novembre 2013, ci-après désigné « le conseil général »,

d'une part,

ET :

Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTPL), représenté par sa Présidente, Madame Sylvie BAUDOT, agissant en application de la délibération du ……, ci-après désigné « l'organisateur de second rang »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, la modification de la liste des communes desservies par le réseau de transport à la demande, tel qu'il est décrit dans l'annexe n°1 à la convention, en raison :

- d'une part, de l'extension du réseau aux nouvelles communes adhérentes suivantes : Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Amance, Mardor,
- d'autre part, du retrait des communes suivantes : Buxières-les-Clefmont, Chauffourt, Choiseul, Clefmont, Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Frécourt, Is-en-Bassigny, Lavilleneuve, Noyers, Pérusse, Rangecourt, et Sarrey.

Article 2 : Modification du réseau de transport à la demande

L'annexe n°1 à la convention est annulée et remplacée par l'annexe n°1 au présent avenant.

Elle définit les jours de fonctionnement, les horaires, les tarifs et les points d'arrêt du réseau.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes clauses et conditions générales de la convention demeurent entièrement applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 : Effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil général de la Haute-Marne,	**La Présidente du syndicat mixte des transports du Pays de Langres,**
Bruno SIDO	**Sylvie BAUDOT**

Annexe n°1

Annexe n°1 à l'avenant n°1

Syndicat mixte des transports du Pays de Langres

Jours de fonctionnement

Les **139 communes-clocher** identifiées comme point de montée sont desservies
le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin et le samedi après-midi,
sauf jours fériés, depuis le domicile du client jusqu'à l'un des points de destination et retour.

Horaires

Matin : 8h30 avec un retour pour 12 heures (à adapter suivant les demandes)
Après-midi : 13h30 avec un retour pour 18 heures (à adapter suivant les demandes)

Tarifs

Tarification unique : 3 € par trajet
Gratuité pour les enfants de - de 4 ans et pour les accompagnants PMR

Points de montée

ANDILLY-EN-BASSIGNY	COUBLANC	MOUILLERON	TERNAT
ANROSEY	COURCELLES-EN-MONTAGNE	MUSSEAU	TORCENAY
APREY	COURCELLES-SUR-AUJON	NEUILLY-L'ÉVÊQUE	TORNAY
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CULMONT	NOIDANT-CHATENOY	TROISCHAMPS
ARBOT	ÉPINANT	NOIDANT-LE ROCHEUX	TRONCHOY
AUBERIVE	ÉRISEUL	ORBIGNY-AU-MONT	VAILLANT
AUJEURRES	FARINCOURT	ORCEVAUX	VALLEROY
AULNOY-SUR-AUBE	FAVEROLLES	PALAISEUL	VARENNES
AVRECOURT	FAYL-BILLOT	PEIGNEY	VAUXBONS
BAISSEY	FLAGEY	PERCEY-LE-PAUTEL	VERSEILLES-LE-BAS
BALESMES-SUR-MARNE	GENEVRIÈRES	PERRANCEY	VICQ
BANNES	GERMAINES	PERROGNEY	VIEUX-MOULINS
BAY-SUR-AUBE	GIEY-SUR-AUJON	PIÉPAPE	VILLARS-SANTENOGE
BEAUCHEMIN	GILLEY	PIERREFONTAINES	VILLEGUSIEN
BONNECOURT	GRANDCHAMP	PLESNOY	VILLEMERVRY
BOURG	HEUILLEY-LE-GRAND	POINSENOT	VILLEMORON
BRENNES	HORTES	POINSON-LÈS-GRANCEY	VILLIERS-LÈS-APREY
BRONCOURT	HUMES	POISEUL	VIOLOT
BUSSIÈRES-LES-BELMONT	JORQUENAY	PRANGEY	VITRY-EN-MONTAGNE
CAQUEREY	LAFERTÉ-SUR-AMANCE	PRASLAY	VIVEY
CELLES-EN-BASSIGNY	LAMARGELLE	PRESSIGNY	VOISINES
CELSOY	LANNES	PROVENCHÈRES-SUR-MEUSE	VONCOURT
CHALINDREY	LAVERNOY	RANCONNIÈRES	
CHALMESSIN	LE PAILLY	RAVENNEFONTAINES	
CHAMEROY	LECEY	RECOURT	
CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES	LECOURT	RIVIÈRES-LE-BOIS	
CHANGEY	LÉNIZEUL	ROCHETAILLEE	
CHANOY	LES LOGES	ROLAMPONT	
CHARMOILLES	LEUCHEY	ROSOY	
CHARMOY	LONGEAU	ROUELLES	
CHATENAY-MACHERON	MAATZ	ROUGEUX	
CHATENAY-VAUDIN	MARAC	ROUVRES	
CHAUDENAY	MARCILLY-EN-BASSIGNY	SAINT-CIERGUES	
CHEZEAUX	MARDOR	SAINT-MARTIN-LÈS-LANGRES	
COHONS	MAULAIN	SAINT-MICHEL	
COLMIER-LE BAS	MELVILLE	SAINT-VALLIER	
COLMIER-LE HAUT	MEUSE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	
CORGIRNON	MONTIGNY-LE-ROI	SAULXURES	
CORLÉE	MONTLANDON	SAVIGNY	

Points de destination

LANGRES		**SAINTS-GEOSMES**	**CHALINDREY***
Zone des Tuileries	Hôpital	Zone commerciale	Marché
Les Franchises	Place Bel-Air	Point Santé	
Gare SNCF	Sabinus		

* : ce point de destination n'est desservi qu'entre le 1er avril et le 31 octobre et seulement le jeudi matin (jour de marché).